

PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-001

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 6 janvier 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- 1) Le nombre d'employés du MSP ayant précédemment contribué au RREGOP ou au RRPE qui n'ont pas encore terminé leurs périodes de qualification (art. 8.1 de la loi sur le RRAPSC).
- 2) Le nombre d'employés du MSP ayant précédemment contribué au RREGOP ou au RRPE qui ont terminé leur période de qualification (art. 8.1 de la loi sur le RRAPSC).
- 3) Afin d'être en mesure de déterminer si les candidats sont adéquatement avisés pour leur permettre de bien évaluer l'impact de la qualification au RRAPSC, tout document utilisé pour informer les employés et les documents pour les gestionnaires qui font partie des comités de sélection.
- 4) Tous les documents, incluant ceux de formations fournies aux personnes attitrées au service à la clientèle. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Nombre d'employés du ministère de la Sécurité publique (MSP) ayant précédemment contribué au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) qui n'ont pas encore terminé leurs périodes de qualification (art. 8.1 de la loi sur le RRAPSC).

Réponse de Retraite Québec

En date du 31 décembre 2021, 547 personnes étaient à l'emploi du MSP, participaient au RRAPSC tout en ayant déjà participé au RREGOP ou au RRPE, et n'avaient pas encore terminé leur période de qualification au RRAPSC.

2. Nombre d'employés du MSP ayant précédemment contribué au RREGOP ou au RRPE qui ont terminé leur période de qualification (art. 8.1 de la loi sur le RRAPSC).

Réponse de Retraite Québec

En date du 31 décembre 2021, 535 personnes étaient à l'emploi du MSP, participaient au RRAPSC tout en ayant déjà participé au RREGOP ou au RRPE, et avaient terminé leur période de qualification au RRAPSC.

3. Afin d'être en mesure de déterminer si les candidats sont adéquatement avisés pour leur permettre de bien évaluer l'impact de la qualification au RRAPSC, tout document utilisé pour informer les employés et les documents pour les gestionnaires qui font partie des comités de sélection.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez en annexes les documents suivants en lien avec ce volet de votre demande :

- Lettre de qualification transmise au participant qualifié;
- Lettre concernant le transfert interrégimes sur base d'équivalence (cette lettre suit la lettre de qualification seulement si un transfert doit être fait au dossier);
- Lettre de qualification transmise à l'employeur du participant qualifié;
- Guide de l'employeur, particularités RRAPSC;
- Le bulletin RRAPSC.

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient aucun document visant à informer les gestionnaires qui font partie des comités de sélection. En effet, Retraite Québec n'est pas impliquée dans le processus de sélection des candidats aux postes d'agents de la paix en services correctionnels. Le rôle de Retraite Québec consiste à ajouter les candidats aux participants au RRAPSC une fois qu'ils ont été engagés et qu'une Déclaration annuelle confirmant leur début d'emploi est reçue.

4. Tous les documents, incluant ceux de formations fournies aux personnes attitrées au service à la clientèle.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez en annexes les documents suivants en lien avec ce volet de votre demande :

- Le Cahier de référence RRAPSC;
- Les pages suivantes du Cahier des normes :
 - RRAPSC – Qualification de l'employé – Description;
 - RRAPSC – Qualification de l'employé – Établissement du droit;
 - RRAPSC – Qualification de l'employé – Établissement du droit – Particularités;
 - RRAPSC – Qualification de l'employé – Approbation de l'adhésion;
- La présentation de formation métier sur la qualification RRAPSC.

La présentation de formation en annexe contient toutefois des liens vers des dossiers ou des fichiers (aux pages 8 et 14) dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 29 de la Loi sur l'accès, ces renseignements sont confidentiels et ne peuvent être communiqués. Ils ont donc été caviardés.

Cette présentation contient également certains renseignements qui concernent des personnes physiques et permettent d'identifier ces personnes. En vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués. Ils ont donc été caviardés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Article 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Québec, le [JJ mois AAAA]

Madame OU Monsieur Prénom Nom
[Numéro, rue, appartement]
[Ville (Québec) Code postal]

Numéro d'identification : [0000000000]

Numéro de demande : [0000000000]

Objet : Qualification pour le RRAPSC

<Madame,>OU<Monsieur,>

Nous confirmons votre qualification au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) à compter du [JJ mois AAAA], car vous comptez 10 années de service crédité à ce régime de retraite.

Une fois votre qualification obtenue, si vous occupez actuellement des emplois multiples, c'est-à-dire si vous occupez un deuxième emploi visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) en plus de celui visé par le RRAPSC, vous devez dorénavant cotiser au RRAPSC pour ce deuxième emploi, et ce, selon le taux de base plus le taux de cotisation additionnelle. Ces taux peuvent faire l'objet de modifications périodiques. Vous devez présenter cette lettre à l'employeur chez qui vous cotisez actuellement au RREGOP ou au RRPE afin qu'il modifie l'information relative à votre régime de retraite. Ce changement de régime prend effet à compter de la date de votre qualification indiquée ci-dessus.

De plus, si vous quittez votre emploi actuel pour aller occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE ailleurs dans la fonction publique, le réseau de la santé et des services sociaux ou le réseau de l'éducation, vous continuerez de participer au RRAPSC.

Nous vous recommandons de conserver cette lettre, car elle confirme votre qualification pour le RRAPSC et elle précise à votre ou vos employeurs actuels le taux de cotisation qui doit s'appliquer dans votre situation. De plus, si vous quittez votre emploi actuel pour en occuper un autre dans le secteur public, vous devrez présenter cette lettre à votre nouvel employeur.

Si vous croyez que notre décision n'est pas conforme aux dispositions du régime de retraite du secteur public de la personne décédée, vous pouvez en demander le réexamen. Vous avez jusqu'au [JJ mois AAAA] pour nous faire parvenir le formulaire *Demande de réexamen d'une décision* (RSP-083), disponible dans notre site Web.

Pour obtenir des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 418 643-4881 (région de Québec) ou au 1 800 463-5533 (sans frais).

Nous vous prions d'accepter, <Madame,> OU <Monsieur,> nos meilleures salutations.

La Direction des services aux prestataires
RRSP

Québec, le [JJ mois AAAA]

Madame OU Monsieur Prénom Nom
[Numéro, rue, appartement]
[Ville (Québec) Code postal]

Numéro d'identification : [0000000000]

Numéro de demande : [0000000000]

Objet : Demande de transfert de régime de retraite

<Madame,>OU<Monsieur,>

Nous donnons suite à votre qualification au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

Nous vous informons que nous avons transféré à ce régime de retraite l'année de service accumulée au [Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) OU Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)]. À la suite de ce transfert, nous vous reconnaissons [x,xxxx] année(s) pour le calcul de la rente de retraite.

Si vous croyez que notre décision n'est pas conforme aux dispositions du régime de retraite du secteur public de la personne décédée, vous pouvez en demander le réexamen. Vous avez jusqu'au [JJ mois AAAA] pour nous faire parvenir le formulaire *Demande de réexamen d'une décision* (RSP-083), disponible dans notre site Web.

Pour obtenir des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 418 643-4881 (région de Québec) ou au 1 800 463-5533 (sans frais).

Nous vous prions d'accepter, <Madame,> OU <Monsieur,> nos meilleures salutations.

Nom
Service des rachats et ententes de
transfert

Québec, le [JJ mois AAAA]

Madame OU Monsieur Prénom Nom
Ministère de la Sécurité publique
1020, route de l'Église, 5e étage
Québec QC G1V 3V9

Numéro d'identification : Q0900902 95
Numéro de demande : [0000000000]

Objet : Qualification pour le RRAPSC

<Madame,>OU<Monsieur,>

Nous vous confirmons la qualification au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) de [madame OU monsieur prénom et nom du participant] dont le numéro d'assurance sociale est le [000 000 000], dès le [JJ mois AAAA].

Si cette personne occupe un deuxième emploi dans votre organisme et que cet emploi est visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), vous devez dorénavant prélever les cotisations selon le taux de base du RRAPSC plus le taux de cotisation additionnelle.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 418 643-4640, si vous êtes de la région de Québec, ou sans frais au 1 866 627-2505.

Nous vous prions d'accepter, <Madame,> OU <Monsieur,> nos meilleures salutations.

La Direction des services aux prestataires
RRSP

Guide de l'employeur Fonction publique

🔍 [Comment effectuer une recherche dans cette page?](#)

Particularités du RRAPSC

Introduction

Vous trouverez dans ce chapitre les dispositions spécifiques au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Pour obtenir des précisions supplémentaires sur les dispositions générales qui s'appliquent à tous les régimes, y compris au RRAPSC, vous devez consulter les chapitres du présent guide en fonction des sujets désirés.

Adhésion

Avant l'entrée en vigueur du RRAPSC, les agentes et les agents de la paix participaient au RRF ou au RREGOP. Le 1^{er} janvier 1988, le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (RRAPIP) a été créé pour les agentes et les agents de la paix qui faisaient partie de l'unité de négociation visée par l'accréditation de l'Union des agents de la paix en institutions pénales, connue aujourd'hui sous le nom de Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ). Le 21 août 1990, ce régime a été renommé « Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » (RRAPSC). D'autres groupes d'employés ont choisi d'adhérer au RRAPSC par la suite.

Personnes visées

Le RRAPSC s'applique aux personnes suivantes :

- toute agente ou tout agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation décrite par l'accréditation du SAPSCQ, c'est-à-dire les instructrices et les instructeurs, les surveillantes et les surveillants et les préposées et les préposés aux soins infirmiers qui occupent un emploi dans un établissement de détention
- toute agente ou tout agent de la paix qui ferait partie de l'unité de négociation du SAPSCQ si, dans ses fonctions, cette personne ne représentait pas temporairement l'employeur dans ses relations avec les membres de son personnel
- toute personne qui a le classement approprié et qui occupe dans un établissement de détention un emploi de cadre visé :
 - par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451) et ses modifications subséquentes
 - par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452) et ses modifications subséquentes
- toute personne faisant partie de certaines catégories de membres du personnel de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement (référez-vous à l'annexe 13.1 - Catégories d'employés visées)
- depuis le 1^{er} janvier 2005, la personne participant au RRAPSC qui, le 31 décembre 2004, était :
 - une personne réorientée ou rétrogradée même si elle occupait un emploi visé par le RREGOP tant qu'elle demeurerait nommée selon la Loi sur la fonction publique
 - une ou un cadre ayant subi une rétrogradation ou un reclassement à la suite d'une mise en disponibilité (cadre intermédiaire qui occupait un emploi dans un établissement de détention)
 - une cadre ou un cadre promu ou reclassé à titre de directrice ou directeur territorial des services correctionnels
 - une personne en lien d'emploi visée par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel
 - la personne qui démissionnait pour occuper, dans les 180 jours suivants, un emploi de membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur ou de membre du personnel d'un ministre ou d'un député assuré d'une réintégration à un emploi visé par le RRAPSC
 - un membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur
- depuis le 1^{er} janvier 2005, la personne qualifiée au RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Personnes non visées

Le RRAPSC ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les membres du personnel de moins de 18 ans
- les membres du personnel de 69 ans ou plus, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent 69 ans
- les membres de la Sûreté du Québec
- les membres de l'Assemblée nationale
- les membres du personnel exclus par règlement en raison de la catégorie d'emplois à laquelle ils appartiennent, de leurs conditions d'emploi, de leur rémunération ou de leur mode de rémunération
- les membres du personnel qui, en tant que cadres intermédiaires participant au RRF ou au RREGOP, auraient pu opter pour le RRAPSC, mais ne l'ont pas fait dans les délais prescrits et n'ont pas cessé de participer à leur régime
- les personnes qui sont visées par le RRAS, dès le premier jour où elles font partie de cette catégorie d'emplois.

Règles de participation et de qualification

Depuis le 1^{er} janvier 2005, des règles de qualification s'appliquent au RRAPSC. Ainsi, la personne qui s'est qualifiée au RRAPSC continue d'y participer, ou y participe de nouveau, même si elle quitte un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic, peu importe la durée de l'interruption, et elle a le droit de bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par ce régime (référez-vous à l'annexe 13.2 - Dispositions du RRAPSC par rapport à la qualification).

Date de qualification

La personne se qualifie le jour où elle compte 10 années de service pour la qualification. Lorsque cette période est terminée, nous lui confirmons, par écrit, sa qualification à ce régime de retraite.

Service pour la qualification

Le service pour la qualification comprend les périodes suivantes :

- les périodes au cours desquelles la personne a cotisé au RRAPSC
- les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire au RRAPSC
- les congés de maternité pris alors que la personne participait au RRAPSC
- les périodes au cours desquelles la personne reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée et pour lesquelles l'assureur verse des cotisations
- les périodes d'absence sans salaire alors que la personne occupait un emploi visé par le RRAPSC pour lesquelles les cotisations sont automatiquement versées
- les périodes d'aménagement et de réduction du temps de travail ou de congé sabbatique à traitement différé alors que la personne occupait un emploi visé par le RRAPSC
- les périodes de service pour lesquelles la personne a acquis un crédit de rente ou une rente libérée qui ont été créditées en totalité par le RRAPSC, si le 31 décembre 2004 cette personne participait au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel
- les années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente par le RRAPSC (référez-vous au tableau 13.1 – Transfert d'années de service lors d'une adhésion de groupe avant le 1^{er} janvier 2005)
- les années de service rachetées avant l'adhésion au RRAPSC et qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente par le RRAPSC (personne en lien d'emploi devenue visée en 1988, 1992, 1993 ou en 2002 lors d'une adhésion de groupe)
- les années de participation au RRAPSC qui ont été transférées au RREGOP ou au RRPE.

Les périodes suivantes ne sont pas retenues pour la qualification :

- les années de service rachetées postérieures à l'adhésion au RRAPSC
- les années de service de l'employée ou l'employé réorienté
- les années de service créditées au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles à la suite d'un transfert interrégimes ou d'une entente de transfert
- les années de service rachetées avant l'adhésion au RRAPSC qui ont été reconnues au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles
- les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime de retraite (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC si l'employée ou l'employé a cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC
- les années de service remboursées
- le service ajouté pour l'admissibilité.

Exemple

RRAPSC	Transfert entente sortie	RRAPSC
RRAPSC	Transfert entente sortie	RREGOP
		RRAPSC

Le service indiqué en gris est retenu pour la qualification.

Personne qualifiée participant au RRAPSC et au RRPE

La qualification au RRAPSC annule la qualification au RRPE.

Salaire admissible et cotisations

Salaire admissible

Le salaire admissible est, entre autres, le salaire annuel de base qui est versé à une personne au cours d'une année civile ainsi que toute rémunération additionnelle versée dans certaines situations (référez-vous au chapitre [Participation - Salaire admissible et cotisations](#)).

Salaire admissible maximum

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un plafond des prestations déterminées que peut acquérir un participant ou une participante par année de service. Le salaire admissible maximum a été introduit afin de respecter ce plafond. (référez-vous à [Prestation maximale](#) dans le chapitre Rachat de service).

Par conséquent, la personne ne cotise pas sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum. Si un participant ou une participante se fait créditer moins d'une année de service dans une année civile, le salaire admissible maximum est calculé proportionnellement à ce service.

Dans le cas du RRAPSC, le salaire admissible maximum est déterminé annuellement de la façon suivante :

$$\frac{\text{Plafond des prestations déterminées}}{2 \%} + (25 \% \times \text{MGA}) = \text{Salaire admissible maximum}$$

Pour l'année 2023, le salaire admissible maximum est de 191 984 \$; il est calculé de la façon suivante :

$$\frac{3\,506,67 \$}{2 \%} + (25 \% \times 66\,600 \$) = 191\,984 \$$$

Cotisations

En 2023, le taux de cotisation est de 10,63 %. La formule détaillée pour le calcul des cotisations est la suivante :

Le moindre de :

$$\begin{aligned} & \frac{\text{Salaire admissible} \times 9 \%}{100} \\ \text{OU} \\ & \text{Taux de cotisation} \times \left[\text{Salaire admissible} - \left(\begin{array}{l} \text{le moins élevé entre :} \\ \bullet \text{ } 25 \% \times \text{Salaire admissible ou} \\ \bullet \text{ } 25 \% \times \text{MGA} \times \text{Service cotisable} \end{array} \right) \right] \end{aligned}$$

Exemple

Pour une personne qui participe au RRAPSC, dont le salaire admissible est de 50 000 \$ et qui travaille à temps plein toute l'année, les cotisations se calculent ainsi en 2023 :

Le moindre de :

$50\,000\ \$ \times 9\ \% = 4\,500\ \$$

OU

$10,63\ \% \times \left[50\,000\ \$ - \left(\text{Le moins élevé entre } 12\,500\ \$ \text{ et } 16\,650\ \$ \right) \right] = 3\,986,25\ \$$

La cotisation serait donc de 3 986,25 \$.

Taux de cotisation dans les cas d'emplois multiples

Le taux de cotisation de la personne non qualifiée au RRAPSC qui occupe, en plus d'un emploi visé par le RRAPSC, un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 10,63 % pour l'emploi visé par le RRAPSC. C'est le taux de cotisation au RREGOP qui s'applique à l'emploi visé par le RREGOP et celui au RRPE qui s'applique à l'emploi visé par le RRPE.

Le taux de cotisation de la personne qualifiée au RRAPSC qui occupe, en plus d'un emploi visé par le RRAPSC, un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 10,63 % pour l'emploi visé par le RRAPSC et de 11,63 % pour l'emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Exemple

Pour une personne qui est qualifiée au RRAPSC et qui participe à 50 % au RRAPSC et à 50 % au RREGOP, dont le salaire admissible est de 25 000 \$ au RRAPSC et de 25 000 \$ au RREGOP, les cotisations se calculeraient ainsi en 2023 :

Pour le RRAPSC

Le moindre de :

$25\,000\ \$ \times 9\ \% = 2\,250\ \$$

OU

Taux de cotisation $\times$ $\left[\text{Salaire admissible} - \left(\begin{array}{l} \text{le moins élevé entre :} \\ \bullet\ 25\ \% \times \text{Salaire admissible ou} \\ \bullet\ 25\ \% \times \text{MGA} \times \text{Service cotisable} \end{array} \right) \right]$

$10,63\ \% \times \left[25\,000\ \$ - \left(\text{Le moins élevé entre } 6\,250\ \$ \text{ et } 8\,325\ \$ \right) \right] = 1\,993,13\ \$$

La cotisation serait donc de 1 993,13 \$.

Pour le RREGOP

Le moindre de :

$25\,000\ \$ \times 9\ \% = 2\,250\ \$$

OU

$11,63\ \% \times \left[25\,000\ \$ - \left(\text{Le moins élevé entre } 6\,250\ \$ \text{ et } 8\,325\ \$ \right) \right] = 2\,180,63\ \$$

La cotisation serait donc de 2 180,63 \$.

Ainsi, les cotisations totales pour 2023 seraient de 4 173,76 \$.

Cotisation patronale à verser par l'organisme autonome

Une personne qui est qualifiée au RRAPSC continue de participer au RRAPSC dans tous les organismes du secteur public ou parapublic. Ainsi, pour l'organisme autonome qui doit verser une cotisation en tant qu'employeur aux divers régimes de retraite du secteur public, le taux de la cotisation patronale pour cette personne participant au RRAPSC est de 12,48 %.

$$\text{Taux de cotisation} \times \left[\text{Salaire admissible} - \left(\begin{array}{l} \text{le moins élevé entre :} \\ \bullet 25 \% \times \text{Salaire admissible ou} \\ \bullet 25 \% \times \text{MGA} \times \text{Service cotisable} \end{array} \right) \right]$$

Maintien de la cotisation en cas d'absence sans salaire

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation est obligatoire pour une période d'absence sans salaire autorisée ou non d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou une période d'absence à temps partiel à raison de 20 % (jours ouvrables) ou moins du temps normal d'une personne travaillant à temps plein. Si la période d'absence chevauche le 1^{er} janvier 2005, seule la partie de la période à courir à compter de cette date est soumise à la cotisation. Cette règle ne s'applique pas à la personne qui participe à une mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) dans le cadre duquel l'employeur assume les cotisations salariales.

Jours d'absence avec salaire exonéré

L'admissibilité aux prestations d'assurance salaire est déterminée par l'employeur, et les prestations sont payées par celui-ci conformément aux conditions de travail de la personne participant au régime.

En règle générale, l'assurance salaire est d'une durée maximale de 2 ans et cesse à la fin de la période prévue par les conventions collectives, le contrat de travail, ou à la retraite.

Pour la personne dont l'invalidité a débuté après le 19 février 2003, un régime d'assurance salaire complémentaire obligatoire administré par un assureur privé prévoit le versement de prestations d'invalidité à compter de la fin de la deuxième année d'assurance salaire de base jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à ce que l'un des critères suivants soit rempli :

- la personne a accumulé 32 années de service
- la personne a accumulé 30 années de service et a atteint 50 ans
- la personne a atteint 65 ans.

Notez que les assureurs qui administrent le régime d'assurance salaire complémentaire obligatoire sont :

- Desjardins Sécurité financière pour les agentes et agents de la paix en services correctionnels du Québec
- La Capitale assurances et gestion du patrimoine pour les membres du SPGQ
- SSQ Groupe financier pour les membres de la CSN de l'Institut Philippe-Pinel
- Manuvie pour les membres de la FTQ de l'Institut Philippe-Pinel.

Les personnes en absence sans salaire le 19 février 2003 sont visées par cette disposition à compter du jour de leur retour au travail.

De plus, à la fin de la troisième année d'exonération de cotisation et jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à ce que l'un des critères mentionnés précédemment soit rempli, l'assureur doit verser les cotisations au RRAPSC [Note 1](#) pour l'emploi qui donne droit aux prestations, même si l'employeur a mis fin au lien d'emploi et même si la personne ne reçoit aucune prestation d'un régime complémentaire obligatoire ou que cette prestation est réduite parce que cette personne reçoit :

- une prestation d'invalidité, entre autres, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
OU
- une rémunération à la suite d'une réorientation
OU
- une rémunération pour un emploi (à l'extérieur du secteur public ou parapublic) jusqu'à ce qu'elle ait rempli l'un des critères énoncés précédemment.

Les cotisations que l'assureur doit assumer comprennent à la fois les cotisations salariales (soit celles de la personne assurée) et les cotisations patronales. Le taux de la cotisation patronale est de 12,48 %.

Exonération de cotisation

Dans le cas de la personne participante dont la période d'exonération a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, l'exonération de cotisation est limitée à 3 années de service pouvant s'accumuler sur un maximum de 3 années civiles. Le service est crédité jusqu'à concurrence de 3 années de service, même si l'employeur a mis fin à son lien d'emploi (référez-vous à la section [Durée de l'exonération de cotisation](#) du chapitre Salaire admissible et cotisations).

1. L'assureur Manuvie n'a pas à verser de cotisations au RRAPSC. Les cotisations salariales et les cotisations patronales sont aux frais de l'Institut Philippe-Pinel.



Congés

Vous trouverez ci-dessous les particularités en lien avec le RRAPSC. Pour tous les détails au sujet des congés, référez-vous à la section [Participation – Absence](#).

Congé de maternité

Une période d'absence pour congé de maternité est accordée à l'employée en vertu de ses conditions de travail. Les dispositions du RRAPSC prévoient la reconnaissance de cette période automatiquement ou son rachat.

Le tableau suivant présente un résumé des principales dispositions relatives au rachat d'un congé de maternité pour le RRAPSC.

Tableau 13.2 – Congé de maternité (RRAPSC)

Période	Nombre de jours reconnus	Conditions	Particularités
En cours le 1 ^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après, mais qui s'est terminée avant le 1 ^{er} juillet 1976	90 maximum	Faire une demande. Avoir été enseignante au sens du RRE et avoir cotisé <u>Note 1</u> selon la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé. Avoir cotisé <u>Note 1</u> à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 2 années suivant l'année de la fin du congé. Les 90 jours doivent compléter dans une proportion d'au moins 95 % l'année scolaire du congé, même si pour cela l'employée a dû racheter une absence sans salaire. La période ne doit pas avoir été autrement créditée au RRAPSC.	Les jours sont pleinement reconnus pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente, sans coût. S'il y a eu rachat d'une période comprenant le congé de maternité, seul le coût de ce congé est remboursé avec ou sans intérêts, selon le régime en vertu duquel le rachat a été fait.
En cours le 1 ^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après, mais qui s'est terminée avant le 1 ^{er} juillet 1983	90 à 120 maximum	Faire une demande. Avoir cotisé <u>Note 1</u> au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé. Avoir cotisé <u>Note 1</u> à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 2 années suivant l'année de la fin du congé.	
En cours le 1 ^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après, mais qui s'est terminée avant le 1 ^{er} janvier 1988	100 à 130 maximum	Faire une demande. Avoir occupé un emploi visé par le RRF lors du congé, même si l'employée participait au RREGOP, au RRPE ou au RRCE. Dans le cas de la personne en lien d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel : participer au RREGOP et occuper, au moment du congé, un emploi désigné par règlement, même si ce n'était pas à l'Institut Philippe-Pinel.	Les jours sont pleinement reconnus pour l'admissibilité. Les jours sont crédités sans coût dans une proportion de 87 % pour le calcul de la rente. Toutefois, la participante peut racheter les jours non crédités en versant un montant égal aux cotisations qui auraient été retenues, plus les cotisations additionnelles sur le salaire admissible qui aurait été versé durant la période, plus intérêts. La participante peut faire reconnaître un congé de maternité qui n'a jamais été reconnu même s'il se trouve dans une période remboursée.
En cours le 1 ^{er} janvier 1988 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988	100 à 130 maximum	Faire une demande. Être, au moment du congé de maternité, agente de la paix et faire partie de l'Union des agents de la paix en institutions pénales, aujourd'hui le SAPSC.	Les jours sont pleinement reconnus pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente, sans coût.

Période	Nombre de jours reconnus	Conditions	Particularités
Qui a débuté après le 31 décembre 1988, mais avant le 1 ^{er} janvier 2006	100 à 130 maximum	Aucune demande ne doit être faite. Être visée par le <u>RRAPSC</u> .	Le congé est reconnu automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur.
Qui a débuté après le 31 décembre 2005	105 à 135 maximum	Aucune demande ne doit être faite. Être visée par le <u>RRAPSC</u> .	Le congé est reconnu automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur.

1. Une employée est réputée avoir cotisé si elle a versé des cotisations régulières, si elle en a été exonérée ou encore si elle a racheté une période de service, et ce, même si ses cotisations ont été remboursées. 

Départ progressif

Les mesures relatives au départ progressif ne s'appliquent pas à la personne participant au RRAPSC.

Transfert d'années de service

Les règles de transfert varient selon que la personne a adhéré au RRAPSC à une date d'adhésion de groupe ou individuellement et, depuis le 1^{er} janvier 2005, selon qu'elle est qualifiée ou non à cette date, ou selon qu'elle occupe ou a occupé des emplois multiples consécutifs ou simultanés.

À la suite du transfert, le service est reconnu en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente, selon les règles applicables et la valeur des prestations de chaque régime.

Adhésion de groupe

Emplois multiples consécutifs

Dans le cas des personnes participant au RREGOP, au RRE ou au RRF qui, sans changer d'emploi, ont adhéré au RRAPSC aux dates d'adhésion de groupe, le transfert est effectué à cette date d'adhésion, qui varie selon la catégorie d'emploi de ces personnes.

Les années de service antérieures aux dates d'adhésion sont généralement reconnues en totalité par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente. Cependant, certains types de service sont reconnus en tout ou en partie pour le calcul de la rente.

Emplois multiples simultanés

Dans le cas des personnes qui ont adhéré au RRAPSC aux dates d'adhésion de groupe et qui en plus d'occuper un emploi visé par le RRAPSC occupaient simultanément un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF, le transfert au RRAPSC des années antérieures à l'adhésion est déjà fait. Quant aux années postérieures à la date d'adhésion, le transfert est fait :

- pour la personne qualifiée participant au RRAPSC, le 1^{er} janvier qui suit l'année de sa qualification
- pour la personne non qualifiée participant au RRAPSC, le jour qui suit la date de sa qualification.

Les années de service antérieures aux dates d'adhésion sont généralement reconnues en totalité par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente. Cependant, certains types de service sont reconnus en tout ou en partie.

Adhésion individuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2005

Emplois multiples consécutifs et simultanés

Dans le cas d'une personne participant au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF qui adhère au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005 ou qui occupe ou a occupé des emplois multiples simultanés et ne s'est pas qualifiée avant cette date, le transfert de ses années de service est effectué seulement après la qualification.

Les années de service antérieures à l'adhésion sont reconnues par le RRAPSC en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente, selon la valeur des prestations de chaque régime. Le service non reconnu pour le calcul de la rente peut faire l'objet d'un rachat.

Entente de transfert

Des ententes de transfert permettent à la personne qui change d'emploi de transférer ses années de service dans son nouveau régime de retraite. Pour connaître les organismes avec qui nous avons conclu une entente de transfert, veuillez vous référer à la [Liste des ententes de transfert](#) .

Rachat de service

Vous trouverez dans cette section les particularités en lien avec le RRAPSC. Pour obtenir plus de détails au sujet du rachat de service, veuillez consulter le chapitre Rachat de service.

De nouvelles dispositions concernant le droit de racheter du service et le coût de ce rachat sont applicables au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005. Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer à la personne participant au régime qui a accepté une proposition de rachat avant le 1^{er} janvier 2005, qui en cesse le paiement après cette date et qui présente une nouvelle demande de rachat pour la même période. Consultez les dispositions concernant le rachat d'une absence sans salaire et le tableau 13.3 – Autres types de rachat.

Absence sans salaire

Périodes rachetables

Les périodes d'absence sans salaire d'une personne qui occupait un emploi à temps plein ou à temps partiel visé par le RRAPSC en cours le 1^{er} janvier 1988 ou ayant débuté après cette date, autorisées ou non, peuvent être rachetées en tout ou en partie sous réserve des conditions énumérées ci-après.

De plus, la personne qui a cessé de participer au régime après une période d'absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins sans que la cotisation ait été entièrement prélevée peut racheter la portion qui n'a pas fait l'objet de la retenue.

Avantage

Le service est reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente.

Conditions

- La période d'absence sans salaire à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs et, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein, pour une période d'absence terminée après le 31 décembre 2004 (aucune exigence de durée pour une période d'absence terminée avant). Pour les périodes d'absence sans salaire d'une durée inférieure, la cotisation est obligatoire (référez-vous à la section Maintien de la cotisation régulière en cas d'absence sans salaire de la section Salaire admissible et cotisations de ce chapitre).
- La personne doit cotiser au régime à la date à laquelle nous recevons sa demande de rachat ou, à défaut, au moment où elle expédie sa demande, sauf si elle bénéficie ou bénéficierait de prestations d'assurance salaire, si elle a cotisé après cette période d'absence et que nous recevons ses demandes de rachat et de rente de retraite en même temps ou s'il s'agit d'une participante en congé de maternité.
- La demande de rachat doit être présentée après le retour au travail de la personne, soit à la fin de sa période d'absence complète, sauf si elle prend sa retraite alors qu'elle est admissible à une rente immédiate, décède ou bénéficie d'une entente de transfert, pourvu que la demande ait été faite alors qu'elle participait au régime. Pour celle qui prend sa retraite et qui est admissible à une rente immédiate, nous devons recevoir la demande de rachat au plus tard à la date de réception de la demande de rente.
- La personne qui occupe un autre emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE au cours de la période d'absence peut seulement racheter les jours ou parties de jour pendant lesquels elle n'occupait pas cet emploi.

Coût du rachat

Demande reçue dans les 6 mois suivant la fin de la période d'absence

Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant la période d'absence.

Toutefois, le coût du rachat de la personne qualifiée qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant la période d'absence, augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande de rachat.

Demande reçue plus de 6 mois après la fin de l'absence

Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence, augmenté d'un intérêt.

Toutefois, le coût du rachat de la personne qualifiée qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant la période d'absence, augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Le montant ainsi obtenu est augmenté d'un intérêt.

Rachat avant qualification

La personne participant au régime qui y est non qualifiée et qui occupe simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE peut racheter une période d'absence sans salaire alors qu'elle était visée par le RREGOP ou le RRPE uniquement en vertu de l'un de ces régimes.

La personne non qualifiée au RRAPSC qui occupe simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE ne peut racheter une période visée par le RREGOP ou le RRPE qu'en vertu de ces régimes même si le RRAPSC permet ce rachat, sauf si elle a cessé de participer au RREGOP ou au RRPE.

Proposition de rachat

La proposition de rachat est le document que nous envoyons à la personne lorsque sa demande de rachat de service est acceptée en totalité ou en partie. Ce document l'informe notamment des coûts du rachat et des périodes de service rachetables (référez-vous au chapitre « Rachat de service »).

Tableau 13.3 – Autres types de rachat

Période visée	Particularités
Période d'absence sans salaire commencée après le 12 juin 1969 alors que la personne occupait un emploi visé par le <u>RRF</u>, même si, alors qu'elle occupait cet emploi, elle participait au <u>RREGOP</u> ou au <u>RRPE</u> Période d'absence sans salaire alors que la personne participait au <u>RREGOP</u> et dans le cadre de laquelle elle aurait occupé un emploi désigné dans le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, même si elle n'était pas en lien d'emploi avec l'Institut à ce moment	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente Conditions identiques à celles du rachat d'absence sans salaire traité précédemment
Service comme occasionnelle ou occasionnel effectué entre le 30 juin 1973 et le 1 ^{er} janvier 1988	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
Service pour lequel des cotisations ont été versées au régime de retraite qui s'appliquait avant le 1 ^{er} janvier 1992 à une députée ou un député de l'Assemblée nationale et pour lequel ses cotisations lui ont été remboursées	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
Service actif effectué dans les Forces armées canadiennes	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente Demande de rachat faite dans les 12 mois suivant la date d'adhésion au <u>RRF</u>, au <u>RREGOP</u>, au <u>RRCE</u>, au <u>RRPE</u> ou au <u>RRAPSC</u>
Service effectué comme membre du personnel du cabinet d'un ministre, d'un député ou du lieutenant-gouverneur	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
Service pour lequel les cotisations au <u>RRF</u> ont été remboursées en vertu du <u>RRF</u>	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente Cela concerne les personnes qui ont adhéré en groupe, soit : - l'agente ou l'agent de la paix en services correctionnels, le 1^{er} janvier 1988 - la ou le cadre intermédiaire dans un établissement de détention le 1^{er} janvier 1992 - la personne en lien d'emploi et la ou le cadre occupant un emploi désigné dans le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel.
Service non reconnu pour le calcul de la rente à la suite de l'application de l'équivalence des valeurs actuarielles des prestations lors de l'adhésion ou du rachat	Service reconnu en totalité pour le calcul de la rente
Stage rémunéré	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations seulement, car il donne droit à un crédit de rente Conditions identiques à celles du <u>RREGOP</u> Revalorisation sous forme de rente temporaire et de rente viagère liées au service crédit de rente comme dans le cas du <u>RREGOP</u>

Départ de la personne participant au régime

Vous trouverez dans cette section les particularités en lien avec le RRAPSC. Pour obtenir tous les détails au sujet du départ de la personne participant à un régime de retraite, veuillez-vous référer au chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public du présent guide.

Calcul de la rente de retraite

La rente se compose de la rente de base et de la rente de rattachement, auxquelles peuvent s'ajouter la rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle), la rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire), le crédit de rente ainsi que la rente viagère et la rente temporaire liées au service crédit de rente.

Rente de base

La rente de base est la composante principale de la rente de retraite. La rente de base est une rente viagère, c'est-à-dire qu'elle est versée jusqu'au décès de la personne retraitée. Elle est calculée au moyen du salaire admissible moyen, du service crédité et du taux d'accumulation de la rente.

Taux annuel d'accumulation de la rente (2,1875 %)	×	Service pour le calcul avant 1992	×	Salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées
Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Service pour le calcul depuis 1992	×	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées

Rente de rattachement

La rente de rattachement est une rente temporaire, c'est-à-dire qu'elle est payable jusqu'à ce que la personne atteigne 65 ans. Elle est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de rattachement (service effectué depuis 1992), du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente de rattachement.

Taux annuel d'accumulation de la rente (0,1875 %)	×	Service pour le calcul depuis 1992	×	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées
--	---	------------------------------------	---	--

Rentes temporaires additionnelles

La rente temporaire additionnelle est accordée aux personnes qui ont versé des cotisations excédentaires au RRAPSC.

Rente temporaire additionnelle (1988-1991)

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 est versée jusqu'au 65^e anniversaire d'une personne participante. Cette rente s'ajoute à la rente de base et à la rente de rattachement sous certaines conditions.

Rente temporaire additionnelle (1995-2000)

La rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 est versée jusqu'au 65^e anniversaire d'une personne participante. Cette rente s'ajoute à la rente de base, à la rente de rattachement et à la rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991, s'il y a lieu, sous certaines conditions.

Crédit de rente

Le crédit de rente est une rente annuelle qui s'ajoute à la rente de base et qui est payable au moment de la prise de la retraite ou plus tard. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les stages rémunérés peuvent être rachetés et donner droit à un crédit de rente selon certaines modalités du RREGOP.

Rente temporaire et rente viagère liées au service crédit de rente

Les personnes ayant acquis un crédit de rente ont droit à des rentes additionnelles pour les années de service correspondantes.

Coordination avec le RRQ

La coordination avec le RRQ s'applique à la rente de base à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire d'une personne participante ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de la prise de la retraite si la personne prend sa retraite après 65 ans. La rente ne peut pas être diminuée d'un montant plus élevé que le montant de la rente initiale payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la personne a pris sa retraite.

Indexation de la rente

À partir du moment où elles sont versées, la rente de base et la rente de rattachement sont indexées selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Les règles d'indexation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13.4 – Règles d'indexation (RRAPSC)	
Rente correspondant au service accompli	Taux d'indexation
Avant le 1 ^{er} janvier 2000	TAIR - 3 %
Depuis le 1 ^{er} janvier 2000	50 % du TAIR OU TAIR - 3 %, selon ce qui est le plus avantageux

Le crédit de rente acquis à la suite d'un rachat de stage rémunéré n'est pas indexé ni rajusté à la hausse. Quant à la rente viagère et à la rente temporaire qui s'ajoutent au crédit de rente, elles sont indexées chaque année selon le TAIR moins 3 %. Pour ce qui est des rentes temporaires, elles sont indexées de la façon suivante :

- La rente temporaire additionnelle (1988-1991) est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
- La rente temporaire additionnelle (1995-2000) est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

Droits acquis au départ

Les droits acquis au départ d'une personne participant au régime peuvent varier selon la date de fin de participation, le service pour l'admissibilité accumulé à cette date et les critères du régime en vigueur à cette date.

Tableau 13.5 – Droits acquis au départ (RRAPSC)			
Années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation	Personne de moins de 50 ans	Personne de 50 ans ou plus, mais moins de 60	Personne de 60 ans ou plus
Moins de 2 années de service crédité	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Rente immédiate sans réduction
2 années ou plus de service crédité, mais moins de 25	Rente différée à 65 ans	Rente différée à 65 ans	Rente immédiate sans réduction
25 années ou plus de service crédité, mais moins de 30	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction
30 années ou plus de service crédité, mais moins de 32	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction
32 années ou plus de service crédité	Sans objet	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction

Date de fin de participation

La date de fin de participation permet d'établir l'admissibilité à une rente de retraite et de calculer les prestations payables au départ d'une personne participant à un régime de retraite du secteur public.

Départ avant la qualification en cas d'emplois multiples

La personne qui occupe des emplois multiples visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE doit démissionner de tous ses emplois pour obtenir le versement de la prestation acquise dans chacun des régimes auxquels elle participe.

- Si elle quitte son emploi avant d'être qualifiée au RRAPSC et qu'elle est admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE (ou le deviendrait en incluant les années pour lesquelles elle a cotisé au RRAPSC), elle recevra une seule rente du RREGOP ou du RRPE. Quant aux rentes temporaires additionnelles qu'elle peut avoir acquises, leur valeur actuarielle sera transférée vers un compte de retraite immobilisé (CRI). La date de fin de participation correspondra à la dernière date de fin de participation à l'un de ces régimes. Le service accumulé au RRAPSC sera transféré au RREGOP ou au RRPE selon la valeur actuarielle des prestations.
- Si elle quitte son emploi avant d'être qualifiée au RRAPSC et qu'elle n'est admissible ni à une rente immédiate du RREGOP ni à une rente immédiate du RRPE, elle recevra la prestation acquise en vertu de chacun des régimes auxquels elle participe.

Malgré ce qui précède, si la personne a occupé des emplois multiples consécutifs visés par le RREGOP ou le RRPE et par le RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005, elle recevra une seule rente du RRAPSC, pourvu qu'elle ne soit pas revenue occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE après le 31 décembre 2004. Le service accumulé au RREGOP ou au RRPE sera transféré au RRAPSC selon la valeur des prestations.

Rente immédiate avec réduction

La personne participant au RRAPSC qui ne remplit aucun des critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction a droit à une rente immédiate avec réduction si, au moment où elle cesse de participer à ce régime, elle compte au moins 25 années de service pour l'admissibilité.

Réduction attribuable à l'anticipation de la rente

La réduction s'applique de façon permanente et se calcule par la multiplication d'un taux mensuel ou annuel de réduction par le nombre de mois ou d'années compris de la date de la prise de la retraite à la date à laquelle la personne pourrait recevoir une rente immédiate sans réduction. Le pourcentage obtenu est applicable au montant de la rente de base, de la rente de raccordement, de la rente viagère et de la rente temporaire liées au service crédit de rente.

Le pourcentage de réduction correspond à 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année).

Compensation de la réduction attribuable à l'anticipation

Une personne participant au régime qui a droit à une rente immédiate avec réduction peut, dans les limites prévues par les règles fiscales, annuler ou diminuer la réduction applicable à sa rente et à son crédit de rente en versant un montant de compensation. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section Compensation de la réduction dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public.

Rente différée

La personne qui cesse de participer au RRAPSC alors qu'elle n'est pas admissible à un remboursement de cotisations ni à une rente immédiate a droit à une rente différée payable à l'âge de 65 ans.

La rente différée n'est pas indexée en fonction du coût de la vie pendant la période où elle est en attente de paiement (référez-vous à la section Indexation de la rente de ce chapitre).

Remboursement des cotisations

La personne qui quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate ou avant d'avoir droit à une rente différée a droit au remboursement de ses cotisations, sauf si elle participe de nouveau au RRAPSC ou si elle participe au RREGOP ou au RRPE. Le remboursement des cotisations est payable à la personne qui y a droit à compter du 211^e jour qui suit la dernière date à laquelle la personne a quitté tous ses emplois visés par les régimes auxquels elle participait.

Période d'absence avec salaire exonéré

Rente d'invalidité

Depuis le 20 février 2003, en raison des règles fiscales, la rente d'invalidité a été remplacée par des prestations versées par des régimes d'assurance salaire complémentaires obligatoires administrés par des assureurs privés (référez-vous à la section Jours d'absence avec salaire exonéré de ce chapitre).

Toutefois, la personne participante dont l'invalidité a débuté avant cette date continue d'avoir droit à la rente d'invalidité. En outre, les personnes en absence sans salaire le 20 février 2003 ne sont visées par cette disposition qu'à compter du jour de leur retour au travail.

Prestation de maladie en phase terminale

Depuis le 20 février 2003, soit la date à laquelle sont entrés en vigueur les régimes d'assurance salaire complémentaires obligatoires, une personne participant au RRAPSC, en lien d'emploi ou non, qui est atteinte d'une maladie en phase terminale et dont l'espérance de vie ne dépasse pas 2 ans peut obtenir la prestation de maladie en phase terminale. Toutefois, les personnes en absence sans salaire le 20 février 2003 ne sont visées par cette disposition qu'à compter du jour de leur retour au travail.

Les dispositions relatives à cette mesure sont identiques à celles du RREGOP.

Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

Le type d'union du conjoint ou de la conjointe de la personne participante ou prestataire du RRAPSC pourrait lui permettre d'avoir droit au partage des droits accumulés dans un régime de retraite lors d'un divorce, d'une séparation légale ou d'une annulation de mariage ou d'union civile, ou encore lors de la rupture d'une union de fait (référez-vous au chapitre Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public).

Retour au travail et retraite graduelle

Vous trouverez dans cette section les particularités en lien avec le RRAPSC. Pour obtenir tous les détails au sujet du retour au travail et de la retraite graduelle, veuillez vous référer au chapitre Retour au travail et retraite graduelle.

Retour au travail

Dans le cas d'une personne retraitée prestataire du RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005 qui retourne au travail et occupe un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC, consultez le tableau ci-après.

Tableau 13.6 – Retour au travail d'une personne retraitée et prestataire du RRAPSC

Personnes visées	Au retour au travail		À la fin d'emploi (ou au plus tard le 31 décembre de l'année du 69 ^e anniversaire)
	Avant 65 ans	À 65 ans	
Personne retraitée prestataire du RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE	Ne participe ni au RRAPSC, ni au RREGOP, ni au RRPE Continue de recevoir sa rente et son salaire jusqu'à 65 ans	Ne participe ni au RRAPSC, ni au RREGOP, ni au RRPE Rente suspendue en totalité	Reçoit sa rente du RRAPSC, indexée pour la période où elle n'a pas été versée

Dans le cas d'une personne retraitée prestataire du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF ou du RRCE qui retourne au travail et occupe un emploi visé par le RRAPSC, ce sont les dispositions de retour au travail du régime en vertu duquel elle a pris sa retraite qui s'appliquent (référez-vous au chapitre [Retour au travail et retraite graduelle](#)).

Retraite graduelle

La retraite graduelle s'adresse à la personne participant au régime âgée de 65 ans ou plus qui désire recevoir en même temps une rente et un salaire. Toutefois, une personne ne peut plus se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire. Les dispositions du RRAPSC relatives à la retraite graduelle sont identiques à celles du RREGOP qui traitent de ce même sujet (référez-vous à la section « Retraite graduelle » du chapitre « Retour au travail et retraite graduelle »).

Personne retraitée avec droit de rappel ou surnuméraire

La personne retraitée avec droit de rappel ou surnuméraire peut, si elle occupe un emploi visé par le RRAPSC, bénéficier du programme de retraite graduelle et recevoir à la fois un salaire de son employeur, une rente du RRAPSC et toutes les autres prestations auxquelles elle a droit, et ce, même si elle a moins de 65 ans. Dans ce cas, la rente maximale qu'elle peut recevoir correspond à la différence entre 70 % du salaire admissible moyen ayant servi à calculer la rente et le salaire que lui verse son employeur.

Exemple

Une personne retraitée avec droit de rappel bénéficie du programme de retraite graduelle. Le salaire moyen utilisé pour le calcul de sa rente est de 48 000 \$, et le salaire que lui verse son employeur est de 10 000 \$. La rente maximale qu'elle peut recevoir est donc établie de la façon suivante : 48 000 \$ × 70 % (soit 33 600 \$) - 10 000 \$ = 23 600 \$.

Notez que cette disposition vise uniquement les personnes qui sont membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.

Décès

Vous trouverez dans cette section les particularités en lien avec le RRAPSC. Pour tous les détails au sujet du décès, veuillez-vous référer au chapitre [Décès](#).

Personne participant au régime non admissible à une rente immédiate

Si la personne participant au régime décède avant d'être admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction, sa conjointe survivante ou son conjoint survivant ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande le remboursement total des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts accumulés, jusqu'à la date du remboursement.

Toutefois, si la personne a un droit acquis à une rente en vertu du RRE, du RRF ou de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, la conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir une rente égale à 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ (calculée sur le salaire admissible moyen selon le RRAPSC) que la personne avait acquise en vertu de l'un de ces régimes. Cette mesure s'applique lorsque la personne est une agente ou un agent de la paix entré en fonction avant le 1^{er} juillet 1988, une ou un cadre intermédiaire entré en fonction dans un établissement de détention avant le 1^{er} janvier 1992, une personne appartenant, le 31 décembre 1991, à l'une des catégories ou des sous-catégories d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel visées par décret, ou une personne appartenant, le 31 mars 1993, à l'une des catégories ou des sous-catégories d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel visées par décret.

Personne participant au régime admissible à une rente immédiate

Rente de conjoint survivant

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle est admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction, sa conjointe survivante ou son conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % (60 % si la personne en attente d'une rente différée a fait ce choix dans les 90 jours précédant le paiement de sa rente) de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui auraient été versées à la personne au moment du décès. Toutefois, aucune coordination n'est appliquée lorsque la conjointe ou le conjoint n'a pas droit à une rente du Régime de rentes du Québec. Si la personne n'a pas de conjointe ou de conjoint ni d'enfants à charge, ses héritiers recevront la totalité des cotisations versées dans le régime de retraite, plus les intérêts accumulés.

Rente d'orphelin

Si la personne participant au régime a une conjointe ou un conjoint, chacun des enfants à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qu'aurait reçues la personne participant au régime. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois pas excéder 40 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8 %, soit 40 % divisé par 5. La rente d'orphelin accordée à un enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle n'a pas de conjointe ou de conjoint ou encore si celle-ci ou celui-ci n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage des droits accumulés dans le régime de retraite ou de la renonciation à ses droits, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qu'aurait reçues la personne participant au régime. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois pas excéder 80 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16 %, soit 80 % divisé par 5. La rente accordée à un enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Décès d'une personne retraitée

Rente de conjoint survivant

Si la personne retraitée décède, sa conjointe survivante ou son conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % (60 % si la personne a fait le choix de réduire sa rente de 2 %) de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui étaient versées à la personne au moment du décès. Toutefois, aucune coordination n'est appliquée lorsque la conjointe ou le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. Si la personne n'a pas de conjointe ou conjoint, ses héritiers auront le droit de recevoir le minimum garanti, soit le remboursement de la différence entre le total des cotisations versées dans le régime de retraite (avec les intérêts accumulés à la date de la retraite) et les sommes versés à titre de rente.

Rente d'orphelin

Chacun des enfants à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui étaient versées à la personne retraitée. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois pas excéder 40 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8 %, soit 40 % divisé par 5. La rente d'orphelin accordée à un enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Si la personne qui reçoit la rente du conjoint survivant décède ou si la personne retraitée décède alors qu'elle n'a pas de conjointe ou de conjoint, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui étaient versées à la personne retraitée. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois pas excéder 80 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16 %, soit 80 % divisé par 5. La rente accordée à un enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Prestation de décès en vertu du régime d'assurance vie

Comme membres du personnel du secteur public et parapublic, les personnes participant au RRAPSC sont admissibles au régime d'assurance vie de base payable par notre organisme. Le montant de cette prestation payable en cas de décès est généralement de 6 400 \$ pour une personne travaillant à temps plein et de 3 200 \$ pour une personne travaillant à temps partiel.

De plus, lorsque les conditions de travail le prévoient, nous versons une somme de 100 000 \$ aux héritiers de la personne participant au régime qui décède à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions et imputable à celles-ci. Toutefois, ce montant n'est pas versé si l'accident est imputable à sa faute lourde.

Annexe 13.1 – Catégories d'employés visées

Section I – Cadres intermédiaires

Catégorie	Numéro
1° Chef de secteur à la direction des programmes sociaux et de réadaptation	Aucun
2° Chef de secteur à la direction des ressources techniques, matérielles (volet sécurité des personnes)	246
3° Chef de secteur à la direction des soins infirmiers	326
4° Chef de service à la direction des ressources techniques, matérielles (volet sécurité des personnes)	245
5° Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers	Aucun
6° Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des services multidisciplinaires (volet criminologie et volet psychologie)	335
7° Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des programmes sociaux et de réadaptation	345
8° Conseillère cadre ou conseiller cadre à la direction des soins infirmiers	327
9° Coordinatrice ou coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement)	329

Section II – Employés faisant partie du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

Catégorie	Numéro
Criminologue (y compris sexologue)	1544
Éducatrice ou éducateur physique/kinésiologue (depuis le 11 décembre 2017 pour la ou le kinésiologue)	1228
Ergothérapeute	1230
Orthopédagogue	1656
Psychologue	1546
Psychoéducatrice ou psychoéducateur	1652
Thérapeute par l'art	1258
Travailleuse sociale ou travailleur social (depuis le 4 décembre 2018)	1550

Section III – Employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Catégorie	Numéro
Intervenante spécialisée ou intervenant spécialisé en pacification et en sécurité (depuis le 2 avril 2019)	6500
Assistante-chef ou assistant-chef en électrophysiologie médicale (depuis le 30 juin 2014)	2236
Assistante-chef ou assistant-chef technologue (radiologie) (depuis le 30 juin 2014)	2219
Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, candidat à l'exercice de la profession d'infirmier (depuis le 5 mai 2020)	2490
Commis surveillant d'unité (depuis le 14 mai 2019)	5323
Conseillère ou conseiller en soins infirmiers (depuis le 5 mai 2020)	1913
Infirmière ou infirmier	2473
Infirmière clinicienne ou infirmier clinicien	1907
Sociothérapeute	2697

Section IV – Autres employés syndiqués

Catégorie	Numéro
Agente ou agent de relations humaines	1553

Annexe 13.2 – Dispositions du RRAPSC par rapport à la qualification

Situation	Taux de cotisation		Départ ^{Note 1} avant l'admissibilité à la rente		Départ ^{Note 1} après l'admissibilité à la rente	
	Avant la qualification	Après la qualification	Avant la qualification	Après la qualification	Avant la qualification	Après la qualification
Emploi dont les années de service sont transférées au RRAPSC Emplois multiples consécutifs visés par le RREGOP/RRPE et le RRAPSC avant le 1 ^{er} janvier 2005 transférés au RRAPSC	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC	Remboursement ^{Note 3} ou rente différée selon le RRAPSC	Remboursement ^{Note 3} ou rente différée selon le RRAPSC	Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC	Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC
Emplois multiples ^{Note 4} consécutifs ou simultanés visés par le RREGOP/RRPE et le RRAPSC après le 31 décembre 2004	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC 9,69 % ^{Note 5} pour emploi visé par le RREGOP 12,67 % ^{Note 6} pour emploi visé par le RRPE	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC 11,63 % ^{Note 7} pour emploi visé par le RREGOP/RRPE	Remboursement ^{Note 3} ou rente différée selon le RRAPSC et selon le RREGOP/RRPE	Transfert des années de service du RREGOP/RRPE au RRAPSC Rente différée versée en vertu du RRAPSC	Transfert des années de service du RRAPSC au RREGOP/RRPE Rente immédiate avec ou sans réduction versée en vertu du RREGOP/RRPE Transfert de la valeur des rentes temporaires additionnelles du RRAPSC vers un CRI	Transfert des années de service du RREGOP/RRPE au RRAPSC Rente immédiate avec ou sans réduction versée en vertu du RRAPSC

1. La personne doit démissionner de tous ses emplois pour avoir droit aux prestations. ↩

2. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse le moins élevé des deux montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du MGA proportionnellement au service correspondant au salaire cotisable. ↩

3. Le remboursement est payable à compter du 211^e jour qui suit la dernière date à laquelle la personne a quitté tous ses emplois visés par les régimes auxquels elle participait. ↩

4. Dans le cas des emplois multiples après le 31 décembre 2004, l'admissibilité à la rente est déterminée selon les conditions du RREGOP, c'est-à-dire avoir atteint 55 ans ou avoir accumulé 35 années de service, en incluant les années au RRAPSC, seulement avant la qualification. ↩

5. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse 25 % du MGA proportionnellement au service crédité. ↩

6. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse 35 % du MGA proportionnellement au service crédité. ↩

7. La cotisation salariale doit correspondre au moindre de : Salaire admissible × 9 % ou : [Salaire admissible - le plus petit montant entre (Salaire admissible × 25 %) et (25 % du MGA × Service correspondant au salaire cotisable)] × Taux. ↩

Catégorie	Numéro
Intervenante spécialisée ou intervenant spécialisé en pacification et en sécurité (depuis le 2 avril 2019)	6500
Assistante-chef ou assistant-chef en électrophysiologie médicale (depuis le 30 juin 2014)	2236
Assistante-chef ou assistant-chef technologue (radiologie) (depuis le 30 juin 2014)	2219
Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, candidat à l'exercice de la profession d'infirmier (depuis le 5 mai 2020)	2490
Commis surveillant d'unité (depuis le 14 mai 2019)	5323
Conseillère ou conseiller en soins infirmiers (depuis le 5 mai 2020)	1913
Infirmière ou infirmier	2473
Infirmière clinicienne ou infirmier clinicien	1907
Sociothérapeute	2697

Section IV – Autres employés syndiqués

Catégorie	Numéro
Agente ou agent de relations humaines	1553

Annexe 13.2 – Dispositions du RRAPSC par rapport à la qualification

Situation	Taux de cotisation		Départ ^{Note 1} avant l'admissibilité à la rente		Départ ^{Note 1} après l'admissibilité à la rente	
	Avant la qualification	Après la qualification	Avant la qualification	Après la qualification	Avant la qualification	Après la qualification
Un emploi dont les années de service transférées au RRAPSC Plusieurs emplois multiples consécutifs visés par le RREGOP/RRPE avant janvier 2005 transférés au RRAPSC	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC	Remboursement ^{Note 3} ou rente différée selon le RRAPSC	Remboursement ^{Note 3} ou rente différée selon le RRAPSC	Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC	Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC
Emplois multiples ^{Note 4} consécutifs ou non consécutifs visés par le RREGOP/RRPE et transférés au RRAPSC après le 31 décembre 2004	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC 9,69 % ^{Note 5} pour emploi visé par le RREGOP 12,67 % ^{Note 6} pour emploi visé par le RRPE	10,63 % ^{Note 2} pour emploi visé par le RRAPSC 11,63 % ^{Note 7} pour emploi visé par le RREGOP/RRPE	Remboursement ^{Note 3} ou rente différée selon le RRAPSC et selon le RREGOP/RRPE	Transfert des années de service du RREGOP/RRPE au RRAPSC Rente différée versée en vertu du RRAPSC	Transfert des années de service du RRAPSC au RREGOP/RRPE Rente immédiate avec ou sans réduction versée en vertu du RREGOP/RRPE Transfert de la valeur des rentes temporaires additionnelles du RRAPSC vers un CRI	Transfert des années de service du RREGOP/RRPE au RRAPSC Rente immédiate avec ou sans réduction versée en vertu du RRAPSC

1. La personne doit démissionner de tous ses emplois pour avoir droit aux prestations. ↩

2. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse le moins élevé des deux montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du MGA proportionnellement au service correspondant au salaire cotisable. ↩

3. Le remboursement est payable à compter du 211^e jour qui suit la dernière date à laquelle la personne a quitté tous ses emplois visés par les régimes auxquels elle participait. ↩

4. Dans le cas des emplois multiples après le 31 décembre 2004, l'admissibilité à la rente est déterminée selon les conditions du RREGOP, c'est-à-dire avoir atteint 55 ans ou avoir accumulé 35 années de service, en incluant les années au RRAPSC, seulement avant la qualification. ↩

5. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse 25 % du MGA proportionnellement au service crédité. ↩

6. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse 35 % du MGA proportionnellement au service crédité. ↩

7. La cotisation salariale doit correspondre au moindre de : Salaire admissible × 9 % ou : [Salaire admissible - le plus petit montant entre (Salaire admissible × 25 %) et (25 % du MGA × Service correspondant au salaire cotisable)] × Taux. ↩

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Le RRAPSC

Qu'est-ce que le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)?

Avant la création de ce régime de retraite le 1^{er} janvier 1988, les agents de la paix en services correctionnels participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), selon la date de début de leur emploi.

La qualification pour le RRAPSC

À quelles conditions puis-je participer au RRAPSC?

Pour participer au RRAPSC, vous devez :

- être une agente ou un agent de la paix qui fait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ); ou
- être une agente ou un agent de la paix exclu du SAPSCQ en raison du remplacement temporaire d'un cadre; ou
- être cadre dans un établissement de détention et occuper un emploi d'agente ou d'agent de la paix ou de directrice ou directeur d'établissement de détention; ou
- faire partie de certaines catégories d'emploi de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (Institut Philippe-Pinel de Montréal avant 2018); ou
- avoir obtenu votre qualification pour le RRAPSC et occuper un emploi visé par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

J'ai entendu parler d'une période de qualification au RRAPSC. De quoi s'agit-il exactement?

C'est une disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Sommairement, il s'agit d'une période à la fin de laquelle vous obtenez le droit de participer de façon permanente au RRAPSC, même si vous quittez un établissement de détention ou l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (Institut Philippe-Pinel de Montréal avant 2018) pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic.

Quand se termine cette période de qualification?

La période de qualification se termine lorsque vous comptez 10 années de service pour la qualification. Le service pour la qualification comprend les périodes au cours desquelles vous cotisez au RRAPSC. Il inclut aussi les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire, les congés de maternité ainsi que les années de participation au RREGOP, au RRF ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) qui ont été entièrement reconnues par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de celles-ci [Note 1](#).

Que se passe-t-il à la fin de ma période de qualification?

Lorsque votre période de qualification est terminée, nous vous confirmons votre qualification par écrit. Vous participez alors à ce régime pour tous les emplois que vous occupez dans le secteur public ou parapublic.

Qu'arrivera-t-il si, avant la fin de ma période de qualification, j'occupe un deuxième emploi dans le secteur public ou parapublic qui n'est pas visé par le RRAPSC?

Pour ce deuxième emploi, vous participerez au RREGOP ou au RRPE, selon l'emploi que vous occuperez.

Si je quitte mon emploi avant la fin de ma période de qualification et que j'occupe à nouveau un emploi visé par le RRAPSC, est-ce que ma période de qualification recommencera à zéro?

Si vous quittez votre emploi, le cumul des années comptant pour votre qualification sera suspendu.

Lorsque vous occupez de nouveau un emploi visé par le RRAPSC, le cumul qui a été suspendu se poursuivra et ces années s'ajouteront à vos nouvelles périodes de service.

Toutefois, le cumul est annulé si, après avoir quitté votre emploi, vous obtenez le remboursement de vos cotisations au RRAPSC ou si vous transférez vos années de service accumulées au RRAPSC dans le cadre d'une entente de transfert. Par conséquent, si vous revenez occuper un emploi visé par le RRAPSC, votre période de qualification recommencera à zéro.

Si je quitte mon emploi après ma période de qualification et que je reviens travailler dans le secteur public ou parapublic, est-ce que je participerai au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE?

Vous participerez obligatoirement au RRAPSC, puisque vous aurez obtenu votre qualification à ce régime.

J'ai obtenu ma qualification pour le RRPE et j'ai atteint les 10 années de service pour me qualifier aussi pour le RRAPSC. Est-ce que j'ai obtenu ma qualification à la fois pour le RRPE et le RRAPSC?

Non. Votre qualification pour le RRAPSC annule votre qualification pour le RRPE. Par conséquent, vous participez dorénavant au RRAPSC, peu importe l'emploi que vous occupez dans le secteur public ou parapublic.

La participation

Ai-je l'obligation de participer au RRAPSC?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Dois-je cotiser à mon régime de retraite durant toute ma carrière?

Vous cotiserez au RRAPSC tant que vous occuperez un emploi visé par ce régime. Cependant, si vous continuez d'occuper votre emploi après le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire, vous cesserez de cotiser.

Comment puis-je connaître le détail de ma participation?

Vous pouvez prendre connaissance du détail de votre participation au RRAPSC en consultant votre relevé de participation en ligne, dans [Mon dossier](#).

Si je constate une erreur sur mon relevé, comment puis-je la faire corriger?

Vous devez signaler toute erreur à votre employeur. C'est lui qui nous demandera de la corriger.

Si je quitte mon employeur actuel pour un autre organisme du secteur public ou parapublic, dois-je vous informer que j'ai changé d'emploi?

Non. Votre nouvel employeur se chargera de nous communiquer les renseignements concernant votre participation au RRAPSC.

Si votre nouvel emploi est visé par le RRAPSC ou si votre période de qualification est terminée, les années de service qui vous seront reconnues chez votre nouvel employeur s'ajouteront à celles que vous aviez accumulées au RRAPSC avant de changer d'emploi.

Mais si votre période de qualification pour le RRAPSC n'est pas terminée, vous participerez chez votre nouvel employeur au RREGOP ou au RRPE, selon l'emploi que vous occuperez.

La cotisation

Quel est le taux de cotisation au RRAPSC?

En 2023, le taux de cotisation au RRAPSC est de 10,63 %.

Ce taux s'applique uniquement à la partie de votre salaire admissible qui dépasse le moins élevé des deux montants suivants :

- 25 % de votre salaire admissible;
- 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année concernée multiplié par le service harmonisé (base 260) ou par le service crédité (base 200). Notez que le MGA est calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Ce montant (25 % de votre salaire admissible ou 25 % du MGA) correspond à l'exemption à laquelle vous avez droit.

Votre salaire admissible est le salaire qui est reconnu pour l'application de votre régime de retraite. Il correspond au salaire de base prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail et qui vous est versé pendant une année donnée.

Exemple

Marc travaille à temps plein et son salaire de base est de 55 000 \$. En 2023, ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Sachant que le MGA pour 2023 est de 66 600 \$, on détermine d'abord l'exemption à laquelle Marc a droit.

Cette exemption correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 25 % du salaire admissible de Marc, soit 13 750 \$ (55 000 \$ × 25 %);
- 25 % du MGA × service harmonisé (base 260) ou service crédité (base 200), soit 16 650 \$ (66 600 \$ × 25 % × 1).

Comme les cotisations de Marc sont calculées uniquement sur la partie de son salaire de base qui dépasse 13 750 \$ (soit le moins élevé des deux montants précédents), le calcul se fait de la façon suivante :

Salaire de base en 2022		55 000 \$
Exemption (25 % du salaire admissible en 2023)	⊖	-13 750 \$
Partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAPSC sont calculées		41 250 \$
Taux de cotisation	⊗	10,63 %
Cotisations pour 2023		4 384,88 \$

Notez que même si Marc paie des cotisations uniquement sur 41 250 \$, c'est la totalité de son salaire admissible, soit 55 000 \$, qui comptera lors du calcul de sa rente.

Cette façon de calculer les cotisations s'applique-t-elle aussi à moi si je travaille à temps partiel?

Oui. Dans ce cas, cependant, l'exemption à laquelle vous avez droit est établie en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein.

Exemple

Denis occupe un emploi à temps partiel. En 2023, il travaille 30 heures par semaine, ce qui représente 75 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein (40 heures par semaine). Son salaire admissible est de 37 706 \$. Ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Étape 1 : Il faut établir le MGA en fonction du pourcentage (75 %) que représente le nombre de ses heures de travail (30) par rapport à celui d'un emploi équivalent à temps plein (40). Le calcul se fait de la façon suivante :

MGA pour 2023		66 600 \$
Pourcentage du temps de travail par rapport à un emploi équivalent à temps plein	⊗	75 %
Taux de cotisation		10,63 %
MGA en 2023 établi proportionnellement au service crédité		49 950 \$

Étape 2 : Il faut déterminer l'exemption à laquelle Denis a droit. Cette exemption correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 25 % du salaire admissible de Denis, soit 9 427 \$ (37 706 \$ × 25 %);
- 25 % du MGA établi proportionnellement à son service crédité, soit 12 488 \$ (49 950 \$ × 25 %).

L'exemption à laquelle Denis a droit est donc de 9 427 \$.

Étape 3 : Il faut calculer les cotisations de Denis en appliquant le taux de cotisation à la partie de son salaire admissible qui dépasse le montant de l'exemption. Le calcul se fait de la façon suivante :

Salaire admissible		37 706 \$
Exemption	⊖	-9 427 \$
Partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAPSC sont calculées		28 279 \$
Taux de cotisation	⊗	10,63 %
Cotisations pour 2023		3 006,06 \$

Même si Denis verse des cotisations uniquement sur 28 279 \$, le salaire qui comptera pour le calcul de sa rente est le salaire qu'il recevrait s'il travaillait à temps plein, soit 50 275 \$.

J'ai entendu parler d'une cotisation additionnelle au RRAPSC. De quoi s'agit-il exactement?

La cotisation additionnelle ne concerne que la personne qualifiée au RRAPSC qui quitte son emploi pour aller occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Comme cette personne est qualifiée pour le RRAPSC, elle continuera de participer à ce régime pour son nouvel emploi, mais elle devra verser une cotisation additionnelle. Cette cotisation est de 1 % supérieure à la cotisation qu'elle verserait si elle n'avait pas quitté son emploi visé par le RRAPSC.

Ainsi, en 2023, le taux de cotisation qui s'applique à une personne qualifiée pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 11,63 %^{Note 2}, soit le taux actuel du RRAPSC (10,63 %) augmenté de 1 %.

Si je quitte mon emploi pour en occuper un autre qui est visé par le RREGOP ou le RRPE, est-ce que je cotiserai au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE?

Au moment où vous quittez votre emploi :

- si vous n'avez pas obtenu votre qualification pour le RRAPSC, vous cotiserez au RREGOP ou au RRPE dans votre nouvel emploi;
- si vous avez obtenu votre qualification pour le RRAPSC, vous cotiserez au RRAPSC dans votre nouvel emploi, en versant une cotisation additionnelle de 1 %.

L'exonération des cotisations

Dois-je cotiser au RRAPSC si je suis admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire?

Non. Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire, y compris pendant tout délai de carence, c'est-à-dire le nombre de jours ouvrables du début d'une invalidité reconnue en vertu des conditions de travail au début du paiement de prestations d'assurance salaire, non compensé, vous n'avez pas à cotiser à votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors crédité exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez généralement aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous recevez des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de Retraite Québec, tout en étant admissible, pendant cette période, à l'assurance salaire selon vos conditions de travail.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier de cette exonération?

La période maximale d'exonération des cotisations est généralement de trois ans, et ce, même si votre employeur met fin à votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans.

Cependant, la période d'exonération se termine dès que se produit l'un des événements suivants :

- vous démissionnez (si vos conditions de travail ne prévoient pas la fin du lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans);
- vous revenez au travail;
- vous prenez votre retraite;
- vous recevez la prestation prévue en cas de maladie en phase terminale;
- vous décédez.

Qu'arrive-t-il si je suis invalide pendant plus de trois ans?

En règle générale, si votre invalidité se prolonge au-delà de la période d'exonération de trois ans, c'est votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire qui assumera pour vous le versement des cotisations au RRAPSC, si vous avez une telle assurance.

Par conséquent, même si votre lien d'emploi a pris fin et que vous ne versez plus de cotisations, vous demeurez une personne participant au RRAPSC tant que vous recevez des prestations de votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire. Si vous désirez obtenir plus de détails à ce sujet, communiquez avec la compagnie d'assurances qui vous offre ce régime.

Les années de service

Quelle est la différence entre des *années de service reconnues pour le calcul de la rente* et des *années de service reconnues pour l'admissibilité aux prestations*?

L'expression *années de service reconnues pour le calcul de la rente* désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Quant à l'expression *années de service reconnues pour l'admissibilité aux prestations*, elle désigne les années qui serviront à établir votre admissibilité à une prestation, soit un remboursement de cotisation ou une rente de retraite, avec ou sans réduction. Ces années correspondent au total des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il peut s'agir, par exemple, d'années transférées au RRAPSC selon la valeur des prestations d'un régime de retraite par rapport à l'autre.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et qu'elle comprend 260 jours ouvrables, soit cinq jours par semaine pendant 52 semaines.

Comment puis-je accumuler une année de service pour le calcul de ma rente?

Pour accumuler une année de service complète pour le calcul de votre rente, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

Vous devez également ne compter aucune absence sans salaire qui ne vous est pas reconnue par votre régime de retraite.

Si je travaille à temps partiel, comment le RRAPSC me reconnaît-il mes années de service pour le calcul de la rente?

À la fin de chaque année, le RRAPSC vous reconnaît pour le calcul de votre rente une partie d'année déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein, sans tenir compte de vos heures supplémentaires.

Cette partie d'année servira à calculer le montant de votre rente lorsque vous prendrez votre retraite.

Exemple

Depuis 30 ans, Louis travaille trois jours par semaine, ce qui représente 60 % du temps de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein.

À la fin de chaque année, le RRAPSC reconnaît à Louis 0,6000 année de service pour le calcul de sa rente. Depuis 30 ans, Louis a donc accumulé 18 années de service pour le calcul de sa rente.

Soulignons que Louis ne peut pas se faire reconnaître pour le calcul de sa rente les parties d'année (0,4000 année × 30 ans) pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

J'ai entendu dire que pour établir mon admissibilité à une prestation et lors du calcul de celle-ci, vous ajouteriez un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce exact?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes à la suite de périodes d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par le RRAPSC, nous ajouterons à ces années le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire survenues depuis le 1^{er} janvier 1979, sans dépasser 90 jours (0,3460 année).

Ces années de service peuvent être incomplètes notamment en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une absence sans salaire que vous n'avez pas rachetée.

Est-il vrai qu'une année de service incomplète pour le calcul de la rente peut être reconnue comme une année de service complète pour l'admissibilité à une prestation?

Il s'agit là d'une disposition qui vise uniquement les personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2001 ou qui ont commencé à y participer après cette date.

Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, votre régime de retraite vous reconnaît une année de service complète pour l'admissibilité à une prestation si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous travaillez à temps partiel;
- vous travaillez seulement une partie de l'année;
- vous êtes en absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

En règle générale, cette disposition s'applique aux années de service accomplies au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, si en 1988 ou après vous avez occupé un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant au moins une journée, une année de service complète vous est reconnue pour l'admissibilité, pourvu que cette participation au RREGOP ou au RRPE n'ait pas déjà été reconnue lors d'un transfert du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC.

Précisons que pour la première et la dernière année de participation au RRAPSC, le service reconnu pour l'admissibilité à une prestation ne peut pas dépasser le nombre de jours compris de la date du début de la participation au 31 décembre de l'année en cause ou du 1^{er} janvier de l'année en cause à la date de fin de la participation, selon le cas.

Exemple

Claire occupe un emploi à temps partiel. En 2023, elle travaille 20 heures par semaine, soit 50 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein dont l'horaire de travail est de 40 heures par semaine.

À la fin de l'année, le RRAPSC reconnaît à Claire une demi-année de service pour le calcul de la rente et une année complète pour l'admissibilité à une prestation.

La participation à un régime de retraite avant l'adhésion au RRAPSC

Avant mon adhésion au RRAPSC, je participais au RREGOP. Quel effet cela aura-t-il sur la rente que je recevrai du RRAPSC?

Cela dépend de la date de votre adhésion au RRAPSC.

Si j'ai adhéré au RRAPSC dès l'entrée en vigueur de ce régime, quel effet cela aura-t-il sur ma rente?

Si vous avez adhéré au RRAPSC dès que ce régime est entré en vigueur pour la catégorie d'emplois à laquelle vous apparteniez, vos années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF sont considérées comme des années de participation au RRAPSC. En d'autres termes, ces années comptent à la fois pour calculer le montant de votre rente et pour établir votre admissibilité à celle-ci, exactement comme si vous aviez participé au RRAPSC pendant tout ce temps.

Selon les catégories d'emplois suivantes, le RRAPSC est entré en vigueur le :

- 1^{er} janvier 1988, si vous étiez membre de l'UAPIP, aujourd'hui le SAPSCQ;
- 1^{er} janvier 1992, si vous étiez cadre intermédiaire dans un établissement de détention ou si vous occupiez un des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel;
- 1^{er} avril 1993, si vous étiez une agente ou un agent de relations humaines à l'Institut Philippe-Pinel;
- 15 août 1993, si vous étiez psychoéducatrice ou psychoéducateur à l'Institut Philippe-Pinel;
- 1^{er} janvier 2002, si vous étiez commis d'unité à l'Institut Philippe-Pinel (agente administrative ou agent administratif classe 3).

Et si j'ai adhéré au RRAPSC après l'une des dates décrites précédemment?

Si vous avez adhéré au RRAPSC après que ce régime soit entré en vigueur pour la catégorie d'emplois à laquelle vous apparteniez, les années transférées au RRAPSC comptent entièrement pour établir votre admissibilité à une rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul de celle-ci.

Avant mon adhésion au RRAPSC, je participais au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Ma participation à ce régime peut-elle être transférée au RRAPSC?

Votre participation au RRMSQ peut être transférée au RRAPSC. Vous devez cependant :

- avoir obtenu votre qualification pour le RRAPSC;
- ne plus être visé par le RRMSQ depuis au moins 210 jours^{[Note 3](#)};
- ne pas avoir reçu le remboursement de vos cotisations au RRMSQ;
- ne pas être une personne retraitée du RRMSQ.

Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à une prestation, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour son calcul, selon la valeur des prestations du RRMSQ par rapport à celle du RRAPSC.

Le rachat de service

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction notamment du nombre d'années de service à votre crédit à la date de votre retraite.

Par conséquent, si vous en avez le droit, vous pourriez racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Si vous avez des jours d'absence rachetables, cette information figure dans votre relevé de participation à un régime de retraite du secteur public. Le rachat de ces jours d'absence pourrait faire augmenter le montant de votre rente. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Les années rachetées sont-elles considérées comme des années de participation au RRAPSC?

En règle générale, oui. Cela signifie que ces années comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une prestation et pour en calculer le montant.

Quels sont les types de rachats les plus courants?

Ce sont les rachats qui concernent les périodes de service ou d'absence suivantes :

- les années de service accomplies comme occasionnelle ou occasionnel;
- les périodes d'absence sans salaire^{Note 4} à temps plein ou à temps partiel (y compris les jours d'absence résultant d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension);
- la partie des années de service transférées au RRAPSC qui a été reconnue pour l'admissibilité à une prestation, mais pas pour son calcul;
- les congés de maternité qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 1989^{Note 5} ou qui étaient en cours à cette date;
- les années de participation au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour lesquelles les cotisations ont été remboursées par ce régime;
- les années de service accomplies comme membre du personnel d'un ministre, du lieutenant-gouverneur ou d'un député;
- les années de service actif dans les Forces régulières canadiennes^{Note 6}.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Avant tout, il faut savoir que nous devons recevoir votre demande de rachat de service pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour présenter une demande de rachat de service, il suffit de remplir l'un des formulaires suivants, ou les deux, et de le ou les transmettre à Retraite Québec, selon votre situation :

- [Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence](#) (RSP-727-ABS);
- [Demande de rachat d'une ou de périodes de travail](#) (RSP-727-TRA).

Pour en savoir plus sur les rachats de service, vous pouvez consulter la brochure intitulée [Les rachats de service](#) .

Ces formulaires sont accessibles dans le site Web de Retraite Québec et peuvent être transmis par le service Transmettre un document par Internet.

Si l'étude de votre dossier montre que les périodes en cause peuvent effectivement être rachetées, nous vous ferons parvenir une proposition de rachat, que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera, entre autres choses, le coût et les modalités de paiement de votre rachat, et elle sera valide pendant 60 jours.

Si votre demande est incomplète, nous vous retournerons les documents. Vous devrez ensuite nous faire parvenir à nouveau votre demande en vous assurant qu'elle est complète, et qu'ainsi nous pouvons la traiter.

Devrais-je racheter toutes mes périodes d'absence sans salaire?

Lors du calcul de votre rente de retraite, nous ajouterons automatiquement à vos années de service le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire survenues depuis le 1^{er} janvier 1979, jusqu'à un maximum de 90 jours.

Ces jours seront reconnus en totalité pour le calcul de la rente. Ils seront reconnus également pour l'admissibilité aux prestations s'ils sont survenus avant 1987, les jours d'absence survenus depuis 1987 étant déjà reconnus pour l'admissibilité.

Par conséquent, vous n'avez pas avantage à racheter ces 90 premiers jours d'absence sans salaire puisque nous vous les reconnaissons gratuitement. Toutefois, si vous préférez racheter l'ensemble de vos jours d'absence, c'est-à-dire que vous souhaitez que la banque de 90 jours ne soit pas appliquée lors du traitement de votre demande, vous devez le mentionner à l'endroit prévu à cet effet dans le formulaire *Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence* (RSP-727-ABS).

Depuis le début de ma carrière, le total de mes jours d'absence sans salaire est de 120 jours. Comme vous allez me reconnaître 90 jours sans frais au moment de calculer ma rente, puis-je racheter uniquement les 30 jours restants?

Oui. Lorsque Retraite Québec traitera votre demande de rachat d'absence sans salaire, elle déduira le nombre de vos jours d'absence qui peuvent être comblés gratuitement par la banque de 90 jours du nombre total de jours d'absence inclus dans la période concernée par votre demande. Vous recevrez donc une proposition de rachat correspondant au nombre de jours qui excèdent la banque de 90 jours.

J'ai entendu dire qu'il était possible de racheter des périodes de stage. Est-ce vrai?

Oui. Vous pouvez racheter une période de stage pendant laquelle vous avez reçu une rémunération par un organisme qui est aujourd'hui visé par le RREGOP ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour être racheté, ce stage rémunéré doit avoir été fait pendant votre formation dans l'une des catégories d'emploi visées.

Dans ce cas, la période rachetée compte uniquement pour établir votre admissibilité à une prestation et non pour calculer le montant de celle-ci. Cette période vous donne cependant droit à un montant qui sera ajouté à votre rente. C'est ce qu'on appelle un *crédit de rente rachat*. De plus, une rente viagère liée au service crédit de rente et une rente temporaire liée au service crédit de rente payable jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant) s'ajouteront à votre crédit de rente. Cependant, la totalité de ces montants ne devra pas dépasser le montant auquel votre période de stage rémunéré vous aurait donné droit si elle vous avait été reconnue pour le calcul de la rente au taux d'accumulation de 2 %.

Je rachète des années de service accomplies comme personnel occasionnel et j'occupe deux emplois, le premier étant visé par le RRAPSC et le second, par le RREGOP. Quelles conditions s'appliquent à mon rachat, celles du RRAPSC ou celles du RREGOP?

Ce sont les dispositions du RREGOP qui s'appliquent à votre rachat, et non celles du RRAPSC. Si vous participiez au RRPE, ce seraient les dispositions du ce régime qui s'appliqueraient.

Combien coûte un rachat de service?

Le coût d'un rachat de service peut varier selon :

- le type de rachat;
- la période à racheter;
- le salaire à la date de la demande;
- l'âge à la date de la demande.

Pour en savoir plus sur les rachats de service, vous pouvez consulter la brochure intitulée [Les rachats de service, disponible dans notre site Web.](#) 

Pour les deux mesures suivantes, prenez note qu'il appartient à votre employeur de vous permettre ou non de conclure une entente et d'en déterminer avec vous les modalités.

L'aménagement et la réduction du temps de travail

Si je profite de la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette mesure, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

Précisons que la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail peut être désignée sous d'autres appellations, selon que vous travaillez dans la fonction publique, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou dans le réseau de l'éducation.

Le congé sabbatique à traitement différé

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Notez que pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRAPSC sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devrez occuper à nouveau un emploi visé par le régime pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne respectez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait avoir un effet sur votre rente de retraite.

La fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente

Puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente?

Vous pouvez demander le remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous remplissez ces deux conditions :

- vous avez moins de 60 ans; et
- vous comptez moins de deux années de service reconnues pour le calcul de la rente.

Vous devez attendre d'avoir cessé d'occuper tous vos emplois visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE depuis au moins 210 jours avant de nous faire parvenir le formulaire Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public  (RSP-079). Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Si je compte deux années de service ou plus et que je cesse d'occuper mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RRAPSC?

Vous pourrez commencer à recevoir une rente lorsque vous aurez 65 ans. C'est ce qu'on appelle une rente différée.

Précisons que la coordination avec le Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Si je cesse d'occuper mon emploi pour aller travailler chez un employeur qui offre un régime de retraite que vous n'administrez pas, puis-je faire reconnaître mes années de participation au RRAPSC par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec notre organisme. Nous avons conclu des ententes avec certains organismes afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime la valeur des droits qu'elles ont accumulés au RRAPSC.

Parmi ces organismes, mentionnons entre autres le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la ville de Laval et la Société de transport de Montréal.

Précisons que pour vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas, entre autres, être admissible à une rente immédiate sans réduction en vertu de votre régime de départ ou d'arrivée au moment où vous nous présentez votre demande.

J'occupe deux emplois et je n'ai pas encore obtenu ma qualification pour le RRAPSC. Je participe au RRAPSC pour mon premier emploi et au RREGOP pour le second. Je ne suis pas encore admissible à une rente immédiate. Si je quitte l'emploi visé par le RRAPSC, à quels avantages aurai-je droit?

Tout d'abord, vous devez avoir cessé d'occuper vos deux emplois pour obtenir le versement des prestations acquises au RRAPSC et au RREGOP Note 7.

Vous aurez droit aux avantages prévus par le RRAPSC et à ceux prévus par le RREGOP, soit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée payable sans réduction à 65 ans, parce qu'au moment de cesser d'occuper votre emploi vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate du RREGOP (c'est-à-dire que vous avez moins de 55 ans et comptez moins de 35 années de service, même en tenant compte de votre participation au RRAPSC). Il n'y aura donc pas de transfert du RRAPSC au RREGOP ou vice-versa.

Le calcul de la rente

À quelles prestations aurai-je droit lorsque je prendrai ma retraite?

À certaines conditions, vous aurez droit aux prestations suivantes :

- une rente de base;
- une rente de rattachement;
- une rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle); et
- une rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire).

Comment calculerez-vous le montant de ma rente de retraite?

Le montant de votre rente de retraite correspondra au total des prestations auxquelles vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite. Ce total pourrait cependant être soumis à certaines limites fiscales.

Voici la description de ces prestations :

La rente de base

La rente de base est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de base, du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente prévu par le RRAPSC. Ce taux varie selon que vos années de service ont été accomplies avant 1992 ou après 1991.

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies avant 1992 se calcule de la façon suivante :

Nombre d'années de service accomplies avant 1992 et reconnues pour le calcul de la rente de base	⊗	Taux d'accumulation de la rente (2,1875 %)	⊗	Salaire admissible moyen ^{Note} non limité des 5 années de service les mieux rémunérées	=	Rente de base pour les années de service accomplies avant 1992
--	---	--	---	--	---	--

Pour déterminer le salaire admissible moyen d'une personne occupant un emploi à temps partiel, nous tenons compte du salaire annuel qu'elle aurait reçu si elle avait travaillé à temps plein.

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies après 1991 se calcule de la façon suivante :

Nombre d'années de service accomplies après 1991 et reconnues pour le calcul de la rente de base	⊗	Taux d'accumulation de la rente (2 %)	⊗	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées	=	Rente de base pour les années de service accomplies après 1991
--	---	---------------------------------------	---	--	---	--

La rente de base totale se calcule de la façon suivante :

Rente de base pour les années de service accomplies avant 1992	+	Rente de base pour les années de service accomplies après 1991	=	Rente de base totale
--	---	--	---	----------------------

La rente de rattachement

La rente de rattachement est temporaire, c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant).

La rente de rattachement s'ajoutera à votre rente de base. Elle est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de rattachement (service depuis 1992), du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente de rattachement prévu par le RRAPSC.

La rente de rattachement se calcule de la façon suivante :

Nombre d'années de service accomplies depuis 1992 et reconnues pour le calcul de la rente de raccordement	⊗	Taux d'accumulation de la rente de raccordement (0,1875 %)	⊗	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées	=	Rente de raccordement
---	---	--	---	--	---	-----------------------

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle)

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant).

Cette rente s'ajoutera à votre rente de base et à votre rente de raccordement si vous remplissez certaines conditions.

La rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire)

La rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant).

Cette rente s'ajoutera à votre rente de base, à votre rente de raccordement et à votre rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991, s'il y a lieu, si vous remplissez certaines conditions.

Le montant de rétroactivité que j'ai reçu servira-t-il à calculer ma rente de retraite?

Lorsque vous prendrez votre retraite, nous utiliserons entièrement ou partiellement ce montant de rétroactivité pour calculer votre rente si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ce montant de rétroactivité vous a été versé à l'égard de votre salaire admissible (salaire de base prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail, excluant notamment la rémunération des heures supplémentaires);
- ce montant de rétroactivité visait une ou plusieurs des cinq années de service retenues pour le calcul de votre salaire admissible moyen.

Note : Si vous avez reçu un montant de rétroactivité après 2006, il sera étalé sur chacune des années concernées si vous cessez de participer au RRAPSC après le 31 décembre 2009.

L'admissibilité à une rente

Quand aurai-je droit à ces prestations?

Vous aurez droit à une rente de base et à une rente de raccordement lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous remplissiez l'une des conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins 32 années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation (peu importe l'âge);
- avoir au moins 50 ans et compter au moins 30 années de service pour l'admissibilité à une prestation.

De façon générale, dans le respect des règles fiscales, vous serez alors admissible à une rente immédiate sans réduction.

À certaines conditions, vous pourriez aussi avoir droit à la rente temporaire additionnelle 1988-1991 ou à la rente temporaire additionnelle 1995-2000, ou aux deux.

Puis-je prendre ma retraite même si je ne remplis aucune de ces conditions d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous comptez au moins 25 années de service pour l'admissibilité à une prestation.

Dans ce cas, cependant, vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction. Cela signifie qu'une réduction de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) doit être appliquée de façon permanente au montant de votre rente de base et de votre rente de raccordement.

Cette réduction est appliquée à votre rente de base et à votre rente de raccordement parce que vous allez les recevoir plus longtemps que si vous aviez attendu de remplir l'une des conditions d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle j'aurai droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction attribuable à l'anticipation de votre rente de base et à votre rente de raccordement de la façon suivante :

Nombre de mois compris de la date de votre retraite à la date où vous auriez été admissible à une rente immédiate sans réduction	$\times$ 0,33 % (taux mensuel de réduction de la rente)	$=$ Pourcentage de réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement
--	---	--

Vous devez ensuite calculer le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente de la façon suivante :

Montant total de votre rente de base et de votre rente de raccordement	$\times$ Pourcentage de réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement	$=$ Montant de la réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement
--	---	---

Enfin, vous devez déterminer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle vous aurez droit de la façon suivante :

Montant de votre rente de base et de votre rente de raccordement avant réduction	$-$ Montant de la réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement	$=$ Montant de votre rente immédiate avec réduction
--	---	---

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui. C'est ce qu'on appelle compenser la réduction attribuable à l'anticipation de la rente. Il s'agit en fait de transférer au RRAPSC la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année un montant correspondant à celui de la réduction que vous voulez éliminer ou diminuer.

Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA), dans le respect des règles fiscales, dans les 60 jours suivant la date de votre fin de participation. Votre employeur peut également payer le montant nécessaire pour éliminer ou diminuer la réduction de votre rente, au plus tard à la date à laquelle vous cessez d'être visé par votre régime de retraite.

Aurai-je droit à une rente si je quitte mon emploi avant la fin de ma période de qualification pour le RRAPSC?

Si vous n'occupez qu'un seul emploi visé par le RRAPSC, vous aurez droit à une rente selon le nombre de vos années de service et selon votre âge.

Je n'ai pas encore obtenu ma qualification pour le RRAPSC et j'occupe deux emplois. Pour le premier, je participe au RRAPSC et pour le second, je participe au RREGOP. Est-ce que j'aurai droit à une rente du RRAPSC et à une rente du RREGOP?

Vous aurez droit à une seule rente en vertu du RREGOP^{Note 8} si, lorsque vous cessez d'occuper votre emploi, vous êtes admissible à une rente immédiate selon le RREGOP (c'est-à-dire que vous avez 55 ans ou plus ou comptez 35 années de service). Votre participation au RRAPSC sera transférée au RREGOP selon la valeur des prestations^{Note 9} d'un régime par rapport à l'autre. Notez que même si vous ne comptez pas 35 années de service, le transfert du RRAPSC au RREGOP pourrait se faire s'il a pour effet de vous permettre d'atteindre 35 années.

Si ma participation est transférée du RRAPSC au RREGOP, la rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 et la rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 que j'ai acquises au RRAPSC me seront-elles

versées par le RREGOP Note 10?

Non. La valeur actuarielle de ces deux prestations sera transférée vers un compte de retraite immobilisé (CRI).

J'occupe deux emplois. Puis-je obtenir une rente du RRAPSC tout en continuant de participer au RREGOP ou vice-versa?

Non. Vous devez avoir cessé d'occuper tous vos emplois pour obtenir le versement des rentes que vous avez acquises.

La coordination du RRAPSC avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Quels sont les effets de la coordination avec le RRQ sur ma rente du RRAPSC?

Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du RRQ, ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRAPSC. C'est ce qu'on appelle la coordination avec le RRQ.

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire. L'ajout du régime supplémentaire au RRQ depuis le 1^{er} janvier 2019 ne change rien aux dispositions actuelles des RRSP. Ainsi, seule la rente versée en vertu du régime de base du RRQ est prise en compte dans le calcul du montant de la réduction qu'entraîne la coordination.

La coordination avec le RRQ n'a pas d'effet sur le montant de la rente de retraite du RRQ. Toutefois, une diminution qui n'est pas liée à la coordination peut s'appliquer à 65 ans sur la rente d'invalidité ou de conjoint survivant payable selon le RRQ.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRAPSC sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevrez du RRAPSC sera diminuée à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, et ce, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant 65 ans.

Comment calculerez-vous la diminution applicable à ma rente du RRAPSC?

La diminution applicable à votre rente du RRAPSC sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de service pour le calcul de votre rente de base accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966 × le taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ × la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos 5 dernières années de service. Notez que le MGA est calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Pour la partie de votre rente de base qui correspond à vos années de service accomplies avant 1992, le taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ est de 0,78125 %. Pour celle qui correspond à vos années de service accomplies après 1991, ce taux est de 0,5 %.

Lorsque le salaire admissible moyen est inférieur à la moyenne des MGA des cinq dernières années de service, c'est le salaire admissible moyen de vos cinq dernières années qui est utilisé pour faire le calcul.

Exemple

Lise a pris sa retraite à 60 ans, alors qu'elle comptait 25 années de service reconnues pour le calcul de la rente. Toutes ces années avaient été accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966. Le salaire admissible moyen de ses 5 dernières années de service était 30 000 \$.

Comme son salaire admissible moyen était inférieur à la moyenne des MGA de ses 5 dernières années de service, c'est ce salaire admissible moyen (et non la moyenne des MGA) qui doit être utilisé pour calculer la diminution qui s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant son 65^e anniversaire.

Cette diminution est calculée de la façon suivante :

Années de service reconnues pour le calcul de la rente avant 1992		4
Taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ	⊗	0,78125 %
Salaire admissible moyen (parce qu'il est moins élevé que la moyenne des MGA)	⊗	30 000 \$
Diminution applicable à la rente	=	937,50 \$

Il faut ensuite calculer la diminution applicable à la rente pour le service accompli après 1991.

Années de service reconnues pour le calcul de la rente après 1991		21
Taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ	⊗	0,5 %
Salaire admissible moyen (parce qu'il est moins élevé que la moyenne des MGA)	⊗	30 000 \$
Diminution applicable à la rente	=	3 150,00 \$

Finalement, il faut additionner les deux diminutions applicables à la rente.

Années de service reconnues pour le calcul de la rente avant 1992		937,50 \$
Années de service reconnues pour le calcul de la rente après 1991	⊕	3 150,00 \$
Diminution applicable à la rente	=	4 087,50 \$

À compter du mois suivant le 65^e anniversaire de Lise, la rente annuelle versée par le RRAPSC sera donc diminuée de 4 087,50 \$, ce qui représente 340,63 \$ par mois (4 087,50 \$ ÷ 12).

L'exemption dont je bénéficie dans le calcul de mes cotisations au RRAPSC a-t-elle un lien avec la coordination du RRAPSC avec le RRQ?

Oui. Les cotisations que vous versez au RRAPSC pendant votre carrière sont moins élevées parce que votre rente du RRAPSC sera coordonnée avec celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

L'indexation de la rente

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRAPSC sera-t-elle indexée?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRAPSC, le total de votre rente de base et de votre rente de raccordement sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente de base qui correspond à vos années de service accomplies avant le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)^{Note 11}, déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et appliqué afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, moins 3 %;
- la partie de votre rente de base qui correspond à vos années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR,
 - ou
 - le TAIR, moins 3 %.

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 et la rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 sont également indexées, mais seulement lorsqu'elles sont en attente de paiement.

Exemple

Jean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2023, le jour de son 60^e anniversaire. Il compte alors 31 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à la rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées est de 40 000 \$. En 2023, sa rente annuelle (rente de base et rente de raccordement) est de 27 125 \$.

Le 1^{er} janvier 2024, la rente de Jean est indexée de la façon suivante, si l'on présume que le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Jean (27 125 \$) est d'abord divisée en deux parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...		Taux d'accumulation de la rente	Salaire admissible moyen	Partie de la rente
Avant le 1 ^{er} janvier 2000	8 $\times$	2,1875 % $\times$	40 000 \$ $=$	7 000 \$
Depuis le 1 ^{er} janvier 2000	23 $\times$	2,1875 % $\times$	40 000 \$ $=$	20 125 \$
Total	31 $\times$	2,1875 % $\times$	40 000 \$ $=$	27 125 \$

Ces deux parties sont ensuite indexées de la façon suivante :

Première partie de la rente

7 000 \$ $\times$ 1 %, soit le TAIR présumé pour 2024 (4 %), moins 3 % = **70,00 \$**

Deuxième partie de la rente

20 125 \$ $\times$ 2 %, soit 50 % du TAIR présumé pour 2024 (4 % - 2 %) = **402,50 \$**

Indexation totale au 1^{er} janvier 2024 = 472,50 \$

Le 1^{er} janvier 2024, la rente annuelle de Jean passe donc à 27 597,50 \$ (27 125,00 \$ + 472,50 \$), ce qui représente 2 299,79 \$ par mois (27 597,50 \$ $\div$ 12).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels elle vous était versée pendant la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Suivant le même exemple, Jean prend sa retraite le 5 mai 2023. Chacune des deux parties de sa rente est donc indexée le 1^{er} janvier 2024 de la façon suivante :

Nombre d'années accomplies...	Partie de la rente	Taux d'accumulation de la rente	Nombre de jours pour lesquels la rente a été versée	Total
Avant le 1 ^{er} janvier 2000	7 000 \$	1 %	240/365	46,03 \$
Depuis le 1 ^{er} janvier 2000	20 125 \$	2 %	240/365	264,66 \$
Total				310,69 \$

Le 1^{er} janvier 2024, la rente annuelle de Jean passe donc à 27 435,69 \$.

La maladie en phase terminale

Si j'avais une maladie en phase terminale, est-ce que je pourrais recevoir une prestation spéciale du RRAPSC?

Si vous avez une maladie en phase terminale, c'est-à-dire une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie de deux ans ou moins, vous pouvez recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de la rente de retraite que vous avez acquise.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si vous êtes admissible à une rente immédiate sans réduction au moment où vous présentez votre demande.

Est-il possible de continuer à travailler après avoir reçu cette prestation?

Oui. Toutefois, vous ne participerez plus au RRAPSC.

La rupture de la vie à deux

Le partage des droits accumulés dans votre régime de retraite du secteur public à la suite d'une rupture de la vie à deux

Vous étiez mariés ou unis civilement

La valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, pendant le mariage ou pendant l'union civile, fait partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, ou encore d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile, sauf si les conjoints y ont renoncé ou s'ils ne sont pas assujettis aux dispositions relatives au patrimoine familial.

Le tribunal accorde généralement au conjoint ou à la conjointe 50 % de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile. Toutefois, selon la Loi, le tribunal pourrait lui accorder jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur totale des droits accumulés durant toutes les années de participation au régime.

Retraite Québec établit la valeur des droits, sur demande, après la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale. Pour connaître la valeur des droits accumulés, vous devez remplir le formulaire [Demande de relevé des droits – Conjoints mariés ou unis civilement](#)  (RSP-388) et le retourner à Retraite Québec.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, vous devez remplir le formulaire [Demande d'acquiescement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait](#)  (RSP-389) et le retourner à Retraite Québec.

Retraite Québec se chargera alors de transférer la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint dans un véhicule financier à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Pour tenir compte de la somme transférée, nous déterminons alors ce qu'on appelle la réduction due au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, ou si vous êtes déjà à la retraite, nous réduirons votre rente en conséquence, de façon permanente.

Vous étiez conjoints de fait

Depuis janvier 2019, le partage des droits accumulés dans le régime de retraite du secteur public est possible lorsque vous êtes reconnus comme conjoints de fait et que vous et votre conjointe ou conjoint en convenez dans une entente écrite.

Cette entente écrite doit :

- être faite devant un ou une notaire, un avocat ou une avocate, ou encore au moyen d'une déclaration commune sous serment;
- être signée par les conjoints :
 - dans les 12 mois suivant la date de fin de la vie commune,

 - si la date de fin de la vie commune est avant le 1^{er} janvier 2019, dans les 12 mois suivant cette dernière date.

Le partage ne peut pas avoir pour effet d'attribuer à la conjointe ou au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés durant toutes les années de participation. Si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite est effectivement partagée avec votre conjointe ou conjoint, cela a pour effet de réduire votre rente de retraite de façon permanente.

Pour connaître la valeur des droits accumulés, vous devez remplir le formulaire Demande de relevé des droits – Conjoints de fait  (RSP-387) et le retourner à Retraite Québec.

S'il y a partage de ces droits, vous devez remplir le formulaire Demande d'acquittement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait  (RSP-389) et le retourner à Retraite Québec, accompagné de tous les documents requis, dont l'entente écrite.

Retraite Québec se chargera alors de transférer la somme convenue entre vous à votre conjointe ou conjoint dans un véhicule financier à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Pour en savoir plus sur le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, consultez la brochure intitulée La rupture de la vie à deux.

Le décès

Quelles sont les prestations que prévoit le RRAPSC en cas de décès?

Ces prestations dépendent du fait que vous êtes admissible ou non à une rente de retraite, ou que vous êtes à la retraite au moment de votre décès.

Que se passera-t-il si je ne suis pas admissible à une rente immédiate?

Votre conjointe ou conjoint recevra la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Et si je suis admissible à une rente immédiate?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate, mais que vous n'avez pas encore pris votre retraite, votre conjointe ou conjoint recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et, s'il y a lieu, de la rente viagère liée au service crédit de rente qui vous auraient été payables au moment de votre décès. Aucune coordination avec le RRQ n'est appliquée lorsque votre conjointe ou conjoint n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers recevront la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés.

Et si je reçois déjà ma rente de retraite?

Si vous recevez déjà votre rente de retraite, votre conjointe ou conjoint recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % ou à 60 % de votre rente de base coordonnée avec le RRQ et, s'il y a lieu, de la rente viagère liée au service crédit de rente, conformément au choix que vous aurez indiqué dans la fiche-réponse reçue à la suite de votre demande de rente. En effet, vous pouvez choisir de réduire de 2 % votre propre rente dans le but de laisser à votre conjointe ou conjoint 60 % de cette rente réduite. Aucune coordination avec le RRQ n'est appliquée lorsque cette personne n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Par contre, si vous recevez déjà votre rente de retraite, mais que vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés jusqu'à la date de votre retraite, moins
- les sommes que vous avez déjà reçues à titre de rente de retraite.

Est-ce que mes enfants vont recevoir une prestation à la suite de mon décès?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate ou si vous recevez votre rente de retraite, vos enfants ont droit à une rente :

- s'ils ont moins de 18 ans ou s'ils ont plus de 18 ans mais moins de 21 ans et qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu; et
- s'ils sont célibataires.

Si vous avez une conjointe ou un conjoint, chaque enfant à charge aura le droit de recevoir une rente égale à 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, chaque enfant à charge aura le droit de recevoir une rente égale à 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 80 %.

Que se passera-t-il avec mes rentes temporaires, ma rente de raccordement et mes crédits de rente?

Les rentes temporaires et de raccordement ne sont pas payables à vos survivants, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas incluses dans le calcul des rentes de conjoint survivant et d'orphelin.

Par contre, si vous détenez un crédit de rente, votre conjointe ou conjoint recevra un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des sommes versées pour acquérir votre crédit de rente (quelle qu'en soit la nature), plus les intérêts cumulés, moins
- les sommes reçues à titre de crédit de rente, si vous avez déjà pris votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès, ce sont vos héritiers qui recevront ce montant.

À mon décès, qui le RRAPSC reconnaîtra-t-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RRAPSC reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté conjointement par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement [Note 12](#) à une autre personne.

Est-ce que je peux léguer par testament mon régime de retraite à la personne de mon choix?

Non. La loi sur le RRAPSC prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite, selon que vous avez ou non une conjointe ou un conjoint au moment de votre décès.

- **Si vous avez une conjointe ou un conjoint**, peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite lui sera versé. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.
- **Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint**, votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

Est-ce que ma conjointe ou mon conjoint peut renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjointe ou conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra également révoquer ultérieurement sa renonciation en nous avisant par écrit de sa décision. Nous devons recevoir cet avis avant votre décès.

La décision de prendre sa retraite

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, il est essentiel que vous sentiez que c'est le bon moment pour passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Selon votre âge, ces revenus peuvent comprendre :

- votre rente du RRAPSC;
- votre rente du Régime de rentes du Québec (payable à compter de 60 ans);
- la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans);
- les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- toute autre source de revenus.

Comment puis-je obtenir une estimation de ma rente du RRAPSC?

Si vous prévoyez prendre votre retraite dans quatre à 24 mois, vous pouvez nous demander une estimation de vos droits en utilisant le formulaire [Demande d'estimation de rente](#) (RSP-009), disponible dans notre site Web.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Pour recevoir votre rente du RRAPSC, vous devrez remplir le [formulaire Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public](#) (RSP-079) et le [transmettre par Internet](#) à Retraite Québec.

Il est fortement recommandé de nous faire parvenir ce formulaire au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à nous informer de votre choix de prestations personnalisées dans la fiche-réponse *Vos options*, que nous vous aurons transmise. Cette fiche-réponse est automatiquement déposée dans [Mon dossier](#). Vous pouvez la remplir et suivre le cheminement de votre demande dans votre dossier numérique.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans la fiche-réponse *Vos options* sera retenue pour établir votre rente.

Pour gagner du temps et faciliter vos démarches en vue de la retraite, connectez-vous à [Mon dossier](#) : c'est simple, rapide et sécuritaire!

Le paiement de la rente

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?

Si vous avez opté pour le dépôt direct, votre rente de retraite est payée durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci est émis 48 heures avant cette date.

Est-ce que l'impôt sera retenu sur ma rente?

En règle générale, oui. Nous préleverons l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en presumant que votre rente est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant ou trop élevé, vous pourrez demander qu'il soit augmenté ou diminué.

Le retour au travail d'une personne retraitée

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que ma rente sera touchée si je retourne au travail?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans le réseau de l'éducation ou chez tout autre employeur assujetti au RRAPSC, au RRPE ou au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, nous vous conseillons très fortement d'obtenir de votre employeur éventuel ou de notre organisme tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail avant de prendre votre décision.

Précisons que si vous allez travailler chez un employeur non assujetti aux régimes de retraite du secteur public que nous administrons, cela n'aura aucun effet sur la rente que vous recevrez de notre part.

Est-il vrai qu'une personne retraitée avec droit de rappel ou surnuméraire peut recevoir à la fois son salaire et sa rente de retraite?

Oui. Cependant, cette disposition vise uniquement les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.

Lorsqu'une personne retraitée bénéficie de cette disposition, le total de ses revenus (soit son salaire plus sa rente) ne doit pas dépasser 70 % du salaire admissible moyen qui a servi au calcul de sa rente de retraite. Si le total dépasse 70 %, sa rente sera diminuée temporairement afin de respecter cette limite. De plus, aucune cotisation au RRAPSC n'est prélevée sur son salaire.

Précisons qu'une personne ne peut plus se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

Annexes

Liste des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (Institut Philippe-Pinel avant 2018)

Cadres intermédiaires
Chef de secteur à la Direction des programmes sociaux et de réadaptation
Chef de secteur à la Direction des ressources techniques et matérielles (volet Sécurité des personnes)
Chef de secteur à la Direction des soins infirmiers
Chef de service à la Direction des ressources techniques, matérielles (volet sécurité des personnes)
Chef de service, de programme, d'unité ou d'activités à la Direction des soins infirmiers
Chef de service, de programme, d'unité ou d'activités à la Direction des services multidisciplinaires (volet criminologie et volet psychologie)
Chef de service, de programme, d'unité ou d'activités à la Direction des programmes sociaux et de réadaptation
Conseillère ou conseiller cadre à la Direction des soins infirmiers
Coordonnatrice ou coordonnateur ou chef d'activités à la Direction des soins infirmiers (soirs, nuits, fins de semaine et jours fériés/hébergement)
Membres du personnel faisant partie du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
Criminologue (incluant sexologue)
Éducatrice ou éducateur physique / kinésiologue (depuis le 11 décembre 2017 pour le kinésiologue)
Ergothérapeute, depuis le 16 juin 2014
Orthopédagogue
Psychologue
Psychoéducatrice ou psychoéducateur, depuis le 15 août 1993
Thérapeute par l'art, depuis le 16 juin 2014
Travailleuse sociale, travailleur social, depuis le 4 décembre 2018
Membres du personnel faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
Assistante-chef ou assistant-chef en électrophysiologie médicale, depuis le 16 juin 2014
Assistante-chef ou assistant-chef technologue (radiologie), depuis le 16 juin 2014
Candidate ou candidat à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier (depuis le 5 mai 2020)
Conseillère ou conseiller en soins infirmiers (depuis le 5 mai 2020)
Commis surveillant d'unité
Infirmière ou infirmier
Infirmière clinicienne ou infirmier clinicien
Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité
Sociothérapeute
Autres membres du personnel syndiqués
Agente ou agent de relations humaines, depuis le 1 ^{er} avril 1993

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle)

Conditions d'admissibilité	• Avoir moins de 65 ans au moment de votre retraite. • Avoir participé au RRAPSC au cours de la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991. • Avoir participé au RRAPSC le 31 décembre 1995 ou avoir pris votre retraite à cette date. • Ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991. • Ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul	310 \$ × le nombre d'années de service crédité^{Note (a)} du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991. La rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.
Indexation	La rente est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998^{Note (b)}, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
Début du paiement	• Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre retraite (y compris pour les personnes atteintes d'une invalidité), la rente est payable à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite. • Si vous avez moins de 55 ans au moment de votre retraite, la rente est payable, à votre choix : ◦ à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite, ◦ à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire. Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la rente est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.
Fin du paiement	La rente est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).
Rajustement (réduction ou augmentation)	La rente est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, elle peut être réduite ou augmentée selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir. • Si vous avez moins de 55 ans, la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date à laquelle vous commencez à la recevoir à la date de votre 55^e anniversaire. • Si vous avez plus de 55 ans, la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date de votre 55^e anniversaire à la date à laquelle vous commencez à la recevoir. • Si vous avez 55 ans, la rente n'est ni réduite ni augmentée.

a. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.↩

b. La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. L'indexation de cette rente a commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 1998. ↩

La rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire)

Conditions d'admissibilité	• Participer au RRAPSC le jour précédant votre retraite. • Avoir moins de 65 ans au moment de votre retraite. • Avoir participé au RRAPSC^{Note (a)} au cours de la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000. • Ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000. • Ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul	250 \$ × le nombre d'années de service crédité^{Note (b)} du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$. La rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.
Indexation	La rente est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
Début du paiement	• Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre retraite (y compris pour les personnes atteintes d'une invalidité), la rente est payable à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite. • Si vous avez moins de 55 ans au moment de votre retraite, la rente est payable, à votre choix : ◦ à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite, ◦ à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire. Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la rente est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.
Fin du paiement	La rente est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).
Rajustement (réduction ou augmentation)	La rente est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, elle peut être réduite ou augmentée selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir. • Si vous avez moins de 55 ans, la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date à laquelle vous commencez à la recevoir à la date de votre 55^e anniversaire. • Si vous avez plus de 55 ans, la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date de votre 55^e anniversaire à la date à laquelle vous commencez à la recevoir. • Si vous avez 55 ans, la rente n'est ni réduite ni augmentée.

a. Les commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel qui participent à ce titre au RREGOP le 31 décembre 2001 et qui sont devenus visés par le RRAPSC le 1er janvier 2002 ont aussi droit à la rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000.↩

b. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité. ↩

Aide-mémoire

Aide-mémoire 1 – Les droits acquis à la fin d'emploi selon l'âge et les années de service

	Vous avez moins de 50 ans	Vous avez 50 ans ou plus, mais moins de 60 ans	Vous avez 60 ans ou plus
Moins de deux années de service <u>Note (a)</u> .	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Rente immédiate sans réduction
Deux années de service ou plus, mais moins de 25 <u>Note (b)</u> .	Rente différée à 65 ans	Rente différée à 65 ans	Rente immédiate sans réduction
25 années de service ou plus, mais moins de 30 <u>Note (c)</u> .	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction
30 années de service ou plus, mais moins de 32 <u>Note (b)</u> .	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction
32 années de service ou plus <u>Note (b)</u> .	Sans objet	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction

- a. Il s'agit des années reconnues pour le calcul de la rente. ⌕

b. Il s'agit des années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. ⌕

c. Cette prestation est temporaire. Elle est payable à la personne retraitée jusqu'à son 65^e anniversaire (ou jusqu'à son décès, s'il survient avant son 65^e anniversaire). ⌕

Aide-mémoire 2 – Les diverses prestations prévues par le RRAPSC

Prestation	Description sommaire du calcul
<u>Rente de base acquise avant 1992</u>	Nombre d'années de service ^{Note (a)} avant 1992 × 2,1875 % × Salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées.
<u>Rente de base acquise après 1991</u>	Nombre d'années de service ^{Note (a)} après 1991 × 2 % × Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées.
<u>Rente de raccordement</u>	Nombre d'années de service ^{Note (a)} après 1991 × 0,1875 % × Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées.
<u>Rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991</u>	Nombre d'années de service au RRAPSC pendant la période du 1 ^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 × 310 \$.
<u>Rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000</u>	Nombre d'années de service au RRAPSC pendant la période du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 × 250 \$.
<u>Crédit de rente</u>	Cette prestation est payable à la personne qui a racheté une période de stage rémunéré.
<u>Rente viagère liée au service crédit de rente</u>	Nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente × 1,1 % × Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées.
<u>Rente temporaire liée au service crédit de rente</u>	Nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente × 230 \$.

a. Il s'agit des années reconnues pour le calcul de la rente. ↩

Pour mieux vous servir

Retraite Québec s'engage à :

- vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez la [Déclaration de services aux citoyens](#) sur son site Web.
- traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le [Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services](#) peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes de Retraite Québec. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au commissaire en communiquant avec Retraite Québec, ou visiter le site Web pour en savoir davantage.

La protection des renseignements personnels

Retraite Québec obtient des renseignements personnels des citoyens et citoyennes, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont uniquement utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, Retraite Québec peut communiquer les renseignements qu'elle possède à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites, approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Pour nous joindre

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

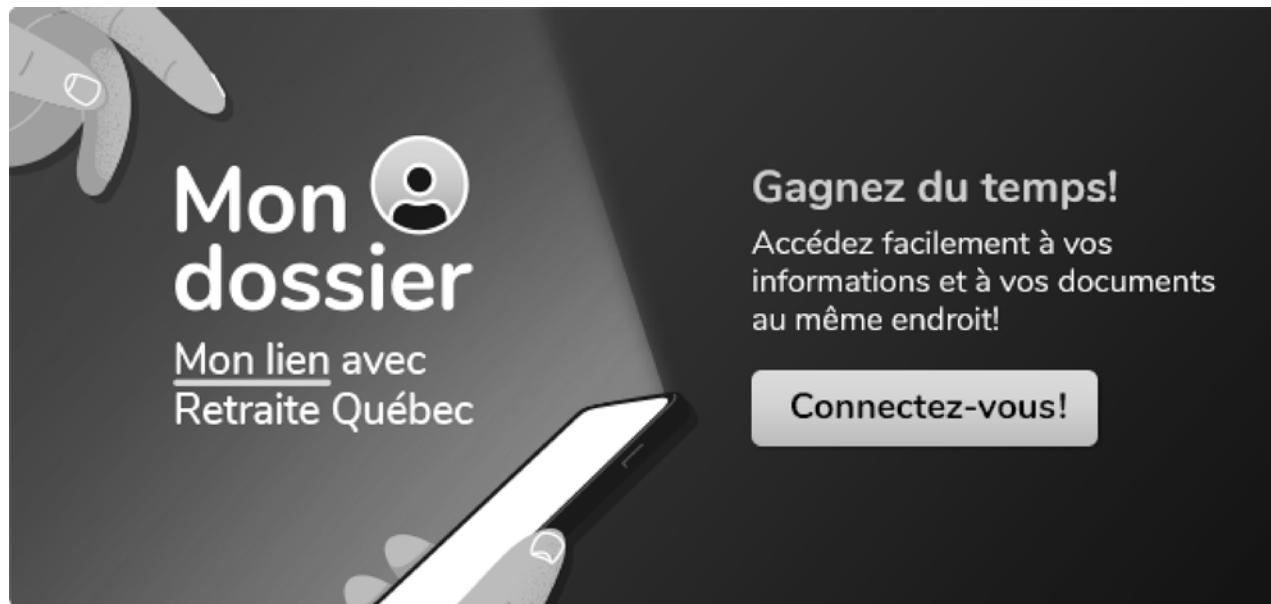
Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9



Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur. La publication constitue un résumé des dispositions de votre régime de retraite. L'information qu'elle contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

1. Si vous participiez au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel le 31 décembre 2004, les périodes de service vous donnant un crédit de rente ou une rente libérée selon le RREGOP qui vous ont été créditées en totalité par le RRAPSC comptent pour la qualification. ↩
2. Notez que la cotisation salariale doit correspondre au moindre de : Salaire admissible × 9 % ou : [Salaire admissible – le plus petit montant entre (Salaire admissible × 25 %) et (25 % du MGA × Service harmonisé)] × Taux de cotisation. ↩
3. Ce délai de 210 jours ne s'applique pas si vous faites simultanément une demande de rente et une demande de transfert. ↩
4. La personne doit cotiser au RRAPSC au moment où nous recevons sa demande de rachat. ↩
5. Les congés de maternité ayant commencé après le 31 décembre 1988 sont généralement reconnus automatiquement et sans frais. ↩
6. Nous devons recevoir la demande :
 - au plus tard 12 mois après le début de la participation de la personne au RRAPSC, si elle n'a jamais participé au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRCE avant d'adhérer au RRAPSC; ou
 - au plus tard 12 mois après le début de sa participation au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRCE, si elle a participé à l'un de ces régimes avant d'adhérer au RRAPSC.
- ↩
7. Ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent pour une personne participant au RRPE. ↩
8. Les mêmes dispositions s'appliquent si une personne participe au RRAPSC et au RRPE. ↩
9. Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à une prestation, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul de celle-ci. ↩
10. Les mêmes dispositions s'appliquent si une personne participe au RRAPSC et au RRPE. ↩
11. Pour connaître le TAIR qui est applicable pour l'année en cours, visitez le site [Web de Retraite Québec](#). ↩
12. Notez que la conjointe ou le conjoint séparé légalement est toujours considéré comme conjointe ou conjoint, à moins qu'il y ait eu acquittement des droits lors du partage du patrimoine familial. ↩

Retraite Québec
Régime de retraite du secteur public

Cahier de référence

**Régime de retraite des agents de la paix en services
correctionnels**

RRAPSC

Direction générale du soutien à la prestation de services (DSPS)
Direction des normes (DN)

Révisé : Mai 2022

Table des matières

1. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE	1
1.1 CRÉATION DU RÉGIME	1
1.2 CONTEXTE	1
1.3 AUTRES INFORMATIONS UTILES	1
2. ASSUJETTISSEMENT DES EMPLOYEURS.....	3
3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE	4
3.1 PERSONNES VISÉES	4
3.2 PERSONNES NON VISÉES	6
3.3 EMPLOIS VISÉS	7
4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE	8
4.1 RÈGLES DE QUALIFICATION	8
4.1.1 PÉRIODE DE QUALIFICATION	8
4.1.2 SERVICE POUR LA QUALIFICATION	9
4.1.3 SERVICE NON RETENU POUR LA QUALIFICATION	10
4.1.4 QUALIFICATION AU RRAPSC – EMPLOYÉ QUALIFIÉ AU RRPE	11
4.1.5 TRANSFERT DES ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES À UN AUTRE RÉGIME ET ANTÉRIEURES À LA QUALIFICATION AU RRAPSC	11
4.1.6 IRRÉVOCABILITÉ	11
4.1.7 RACHAT DE SERVICE EN COURS DE PAIEMENT AU RREGOP OU AU RRPE À LA DATE DE QUALIFICATION.....	11
4.1.8 FIN D'EMPLOI AU COURS DE LA PÉRIODE DE QUALIFICATION	12
4.1.9 EMPLOYÉ NON QUALIFIÉ QUI REVIENT OCCUPER UN EMPLOI VISÉ PAR LE RRAPSC	12
4.1.10 EMPLOYÉ QUALIFIÉ QUI REVIENT OCCUPER UN EMPLOI VISÉ PAR LE RRAPSC, LE RREGOP OU LE RRPE	12
4.1.11 PERTE DE QUALIFICATION	12
4.2 SALAIRE ADMISSIBLE.....	13
4.2.1 SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM (SAMAX)	15
4.2.2 SALAIRE ADMISSIBLE MINIMUM	15
4.2.3 SALAIRE ADMISSIBLE POUR L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	15
4.3 COTISATION	16
4.3.1 COTISATION SALARIALE.....	16
4.3.2 INVALIDITÉ, EXONÉRATION DE COTISATION ET ASSURANCE SALAIRE	18
4.3.3 COTISATION PATRONALE	21
4.3.4 RÉVISION DU TAUX DE COTISATION	22
4.3.5 DÉPÔT DES FONDS	22
4.4.2 SERVICE POUR LE CALCUL DE LA RENTE DE BASE.....	24
4.4.3 SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ.....	25

Table des matières

4.4.4 SERVICE AJOUTÉ POUR L'ADMISSIBILITÉ	25
4.5 RÉGULARISATION DU SERVICE ET DU SALAIRE LORS D'EMPLOIS MULTIPLES	26
4.5.2 RÉGULARISATION D'EMPLOIS MULTIPLES VISÉS PAR LE RRAPSC ET LE RREGOP OU LE RRPE	27
4.5.3 RÉGULARISATION DU SERVICE HARMONISÉ	29
4.6 ABSENCES	30
4.6.1 ABSENCE SANS SALAIRE ET COTISATION OBLIGATOIRE	30
4.6.2 CONGÉ DE MATERNITÉ	30
4.6.3 CONGÉ DE PATERNITÉ	31
4.6.4 CONGÉ D'ADOPTION	31
4.6.5 AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)	31
4.6.6 CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (CSTD)	31
4.6.7 DÉPART PROGRESSIF	31
4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE	32
4.7 TRANSFERT D'ANNÉE DE SERVICE	32
4.7.1 TRANSFERT INTERRÉGIMES ENTRÉE	32
4.7.1.1 TRANSFERT INTERRÉGIMES ENTRÉE - AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2005	32
4.7.1.2 TRANSFERT INTERRÉGIMES ENTRÉE – DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2005	37
4.7.1.3 TRANSFERT INTERRÉGIMES ENTRÉE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LE 1 ^{ER} JANVIER 2005	42
4.7.2 TRANSFERT ENTENTE ENTRÉE	52
4.7.3 TRANSFERT INTERRÉGIMES SORTIE	53
4.7.4 TRANSFERT ENTENTE SORTIE	56
4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE	57
4.8 RACHAT DE SERVICE	57
4.8.1 RACHAT DE SERVICE DANS UN EMPLOI VISÉ PAR LE RRAPSC (CODE 010 OU 010 QP (20))	57
4.8.2 RACHAT DE SERVICE DANS UN EMPLOI VISÉ PAR UN AUTRE RÉGIME	66
4.8.3 RACHAT DES ANNÉES DE SERVICE NON RECONNUES POUR LE CALCUL AU RRAPSC	93
4.8.4 PRESTATIONS MAXIMALES PERMISES PAR LES LOIS FISCALES	104
4.8.5 FE – FESP	105
5. PRESTATIONS	107
5.1 DÉPART DU PARTICIPANT	107
5.1.1 RENTE IMMÉDIATE	112
5.1.2 RENTE DIFFÉRÉE	132
5.1.3 REMBOURSEMENT DE COTISATIONS	135
5.1.4 TRANSFERT INTERRÉGIMES SORTIE	138

Table des matières

5.1.5 TRANSFERT ENTENTE SORTIE	138
5.2 INVALIDITÉ.....	138
5.3 PRESTATION DE MALADIE EN PHASE TERMINALE (PMPT).....	138
5.4 DÉCÈS	144
5.5 PAIEMENT DES PRESTATIONS	154
6. CONCILIATION TRAVAIL/RETRAITE.....	156
6.1 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ.....	156
6.1.1 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ DU RRAPSC	156
6.1.2 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ DU RREGOP.....	158
6.1.3 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ DU RRPE	159
6.2 RETRAITE GRADUELLE	160
7. PARTAGE DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE.....	162
7.1 DIVORCE, ANNULATION DU MARIAGE, DISSOLUTION OU ANNULATION DE L'UNION CIVILE OU FIN DE L'UNION DE FAIT	162
7.2 DÉCÈS	168
8. RECOURS.....	169
8.1 RECOURS À L'ÉGARD D'UNE DÉCISION RENDUE PAR RETRAITE QUÉBEC	169
ANNEXES	170
ANNEXE 1 - FORMULE ET TAUX DE COTISATION POUR UN RACHAT AU RRAPSC	171
ANNEXE 2 - CALCUL ET LIMITES DES RENTES VIAGÈRE ET TEMPORAIRE POUR SERVICE CRÉDIT DE RENTE	173
ANNEXE 3 - CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE	177

Chapitre 1. Présentation du régime de retraite

1. Présentation du régime de retraite	
1.1 Création du régime	Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le 1^{er} janvier 2005, d'importantes modifications ont été apportées au RRAPSC. En 2013, des modifications ont été apportées au financement et à la structure de gouvernance du RRAPSC. La plupart de ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
1.2 Contexte	Avant l'entrée en vigueur du RRAPSC, les agents de la paix en services correctionnels participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), selon leur date de début d'emploi. Le 1^{er} janvier 1988, le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (RRAPIP) est créé pour tous les agents de la paix qui font partie de l'unité de négociation visée par l'accréditation de l'Union des agents de la paix en institutions pénales, connue aujourd'hui sous le nom de Syndicat des agents de la paix en services correctionnels. Le 21 août 1990, il devient le RRAPSC. D'autres groupes d'employés ont choisi d'adhérer au RRAPSC par la suite.
1.3 Autres informations utiles	
Sigles utilisés	Dans le but d'alléger le texte, certains régimes de retraite sont désignés par les sigles suivants : - RRAPSC : Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels; - RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; - RRE : Régime de retraite des enseignants; - RRF : Régime de retraite des fonctionnaires; - RCR : Régime complémentaire de retraite; - RRCE : Régime de retraite de certains enseignants; - RRMSQ : Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec; 8^e Partie : Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique; - RRQ : Régime de rentes du Québec.

Chapitre 1. Présentation du régime de retraite

• Statistiques	Selon le <i>Rapport annuel de gestion 2021</i> de Retraite Québec - RRSP, au 31 décembre 2021, la clientèle totale du RRAPSC se chiffre à 9 485 personnes, soit : • Participants actifs : 4 033; • Participants non actifs : 3 078; • Retraités : 2 084; • Conjointes survivants et orphelins : 290. À cette même date, la rente annuelle moyenne versée à un retraité du RRAPSC s'élève à 29 116 \$.
• Comité de retraite	<u>Depuis le 21 mars 2018</u> Le comité de retraite est composé de 12 membres, soit 6 membres représentant les employés et les retraités, incluant une personne faisant partie d'une catégorie d'employés de l'Institut Philippe-Pinel, et 6 membres représentant le gouvernement. <u>Du 23 mai 2013 au 20 mars 2018</u> La structure de gouvernance du RRAPSC est modifiée, créant par la même occasion un comité de retraite paritaire composé de 5 membres représentant les employés et les retraités et 5 membres représentant le gouvernement. <u>Avant le 23 mai 2013</u> Il n'y avait pas de comité de retraite au RRAPSC.
• Codes administratifs	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2008</u> • 010 : Régime de base (RPA); • 010 QP : Employé qualifié au RRAPSC qui occupe un emploi visé au RREGOP ou au RRPE - Taux de cotisation plus 1 %¹. <u>Avant le 1^{er} janvier 2008</u> • 10 : Régime de base; • 20 : Avant le 1^{er} janvier 2005 : Employés rétrogradés ou réorientés; • Depuis le 1^{er} janvier 2005 : Employés qui occupent un emploi visé au RREGOP ou au RRPE.
• Relevé annuel du participant ET État de participation	Le participant au RRAPSC reçoit un relevé annuel du participant chaque année. De plus, il peut obtenir, sur demande, un état de participation.

¹ Consulter l'annexe 1 pour l'évolution du taux de cotisation additionnelle relatif au maintien de la participation au RRAPSC.

Chapitre 2. Assujettissement des employeurs

2. Assujettissement des employeurs

• Avant le 1^{er} janvier 2005	Les organismes qui comptent dans leur rang des employés qui occupent un emploi visé par le RRAPSC sont assujettis à ce régime de retraite (code 10). Ces organismes sont : • Le ministère de la Sécurité publique (Q0900902); • L'Institut Philippe-Pinel (M1564194). Certains autres organismes sont également assujettis au RRAPSC (code 20) parce qu'ils comptent des employés qui ont cessé d'occuper un emploi visé par le RRAPSC par suite d'une réorientation, mais qui ont pu maintenir leur participation à ce régime de retraite. Ces organismes sont : • La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ); • La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST); • La Commission des normes du travail (CNT); • La Commission des lésions professionnelles (CLP); • Certains ministères.
• Depuis le 1^{er} janvier 2005	Les règles de qualification introduites au RRAPSC permettent au participant qualifié de maintenir sa participation à ce régime de retraite même s'il change d'emploi pour occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE. Tous les organismes assujettis au RREGOP ou au RRPE sont donc susceptibles de compter dans leur rang des participants au RRAPSC (code 20 et 010 QP).

Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

3. Adhésion au régime de retraite

	Dès qu'un employé occupe un emploi visé par le RRAPSC chez un employeur assujéti, il adhère obligatoirement au RRAPSC. L'adhésion se fait automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur.
3.1 Personnes visées	
• Du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990	Tout agent de la paix² qui fait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels et qui occupe en établissement de détention un emploi de : • Surveillant; • Instructeur; • Préposé aux soins infirmiers.
• Du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991	• Toute personne décrite ci-dessus; • Tout agent de la paix qui ferait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels si, dans ses fonctions, il ne représentait pas temporairement l'employeur dans ses relations avec ses employés.
• Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2004	• Toute personne décrite ci-dessus; • Toute personne³ qui a le classement et qui occupe dans un établissement de détention un emploi de cadre visé par : • La Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451); • La Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452); • Toute personne² qui fait partie de certaines catégories d'emplois de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement (Décret 1443-92).

² Régulier ou occasionnel

³ Sauf la personne qui a choisi de continuer de participer au RRF ou au RREGOP (voir 3.2 Personnes non visées).

Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

o Cas particuliers	• L'employé réorienté ou rétrogradé même s'il occupe un emploi visé au RREGOP tant qu'il demeure un employé nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i> (code 20)⁴; • L'employé visé par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel (code 20); • Le cadre promu ou reclassé à titre de directeur territorial des services correctionnels⁵; • Le cadre réorienté, rétrogradé ou reclassé par suite d'une mise en disponibilité. Il s'agit d'un cadre intermédiaire qui occupait un emploi dans un établissement de détention (code 10); • Le participant RRAPSC qui démissionne pour occuper dans les 180 jours suivants, un emploi de : • Membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur; • Membre du personnel d'un ministre ou d'un député qui est assuré d'être réintégré dans un emploi visé au RRAPSC. Sinon, il doit en faire la demande au gouvernement afin qu'un décret précise sa participation au RRAPSC.
• Depuis le 1^{er} janvier 2005	Le RRAPSC s'applique uniquement aux personnes suivantes : • Tout agent de la paix qui fait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en service correctionnels et qui occupe en établissement de détention un emploi de : - o Surveillant; - o Instructeur; - o Préposés aux soins infirmiers. • Tout agent de la paix qui ferait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels si, dans ses fonctions, il ne représentait pas temporairement l'employeur dans ses relations avec ses employés. • Toute personne qui a le classement et qui occupe dans un établissement de détention un emploi de cadre visé par : - o La Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451); - o La Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452). • Toute personne qui fait partie de certaines catégories d'emplois de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 1988.

⁵ Depuis le 23 octobre 1995.

Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

	• Tous les cas particuliers cités précédemment qui participaient au RRAPSC le 31 décembre 2004. • Depuis le 1^{er} janvier 2005, la personne qui devient visée par l'une de ces situations participe au RREGOP ou au RRPE si elle n'est pas qualifiée pour le RRAPSC. • Tout participant qualifié pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.
3.2 Personnes non visées	
• Avant le 1^{er} janvier 2005	Voir ancien Cahier des normes, p. 74104.
• Depuis le 1^{er} janvier 2005	Le RRAPSC ne s'applique pas aux personnes suivantes : • Les employés de moins de 18 ans; • Les employés de 69 ans ou plus, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent 69 ans; • Les membres de la Sûreté du Québec; • Les membres de l'Assemblée nationale; • Les employés exclus par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle ils appartiennent, de leurs conditions d'emploi, de leur rémunération ou de leur mode de rémunération; • Les employés qui, en tant que cadre intermédiaire participant au RRF ou au RREGOP, auraient pu opter pour le RRAPSC, mais ne l'ont pas fait dans les délais prescrits et n'ont pas cessé de participer à leur régime de retraite; • Les personnes qui sont visées par le RRAS, à compter du jour où elles font partie de cette catégorie d'employés.

Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

3.3 Emplois visés	Un emploi visé au RRAPSC est celui occupé par l'employé qui fait partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes : • Les agents de la paix membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec; • Les agents de la paix exclus du SAPSCQ en raison du remplacement temporaire d'un cadre; • Les cadres en établissement de détention œuvrant à titre d'agent de la paix ou de directeur d'établissement de détention; • Les catégories d'emplois de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement. De plus, on considère comme un emploi visé au RRAPSC : • Tout emploi occupé par un employé qui s'est qualifié au RRAPSC même s'il s'agit d'un emploi RREGOP ou RRPE; • Tout emploi RREGOP ou RRPE occupé par l'employé qualifié devient un emploi visé au RRAPSC le jour qui suit la date de la qualification pour le RRAPSC.
--------------------------	--

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4. Participation au régime de retraite

4.1 Règles de qualification	Depuis le 1 ^{er} janvier 2005, des règles de qualification s'appliquent au RRAPSC.
4.1.1 Période de qualification	La période de qualification correspond à la période de service que doit accumuler un participant pour pouvoir participer de façon permanente au RRAPSC. La qualification n'est toutefois pas nécessaire pour obtenir les avantages prévus à ce régime, sauf si la personne occupe ou a occupé un emploi visé au RREGOP ou au RRPE. Cette période débute le jour où le participant commence à occuper un emploi visé par le RRAPSC et se termine le jour où il compte 10 années de service pour la qualification. Lorsque cette période est terminée, Retraite Québec confirme au participant, par écrit, sa qualification à ce régime de retraite. Une fois qualifié, le participant maintient sa participation au RRAPSC et bénéficie de l'ensemble des avantages prévus par ce régime, même s'il quitte un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic.
Exceptions	• La personne qui compte 10 années de service ou plus pour la qualification le 31 décembre 2004 se qualifie pour le RRAPSC le 1^{er} janvier 2005, même si elle ne participe plus au RRAPSC à cette date. • Certains participants se qualifient pour le RRAPSC dès le 1^{er} janvier 2005 même s'ils comptent moins de 10 années de service pour la qualification. Il s'agit du participant du RRAPSC qui, au 31 décembre 2004 : • Demeurait un employé nommé selon la Loi sur la fonction publique à la suite d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation (code 20); • Était promu ou reclassé à titre de directeur territorial des services correctionnels; • Était visé par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel; • Était membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur; • Était membre du personnel d'un député ou d'un ministre et assuré d'être réintégré dans un emploi visé par la RRAPSC; • La personne qui occupe ou a déjà occupé simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE et qui le 31 décembre 2004 compte 10 années de service ou plus pour la qualification est qualifiée à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a atteint les 10 années requises.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Toutefois, si la date où elle atteint les 10 années requises est antérieure au début de sa participation au RRAPSC, la personne se qualifie le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a commencé à participer au RRAPSC.			
Exemple	Employé qui travaille à temps complet			
	Début RREGOP	10 années de qualification	Début RRAPSC	Fin RREGOP
	1975	1985	1988	1993
	La date de qualification est le 31 décembre 1988.			
4.1.2 Service pour la qualification	Service considéré pour la qualification : • Les périodes au cours desquelles l'employé a cotisé au RRAPSC; • Les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire au RRAPSC; • Les congés de maternité pris alors que l'employée participait au RRAPSC; • Les périodes au cours desquelles l'employé reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire longue durée (RCO) et pour lesquelles l'assureur verse des cotisations; • Les périodes d'absence sans salaire dans un emploi RRAPSC et pour lesquelles les cotisations sont automatiquement versées (cotisations obligatoires); • Les périodes d'aménagement et de réduction du temps de travail ou de congé sabbatique à traitement différé dans un emploi RRAPSC; • Les périodes de service pour lesquelles le participant a acquis un crédit de rente ou une rente libérée qui ont été crédités en totalité par le RRAPSC, si le 31 décembre 2004 la personne participait au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel; • Les années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente par le RRAPSC (employé devenu visé en 1988, 1992, 1993 ou 2002 lors d'une adhésion de groupe); • Les années de service rachetées antérieures à l'adhésion au RRAPSC et qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente par le RRAPSC (employé devenu visé en 1988, 1992, 1993 ou 2002 lors d'une adhésion de groupe); • Les années de participation au RRAPSC qui ont été transférées au RREGOP ou au RRPE; • Les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime de retraite (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC ne sont retenues pour la qualification que si l'employé n'a pas cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC.			

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Exemple	Employé qui quitte son emploi au ministère de la Sécurité publique et qui bénéficie d'un transfert entente sortie avec le gouvernement fédéral en 1999, puis qui quitte son emploi au fédéral et bénéficie d'un transfert entente entrée au RRAPSC en 2006.		
	1990 – 1999	1999 – 2006	2006 ---
	RRAPSC		RRAPSC
		Transfert entente sortie	Transfert entente entrée
Les années 1990-1999 comptent pour la qualification et la période de qualification se poursuit en 2006.			
4.1.3 Service non retenu pour la qualification	• Les années de service rachetées postérieures à l'adhésion au RRAPSC; • Les années de service de l'employé réorienté (code 20); • Les années de service créditées au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles (transfert entente ou interrégimes); • Les années de service rachetées antérieures à l'adhésion au RRAPSC et qui ont été reconnues sur base d'équivalence des valeurs actuarielles au RRAPSC; • Les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC ne sont pas retenues pour la qualification si l'employé a cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC; • Les années de service remboursées; • Le service ajouté pour l'admissibilité.		

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.1.4 Qualification au RRAPSC – employé qualifié au RRPE	La qualification au RRAPSC annule la qualification au RRPE.
4.1.5 Transfert des années de service créditées à un autre régime et antérieures à la qualification au RRAPSC	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2005</u> Aucun transfert interrégimes n'est effectué tant que l'employé n'est pas qualifié au RRAPSC. Si l'employé occupe, de façon simultanée ou consécutive, un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE, il participe à chacun de ces régimes. Le RRAPSC prévoit que le transfert s'effectue le jour suivant la date où l'employé se qualifie au RRAPSC. Les valeurs actuarielles sont donc établies à cette date. Toutefois, Retraite Québec ne procède au transfert qu'après que la déclaration annuelle de la dernière année visée par le transfert ait été validée. Ce n'est donc que plusieurs mois après la date de sa qualification que l'employé reçoit toute l'information relative à ce transfert. Il a alors la possibilité de racheter, s'il y a lieu, les années de service qui n'ont pas été reconnues pour le calcul de la rente de retraite au RRAPSC (Voir <i>Transfert de service</i> et <i>Rachat de service</i>).
4.1.6 Irrévocabilité	L'irrévocabilité s'applique aux décisions rendues aux participants du RRAPSC. Toutefois, l'irrévocabilité : • Ne s'applique pas à l'égard d'une décision concernant l'admissibilité à participer au RRAPSC; • Mais elle s'applique à une décision concernant la qualification à ce régime de retraite.
4.1.7 Rachat de service en cours de paiement au RREGOP ou au RRPE à la date de qualification	L'employé qui se qualifie au RRAPSC alors qu'il effectue un rachat de service au RREGOP ou au RRPE doit acquitter le solde du coût du rachat dans les 30 jours de la réception de l'avis de Retraite Québec à cet effet. Si l'employé n'acquitte pas le solde dans ce délai, le service est crédité au RRAPSC, sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, selon les sommes versées sur le coût total du rachat (excluant les intérêts).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.1.8 Fin d'emploi au cours de la période de qualification	Si l'employé quitte son emploi avant d'être qualifié pour le RRAPSC, le cumul des années comptant pour la qualification est suspendu.
4.1.9 Employé non qualifié qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC	Lorsque l'employé non qualifié revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le cumul des années qui a été suspendu se poursuit et ces années s'ajoutent à la nouvelle période de participation
Exception	Si, après avoir quitté son emploi, l'employé a obtenu le remboursement de ses cotisations ou transféré ses années de service par le biais d'une entente de transfert, le cumul des années est annulé. Il doit commencer une nouvelle période de qualification.
4.1.10 Employé qualifié qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE	L'employé qualifié qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE participe au RRAPSC (code 10 ou 010 QP), et ce, peu importe le nombre de jours écoulés depuis la fin de sa participation au RRAPSC.
4.1.11 Perte de qualification	Le participant qualifié perd sa qualification s'il bénéficie d'un transfert entente sortie. Cependant, s'il revient occuper un emploi RRAPSC, il se qualifie dès qu'il transfère de nouveau les périodes de service pour lesquelles des cotisations avaient été versées au RRAPSC.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.2 Salaire admissible	• Salaire de base versé à un employé au cours d'une année civile; • Salaire auquel l'employé aurait eu droit s'il n'avait pas été admissible à l'assurance salaire; • Salaire auquel aurait eu droit une employée, si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité.
Précision	Salaire admissible durant une période d'invalidité Généralement, le salaire admissible correspond au salaire de base auquel l'employé aurait eu droit s'il avait été au travail. Par contre, le salaire admissible reconnu peut être différent dans les situations suivantes : <u>À compter de la 105^e semaine (à compter de la 3^e année d'invalidité) :</u> Le salaire admissible correspond à celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité (soit à la fin de la 2^e année) pour l'employé ou la personne visé qui reçoit une prestation en vertu des régimes d'assurance suivants : • Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic; • Certains régimes complémentaires obligatoires (RCO) d'assurance salaire au RRAPSC qui concernent les personnes suivantes : • Tout agent de la paix qui fait partie de l'unité de négociation du syndicat des agents de la paix en service correctionnels et qui occupe en établissement de détention un emploi de surveillant, d'instructeur ou de préposé aux soins infirmiers; • Tout agent de la paix qui ferait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels si, dans ses fonctions, il ne représentait pas temporairement l'employeur dans ses relations avec les employés; • Toute personne qui fait partie de certaines catégories d'emplois de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement. Par la suite, le salaire admissible est ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.
• Salaire de base	Le salaire de base correspond au salaire déterminé selon les conditions de travail qui régissent l'employé. C'est en général le salaire à l'échelle qu'on retrouve dans les conventions collectives ou tout autre contrat qui en tient lieu, c'est-à-dire le salaire qui correspond au classement de l'employé.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Montant forfaitaire	• Tout montant forfaitaire visant à protéger le salaire ou à garantir un minimum d'augmentation fait partie du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé; • Le montant forfaitaire versé à titre d'augmentation ou de rajustement du salaire admissible d'une année antérieure fait aussi partie du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.
Précisions	Déclaration des montants de rétroactivité par l'employeur L'employeur doit fournir à Retraite Québec la répartition d'un montant de rétroactivité versé depuis le 1^{er} janvier 2007, selon les années pour lesquelles il est calculé. Lors du calcul de la rente de retraite, le montant de rétroactivité salariale reçu par un participant après 2006 est étalé sur les années concernées. Cette nouvelle disposition s'applique à la personne qui cesse de participer à son régime de retraite après le 31 décembre 2009. Pour la personne qui cesse de participer à son régime de retraite avant le 1^{er} janvier 2010, les anciennes dispositions relatives au calcul de la rente continuent de s'appliquer. Il en est de même pour toute demande de prestation pour laquelle une fin de participation est présumée avant cette date. Année au cours de laquelle aucun service n'est crédité Lorsque le salaire admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin de l'année est rattaché à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. Par exemple, la paie de janvier inclut des jours payés de décembre. Le montant forfaitaire versé à un participant actif, non actif ou à un retraité, s'il est versé comme augmentation ou rajustement du salaire pour une période antérieure de participation au régime, fait partie du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. Note : Puisque la nouvelle façon d'annualiser le salaire admissible n'est introduite qu'en 2010, le salaire admissible et le montant de rétroactivité versé pour l'année 2008 et 2009, alors qu'aucun service n'est crédité, fait partie du salaire admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.2.1 Salaire admissible maximum (SAMAX)	Les règles fiscales limitent la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée. Par conséquent, le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations et les prestations doit lui-même être limité. Au RRAPSC, le salaire admissible maximum est déterminé de la façon suivante : $\frac{\text{Plafond des prestations déterminées}}{2\%} + (25\% \times \text{MGA}) = \text{SAMAX}$ Le maximum des gains admissibles (MGA) étant le salaire maximum sur lequel les travailleurs du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec pour une année donnée. À titre d'exemple, pour l'année 2020, le salaire admissible maximum au RRAPSC était : $\frac{3\,092,22 \$}{2\%} + (25\% \times 58\,700 \$) = 169\,286 \$$
• Employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile	• Pour l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours, le salaire admissible ne peut excéder : $\text{SAMAX} \times \text{Service harmonisé pour cette année}$ • Pour l'employé dont la base de rémunération est de 200 jours, le salaire admissible ne peut excéder : $\text{SAMAX} \times \text{Service crédité pour cette année}$ Cette limite ne s'applique pas au montant de rétroactivité reconnu pour une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité.
4.2.2 Salaire admissible minimum	Le salaire admissible d'un participant au cours d'une année civile ne peut être inférieur au salaire de base qui correspond au salaire reçu moins les primes, les allocations, les compensations et les autres rémunérations, etc.
4.2.3 Salaire admissible pour l'employé libéré pour activités syndicales⁶	Le salaire admissible de l'employé libéré pour activités syndicales comprend : • Le salaire versé par son employeur régulier; • Le salaire versé par son syndicat.

⁶ Aucune disposition n'est prévue pour l'employé libéré sans salaire.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.3 Cotisation	
4.3.1 Cotisation salariale	
Taux de cotisation pour un emploi RRAPSC (code 010)	Le taux de cotisation des participants relatif au service régulier incluant la rente temporaire additionnelle (1995-2000) est déterminé annuellement en tenant compte de la plus récente évaluation actuarielle produite par Retraite Québec. Exemples Employé occupant un emploi dont la base de rémunération est de 260 jours : Taux de cotisation × (salaire admissible – (le moindre de :)) 25 % × salaire admissible ou 25 % × MGA × service harmonisé (excluant le service congé de maternité) Employé occupant un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours : Taux de cotisation × (salaire admissible – (le moindre de :)) 25 % × salaire admissible ou 25 % × MGA × service crédité (excluant le service congé de maternité)
Particularité	La loi sur le RRAPSC prévoit que la cotisation salariale annuelle prélevée ne doit pas excéder 9 % du salaire cotisable du participant. La cotisation salariale annuelle correspond donc au moins de : - Salaire admissible × 9 % ou - Cotisation salariale annuelle. Notez que le salaire cotisable ne peut pas excéder le salaire admissible maximum. Cette limite ne s'applique pas à la cotisation patronale des employeurs qui doivent contribuer au régime de retraite de ces participants.
Précision	Pour les années 2013 et suivantes, le taux de cotisation supplémentaire relatif aux prestations complémentaires du régime est de 0 %.
Exemple	Pour une personne occupant un emploi à temps plein dont la base de rémunération est de 200 jours et ayant un salaire de 46 000 \$, les cotisations se calculent ainsi en 2020 : 9,77 % × (46 000 \$ – (le moindre de :)) = 3 370,65 \$

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	• $25 \% \times 46\,000 \\$ = (11\,500 \\$)$ ou • $25 \% \times 58\,700 \\$ \times 1,0000 = (14\,675 \\$)$
• Taux de cotisation pour un participant qualifié qui occupe un emploi RREGOP ou RRPE (code 010QP) Précision	Pour un participant qualifié qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE, une cotisation additionnelle est ajoutée au taux de cotisation que le participant verserait pour un emploi RRAPSC. <u>Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021</u> Le taux de cotisation du participant qualifié pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 10,77 % soit; • Cotisation de base : 9,77 % + • Cotisation additionnelle relative au maintien du RRAPSC : 1 %. <u>Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018</u> Le taux de cotisation du participant qualifié pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 12,13 %, soit; • Cotisation de base : 9,63 % + • Cotisation additionnelle relative au maintien du RRAPSC : 2,5 %. L'évolution du taux de cotisation additionnelle relative au maintien du RRAPSC se retrouve à l'annexe IV du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.
Exemple	Pour une personne occupant un emploi à temps plein dont la base de rémunération est de 200 jours et ayant un salaire de 46 000 \$, les cotisations se calculent ainsi $10,77 \% \times (46\,000 \$ - (\text{le moindre de :})) = 3\,715,65 \$$ • $25 \% \times 46\,000 \\$ = (11\,500 \\$)$ ou • $25 \% \times 58\,700 \\$ \times 1,0000 = (14\,675 \\$)$
• Taux de cotisation lors d'emplois multiples	Participant non qualifié Taux de cotisation selon l'emploi occupé : Emploi RRAPSC : taux de cotisation du RRAPSC Emploi RREGOP : taux de cotisation du RREGOP Emploi RRPE : taux de cotisation du RRPE Participant qualifié Taux de cotisation selon l'emploi occupé : Emploi RRAPSC : taux de cotisation du RRAPSC Emploi RREGOP : taux de cotisation RRAPSC + taux de cotisation additionnelle

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Emploi RRPE : taux de cotisation du RRAPSC + taux de cotisation additionnelle
• Particularité	Reconnaissance des cotisations d'un employé occasionnel alors qu'il n'était pas visé par le régime Depuis le 2 novembre 2011, les cotisations versées au RREGOP par un employé avant le 1^{er} janvier 1988 alors qu'il était occasionnel lui sont reconnues, ainsi que le service crédité correspondant. Si le participant a fait un transfert de ces années au RRAPSC, ces cotisations et le service correspondant sont reconnus au RRAPSC. Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire de corriger les données, rembourser ces cotisations et de faire racheter cette même période en service comme occasionnel.
4.3.2 Invalidité, exonération de cotisation et assurance salaire	Seul l'employé admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire est exonéré de ses cotisations. Par conséquent, l'employé non couvert par un tel régime ou qui n'est pas admissible à des prestations d'un tel régime n'est pas visé par l'exonération des cotisations. La période durant laquelle l'employé est admissible à l'assurance salaire obligatoire lui est créditée automatiquement, de même que les cotisations qu'il aurait versées s'il avait été au travail, et ce, jusqu'à concurrence de trois années de service. Au cours des deux premières années d'invalidité, l'admissibilité aux prestations d'assurance salaire est déterminée par l'employeur et les prestations sont payées par celui-ci conformément aux conditions de travail de l'employé. En règle générale, l'assurance salaire est d'une durée maximale de deux ans et cesse à la fin de la période prévue par les conventions collectives ou le contrat de travail, ou à la retraite. Pour la personne dont l'invalidité a débuté après le 19 février 2003, un régime d'assurance salaire complémentaire obligatoire (RCO) administré par un assureur privé⁷ prévoit des prestations d'invalidité à compter de la fin de la deuxième année d'assurance salaire de base jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'atteinte de l'un des critères suivants : • 32 années de service; • 30 années de service et 50 ans; • 65 ans. À la fin de la 3^e année d'exonération de cotisation, l'assureur doit verser les cotisations au RRAPSC pour l'emploi qui donne droit aux prestations, même si l'employeur a mis fin à l'emploi et même si la prestation du RCO est réduite parce que la personne reçoit :

⁷ Les assureurs qui administrent le régime d'assurance salaire complémentaire obligatoire sont :

- Desjardins Sécurité financière pour les agents de la paix en services correctionnels du Québec;
- La Capitale pour les membres du SPGQ et de la CSN de l'Institut Philippe-Pinel;
- Manuvie pour les membres du SFCP affilié à la FTQ de l'Institut Philippe-Pinel.

Les participants du RRAPSC qui sont membres du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont assurés avec SSQ Groupe financier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	• Une prestation d'invalidité du Régime de rentes du Québec, de la CNESST ou de la SAAQ; • Une rémunération à la suite d'une réorientation, rétrogradation ou reclassement; • Une rémunération pour un emploi (à l'extérieur des secteurs public et parapublic) jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'un des critères énoncés précédemment.						
Versement des cotisations salariales et patronales par un assureur	À la fin de la 3^e année d'exonération, les cotisations de l'employé sont versées au RRAPSC par l'assureur jusqu'à : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Régime d'assurance</th><th>Date de fin</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic</td><td>Selon la date prévue au contrat d'assurance.</td></tr> <tr> <td>Tout autre régime obligatoire d'assurance salaire en vigueur le 31 décembre 2009. <u>Condition préalable</u> : au 31 décembre 2009, le régime d'assurance doit prévoir le versement des cotisations par l'assureur.</td><td>Selon la première éventualité : - Date à laquelle l'employé atteint 65 ans; - Date de départ à la retraite.</td></tr> </tbody> </table> Les cotisations que l'assureur doit assumer comprennent à la fois les cotisations de l'assuré et les cotisations patronales. L'assureur doit donc verser un montant égal à 217,39 % de la cotisation salariale qui aurait été prélevée si la personne ne s'était pas absentée, dont 100% représente la cotisation de l'employé et 117,39 % représente la cotisation de l'employeur. Cette proportion sera modifiée à compter de 2025 pour refléter l'entrée en vigueur du nouveau partage de coûts au RRAPSC. Ainsi, l'assureur devra verser 200 % de la cotisation salariale représentant à parts égales la cotisation de l'employé et de l'employeur. L'assureur est tenu de verser une cotisation patronale même si la personne n'est plus en lien d'emploi et même si l'employeur d'origine n'a pas à verser de cotisation patronale. Employé membre du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic L'assureur verse uniquement l'équivalent de la cotisation salariale à l'égard de l'employé qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic. Aucune cotisation patronale n'est exigée de l'assureur. La cotisation patronale est à la charge de l'employeur, s'il est tenu de la verser. Si le lien d'emploi du participant est rompu, l'employeur n'a pas à verser de cotisation patronale.	Régime d'assurance	Date de fin	Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic	Selon la date prévue au contrat d'assurance.	Tout autre régime obligatoire d'assurance salaire en vigueur le 31 décembre 2009. <u>Condition préalable</u> : au 31 décembre 2009, le régime d'assurance doit prévoir le versement des cotisations par l'assureur.	Selon la première éventualité : - Date à laquelle l'employé atteint 65 ans; - Date de départ à la retraite.
Régime d'assurance	Date de fin						
Régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic	Selon la date prévue au contrat d'assurance.						
Tout autre régime obligatoire d'assurance salaire en vigueur le 31 décembre 2009. <u>Condition préalable</u> : au 31 décembre 2009, le régime d'assurance doit prévoir le versement des cotisations par l'assureur.	Selon la première éventualité : - Date à laquelle l'employé atteint 65 ans; - Date de départ à la retraite.						

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Une exception s'applique lorsque l'employé occupe un emploi de réadaptation et reçoit une prestation du RCO applicable au personnel d'encadrement. Dans ce cas, l'assureur est tenu de prélever une cotisation salariale et de verser une cotisation patronale, même si l'employeur d'origine n'est pas un employeur autonome. Employé de l'Institut Philippe-Pinel membre du SCFP affilié à la FTQ Pour les employés de l'Institut Philippe-Pinel membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) qui sont toujours admissibles à des prestations d'assurance salaire après la 3^e année d'exonération, le paiement des cotisations salariales et patronales est à la charge du gouvernement. Toutefois, la responsabilité du paiement de la cotisation salariale et de la cotisation supplémentaire a été confiée à l'employeur, soit l'Institut Philippe-Pinel. C'est donc à l'employeur que revient l'obligation de verser un montant égal à 100 % de la cotisation salariale et 100 % de la cotisation supplémentaire qui aurait été prélevée si la personne ne s'était pas absentée. À noter que le taux de la cotisation supplémentaire est fixé à 0 % depuis 2013. Retraite Québec doit verser le montant équivalent à la cotisation salariale et à la cotisation supplémentaire au Fonds des cotisations des employés du RRAPSC.
• Exonération des cotisations pour une 3^e année de service	La personne qui bénéficie d'une période d'exonération et qui a seulement droit, en vertu de ses conditions de travail, à une période d'assurance salaire de deux ans, ou encore, dont le lien d'emploi a été rompu par l'employeur après 2 années d'invalidité, continue de participer au régime de retraite jusqu'à la fin de sa 3^e année d'exonération. Le participant reconnu invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide pour l'année qui suit le dernier jour de ce 24^e mois, sauf s'il recommence à travailler et à participer à son régime de retraite; La troisième année d'exonération est accordée au participant à la suite d'un congédiement administratif après deux années d'invalidité. Cette 3^e année d'exonération peut être interrompue si le participant prend sa retraite au cours de cette 3^e année (une demande de rente doit être reçue à retraite Québec au cours de cette 3^e année).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.3.3 Cotisation patronale	Certains employeurs sont tenus de verser leur contribution en même temps qu'ils versent les cotisations de l'employé. Il s'agit des organismes qui ne sont pas visés à l'annexe II.2 du RREGOP. En outre, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ainsi que certains assureurs (pour des employés en invalidité) doivent verser à Retraite Québec une contribution à titre d'employeur (voir la section Invalidité, exonération de cotisation et assurance salaire).
• Taux de cotisation patronale	<u>À partir du 1^{er} janvier 2025</u> Le partage des coûts du RRAPSC se fera à parts égales entre les participants et les employeurs. Ainsi, 50 % des coûts du régime sera à la charge des participants et 50 % à la charge des employeurs. Le taux de cotisation patronale reflétera ce nouveau partage de coût. <u>Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024</u> Le taux de cotisation de l'employeur est fixé à 11,47 % pour les années 2019 à 2021. Ce taux découle du partage des coûts du RRAPSC qui prévoit que les participants assument 46 % des coûts du régime et l'employeur 54 % (le taux de cotisation patronale équivaut à $54/46 \times 9,77 \%$). La rente temporaire additionnelle (1995-2000) reste à la charge complète des participants. Le taux de cotisation supplémentaire lié à cette prestation complémentaire est fixé à 0 % (C.T. 212058). <u>Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018</u> Le taux de cotisation de l'employeur est fixé à 11,30 % pour les années 2016 à 2018. Ce taux découle du partage des coûts du RRAPSC qui prévoit que les participants assument 46 % des coûts du régime et l'employeur 54 % (le taux de cotisation patronale équivaut à $54/46 \times 9,63 \%$). La rente temporaire additionnelle (1995-2000) reste à la charge complète des participants. Le taux de cotisation supplémentaire lié à cette prestation complémentaire est fixé à 0 % (C.T. 212058). <u>Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015</u> Le taux de cotisation de l'employeur est fixé à 10,92 % pour l'année 2015, à 9,74 % pour l'année 2014 et à 7,63 % pour l'année 2013. Ces taux découlent du partage des coûts du RRAPSC effectif à compter du 1^{er} janvier 2013 et qui prévoit que les participants assument 46 % des coûts du régime et l'employeur 54 % (le taux de cotisation patronale équivaut à $54/46 \times$ taux de cotisation salarial). La rente temporaire additionnelle (1995-2000) reste à la charge complète des participants. Le taux de cotisation supplémentaire lié à cette prestation complémentaire est fixé à 0 % (C.T. 212058). <u>Avant le 1^{er} janvier 2013</u> Le taux de cotisation patronale est de 3,4074 %, pour l'employé qui occupe un emploi visé par le RRAPSC (code 10) ainsi que pour

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	l'employé qualifié qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE (code 010 QP). Ce taux découle de la formule de partage des coûts du RRAPSC qui prévoit que les participants assument 54 % des coûts du régime et l'employeur 46 %. Il représente 46/54 (ou 3,4074 %) de la cotisation salariale de base qui est de 4 %. Cependant, seuls les participants assument les coûts engendrés par le maintien du RRAPSC pour le participant qualifié qui occupe un emploi RREGOP ou RRPE (cotisation additionnelle).
--	---

Taux de cotisation salariale et patronale au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2019

	Cotisation salariale code 010	Cotisation salariale code 010 QP	Cotisation patronale (54/46)
Taux de base	9,77 %	9,77 %	11,47 %
Taux de cotisation additionnel		1 %	
Cotisation totale	9,77 %	10,77 %	11,47 %

4.3.4 Révision du taux de cotisation	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2013</u> Le taux de cotisation varie annuellement et n'est plus fixe pour une période de trois ans. Il est déterminé en fonction de la plus récente évaluation actuarielle, en tenant compte de la proportion du partage des coûts, soit 54 % pour l'employeur et 46 % pour les employés jusqu'au 31 décembre 2024, puis 50 %-50 % à compter du 1^{er} janvier 2025. <u>Avant le 1^{er} janvier 2013</u> Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec doit préparer une évaluation actuarielle du régime de retraite afin d'en établir le coût et de fixer les taux de cotisation salariale et patronale selon la proportion de 46 % pour l'employeur et de 54 % pour les employés. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime. Ce taux est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre de l'évaluation actuarielle.
4.3.5 Dépôt des fonds	Les cotisations perçues en vertu du RRAPSC sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, soit, au Fonds de cotisations des employés et au Fonds de contribution des employeurs. Ces deux fonds ont été créés le 1^{er} janvier 2013.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.4 Service	
4.4.1 Service crédité	Le service crédité comprend : • Service pour salaire cotisable versé; • Service pour salaire cotisable non versé; • Service pour salaire non cotisable; • Service racheté crédité; • Service transféré crédité⁸.
Particularité	Le service n'est crédité que si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées sauf pour : • Une période d'assurance salaire; • Une période en retrait préventif; • Un congé de maternité.
• Année de service	Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Une année correspond à 260 jours ouvrables (soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines) ou 200 pour les enseignants d'un centre de services scolaire.
• Service maximum	Il n'y a pas de nombre d'années de service maximum pouvant être reconnu pour le calcul de la rente de retraite au RRAPSC. Toutefois, la participation au régime cesse au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint 69 ans. Le RRAPSC ne peut reconnaître plus de 1,0000 année de service par année civile. Le service crédité pour l'année de début de participation ne peut être supérieur au nombre de jours cotisables de la date de début de participation jusqu'au 31 décembre de cette année. Le service crédité pour l'année de fin de participation ne peut être supérieur au nombre de jours cotisables du 1^{er} janvier de cette année à la date du départ à la retraite.

⁸ Service reconnu pour l'admissibilité à une prestation et pour le calcul de la rente de base par le RRAPSC lors d'un transfert.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Service harmonisé	Employé qui occupe un emploi dont la base de rémunération est de 260 jours Pour l'employé qui occupe un emploi dont la base de rémunération est de 260 jours, on calcule un service harmonisé. Le service harmonisé est un service ajusté pour concilier le salaire admissible ou le salaire admissible ajusté avec le calendrier de paie. Le calendrier de paie applicable à chaque employé est déterminé par l'employeur via la déclaration annuelle. Le calendrier de paie constitue une période de référence qui commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de l'année. Le service harmonisé permet de faire le lien entre le salaire admissible versé dans une année civile et les jours crédités à l'employé pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, s'il y a lieu, pour les premiers jours de l'année suivante. Le service harmonisé d'un employé correspond au nombre de jours et de parties de jour cotisés, exonérés ou autrement crédités compris dans sa période de référence, divisé par le nombre de jours cotisables dans cette période. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. Lorsqu'un employé cesse de participer au régime à la fin d'une année civile, il reçoit généralement le salaire admissible gagné en fin d'année dans la première paie de l'année civile suivante. Dans ce cas, aucun service n'est crédité pour cette année puisqu'il a cessé de participer dans l'année précédente. Toutefois, un service harmonisé est calculé pour l'année suivant la fin de participation. Employé qui occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours Pour les fins de la participation au régime de retraite, le service harmonisé ne s'applique pas à l'employé qui occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours.
4.4.2 Service pour le calcul de la rente de base	Le service pour le calcul de la rente de base comprend : • Service crédité; • Banque de 90 jours.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.4.3 Service pour l'admissibilité	Les années de service considérées pour établir l'admissibilité aux prestations du RRAPSC sont les mêmes que pour les autres régimes de retraite administrés par Retraite Québec. Le service pour l'admissibilité comprend : • Service crédité; • Service crédit de rente⁹; • Service ajouté pour l'admissibilité; • Banque de 90 jours¹⁰; • Service transféré non crédité¹¹.
4.4.4 Service ajouté pour l'admissibilité	Depuis le 1^{er} janvier 2001, un participant qui a accumulé moins d'une année de service pour le calcul de la rente pendant une année civile peut se voir reconnaître une année de service complète pour l'admissibilité à la rente grâce à l'ajout de service pour cette année civile. Il peut s'agir d'un employé qui : • Travaille à temps partiel; • Travaille seulement une partie de l'année; • Bénéficie d'une absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année. Pour bénéficier de cet avantage, l'employé doit avoir occupé un emploi visé pendant au moins une journée dans l'année civile. Cette disposition s'applique à l'employé qui cesse de participer au RRAPSC après le 30 décembre 2000 et vise les années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1988. Dans le cas d'un transfert interrégimes, par exemple du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC, ce service est ajouté aux années visées par le transfert au RRAPSC si, au moment du transfert, le service n'a pas déjà été ajouté au RREGOP ou au RRPE pour une année postérieure à 1986. Sinon, il sera ajouté uniquement aux années acquises au RRAPSC.
• Première année de participation	Pour la première année de participation au régime de retraite, le service reconnu pour l'admissibilité à la rente correspond à la période s'étendant de la date du début de la participation jusqu'au 31 décembre de la même année.
• Dernière année de participation	Pour la dernière année de participation au RRAPSC, le service reconnu pour l'admissibilité à la rente correspond à la période s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la date de fin de participation au régime de retraite.

⁹ Seulement le rachat de certaines périodes de stage rémunéré.

¹⁰ Toute absence à compter du 1^{er} janvier 1979.

¹¹ Service reconnu pour l'admissibilité par le RRAPSC lors d'un transfert, mais qui doit être racheté pour être reconnu aussi pour le calcul des prestations. (Voir section Transfert et Rachat)

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.5 Régularisation du service et du salaire lors d'emplois multiples	L'employé qui occupe des emplois multiples au cours de la même année ne peut accumuler au total plus d'une année de service.
• Emplois multiples	Il est question d'emplois multiples lorsqu'un employé occupe, au cours de la même année, plus d'un emploi visé par le RRAPSC ou des emplois visés par le RRAPSC et par le RREGOP ou le RRPE. Lorsqu'un employé occupe au cours d'une même année plus d'un emploi chez le même employeur et que le service total excède le service maximum possible de la période cotisable, l'employeur doit régulariser la participation de cet employé. Par la suite, l'employé est réputé occuper un seul emploi visé chez le même employeur. Retraite Québec régularise la participation pour un employé qui occupe plus d'un emploi visé chez des employeurs différents selon les mêmes règles que celles appliquées pour la régularisation faite par chacun des employeurs. Les emplois multiples sont simultanés lorsque les périodes de participation se chevauchent. Ils sont consécutifs lorsque les périodes de participation se suivent sans se chevaucher.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.5.1 Régularisation d'emplois multiples visés par le RRAPSC	Au RRAPSC, l'emploi principal est l'emploi dont le salaire de base est le plus élevé. Pour une année civile, si le total du service crédité au RRAPSC est : • Inférieur ou égal à une année, le service crédité correspond à ce total et le salaire admissible comprend celui de tous les emplois occupés; • Supérieur à une année ou au nombre maximum de jours entre une date de début et une date de fin de participation (dans le cas de la première et de la dernière année de participation) le service et le salaire sont régularisés. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le service retenu en premier est le service de l'emploi dont le salaire de base est le plus élevé. On y ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant toujours par le service de l'emploi dont le salaire de base est le plus élevé. Le salaire admissible correspond, dans la même proportion au service retenu dans chacun des emplois.																						
Exemple	Un participant occupe trois emplois RRAPSC dont les salaires annuels sont de 70 000 \$, 60 000 \$ et de 50 000 \$. <table><tr><th rowspan="2">Service crédité RRAPSC</th><th rowspan="2">Salaire versé (annuel)</th><th colspan="2">Régularisation</th></tr><tr><th>Service</th><th>Salaire</th></tr><tr><td>0,5000</td><td>35 000 \$ (70 000 \$)</td><td>0,5000</td><td>35 000 \$</td></tr><tr><td>0,4000</td><td>24 000 \$ (60 000 \$)</td><td>0,4000</td><td>24 000 \$</td></tr><tr><td>0,2000</td><td>10 000 \$ (50 000 \$)</td><td>0,1000</td><td>5 000 \$</td></tr><tr><td>1,1000</td><td>69 000 \$</td><td>1,0000</td><td>64 000 \$</td></tr></table>	Service crédité RRAPSC	Salaire versé (annuel)	Régularisation		Service	Salaire	0,5000	35 000 \$ (70 000 \$)	0,5000	35 000 \$	0,4000	24 000 \$ (60 000 \$)	0,4000	24 000 \$	0,2000	10 000 \$ (50 000 \$)	0,1000	5 000 \$	1,1000	69 000 \$	1,0000	64 000 \$
Service crédité RRAPSC	Salaire versé (annuel)			Régularisation																			
		Service	Salaire																				
0,5000	35 000 \$ (70 000 \$)	0,5000	35 000 \$																				
0,4000	24 000 \$ (60 000 \$)	0,4000	24 000 \$																				
0,2000	10 000 \$ (50 000 \$)	0,1000	5 000 \$																				
1,1000	69 000 \$	1,0000	64 000 \$																				
4.5.2 Régularisation d'emplois multiples visés par le RRAPSC et le RREGOP ou le RRPE	Au RREGOP et au RRPE, l'emploi principal est l'emploi dont le salaire de base est le plus élevé. Cependant des règles particulières s'appliquent lorsque le participant occupe des emplois multiples au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE.																						
• En cours de qualification	Pour une année civile, si le total du service crédité au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE est : • Inférieur ou égal à une année, le service crédité correspond à chacun de ces services et le salaire admissible correspond à celui de chacun des emplois occupés;																						

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Supérieur à une année ou au nombre maximum de jours entre une date de début et une date de fin de participation (dans le cas de la première et de la dernière année de participation) le service et le salaire sont régularisés. Le service retenu en premier est le service crédité au RRAPSC. On y ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant par le RRPE. Le salaire admissible correspond, dans la même proportion au service retenu dans chacun des emplois.																											
Exemple	Un participant occupe trois emplois visés par le RRAPSC, le RRPE et le RREGOP pendant la période de qualification. <table><tr><th rowspan="2">Emploi</th><th rowspan="2">Service crédité</th><th rowspan="2">Salaire versé (annuel)</th><th colspan="2">Régularisation</th></tr><tr><th>Service</th><th>Salaire</th></tr><tr><td>RRAPSC</td><td>0,7000</td><td>49 000 \$ (70 000 \$)</td><td>0,7000</td><td>49 000 \$</td></tr><tr><td>RRPE</td><td>0,2000</td><td>12 000 \$ (60 000 \$)</td><td>0,2000</td><td>12 000 \$</td></tr><tr><td>RREGOP</td><td>0,2000</td><td>10 000 \$ (50 000 \$)</td><td>0,1000</td><td>5 000\$</td></tr><tr><td>Total</td><td>1,1000</td><td>71 000 \$</td><td>1,0000</td><td>66 000 \$</td></tr></table>	Emploi	Service crédité	Salaire versé (annuel)	Régularisation		Service	Salaire	RRAPSC	0,7000	49 000 \$ (70 000 \$)	0,7000	49 000 \$	RRPE	0,2000	12 000 \$ (60 000 \$)	0,2000	12 000 \$	RREGOP	0,2000	10 000 \$ (50 000 \$)	0,1000	5 000\$	Total	1,1000	71 000 \$	1,0000	66 000 \$
Emploi	Service crédité				Salaire versé (annuel)	Régularisation																						
		Service	Salaire																									
RRAPSC	0,7000	49 000 \$ (70 000 \$)	0,7000	49 000 \$																								
RRPE	0,2000	12 000 \$ (60 000 \$)	0,2000	12 000 \$																								
RREGOP	0,2000	10 000 \$ (50 000 \$)	0,1000	5 000\$																								
Total	1,1000	71 000 \$	1,0000	66 000 \$																								
Après la qualification	Pour une année civile, si le total du service crédité au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE est : - Inférieur ou égal à une année, le service crédité correspond à ce total et le salaire admissible comprend celui de tous les emplois occupés; - Supérieur à une année ou au nombre maximum de jours entre une date de début et une date de fin de participation (dans le cas de la première et de la dernière année de participation) le service et le salaire sont régularisés. Le service retenu en premier est le service de l'emploi dont le salaire de base est le plus élevé. On y ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant toujours par le service de l'emploi dont le salaire de base est le plus élevé. Le salaire admissible correspond, dans la même proportion au service retenu dans chacun des emplois. <u>Depuis 2008</u> Les trop-perçus de cotisation résultant de cette régularisation sont remboursés sans demande avec intérêts. <u>Avant 2008</u> Les trop-perçus de cotisation résultant de cette régularisation sont remboursés sur demande avec intérêts.																											

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Exemple	Un emploi RRAPSC (60 000 \$) et un emploi RREGOP ou RRPE (70 000 \$).				
	Emploi	Service crédité	Salaire versé (annuel)	Régularisation	
				Service	Salaire
	RREGOP ou RRPE (010QP)	0,9000	63 000 \$ (70 000 \$)	0,9000	63 000 \$
	RRAPSC (010)	0,2000	12 000 \$ (60 000 \$)	0,1000	6 000 \$
	Total	1,1000	75 000 \$	1,0000	69 000 \$

4.5.3 Régularisation du service harmonisé

Si le total du service crédité à l'employé pour chacun des emplois est inférieur ou égal à une année, le service harmonisé est égal à la somme du service harmonisé de chacun des emplois.

Si le total du service crédité à l'employé pour chacun des emplois est supérieur à une année, le service harmonisé est égal à la somme du service harmonisé de :

- Chacun des emplois dont le service est crédité en totalité;
- L'emploi dont le service est crédité en partie multiplié par le service crédité retenu pour cet emploi divisé par le service accompli dans cet emploi.

$$\text{Service harmonisé} \times \frac{\text{Service crédité retenu}}{\text{Service crédité}} = \text{Service harmonisé retenu}$$

Exemple		Service crédité	Service harmonisé	Service crédité retenu
	Emploi 1	0,8000	0,8000	0,8000
	Emploi 2	0,4000	0,4380	0,2000

Service harmonisé retenu :

- Pour l'emploi 1 :

$$0,8000 \times \frac{0,8000}{0,8000} = 0,8000$$

- Pour l'emploi 2 :

$$0,4380 \times \frac{0,2000}{0,4000} = 0,2190$$

Donc, le service harmonisé total est de 1,019, soit 0,8000 + 0,2190.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.6 Absences	
4.6.1 Absence sans salaire et cotisation obligatoire	Depuis le 1^{er} janvier 2005, le participant doit obligatoirement cotiser au régime de retraite lorsqu'il s'absente pendant une période de 30 jours consécutifs ou moins ou pendant 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein, s'il s'absente à temps partiel. L'employeur retient cette cotisation obligatoire sur le salaire de l'employé. • Dans le cas d'une période d'absence à temps plein, la retenue se fait à compter de la première paie qui suit le retour au travail, à raison de 1,5 fois la cotisation régulière, jusqu'à l'acquittement complet des sommes dues. • Dans le cas d'une absence à temps partiel, la retenue se fait en même temps que la cotisation régulière. Enfin, si l'employé participe à un programme d'aménagement et réduction du temps de travail qui prévoit que l'employeur assume ses cotisations, il n'aura évidemment pas à maintenir sa cotisation au régime de retraite sur les journées d'absence.
4.6.2 Congé de maternité	Une période d'absence pour congé de maternité est accordée à l'employée en vertu de ses conditions de travail. Les dispositions du RRAPSC prévoient la reconnaissance de cette période et l'employée n'a rien à déboursier.
• Congé de maternité ayant débuté après le 31 décembre 2005	La reconnaissance du congé de maternité se fait automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur. L'employée peut se faire reconnaître généralement 105 jours, mais jusqu'à 135 jours ouvrables en cas de prolongation lorsque la santé de l'enfant l'exige. Au RRAPSC, le congé parental suivant ce congé et pour lequel le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) verse des prestations est considéré comme une absence sans salaire soumise à cotisation (si 30 jours ou moins) ou rachetable (si plus de 30 jours).
• Congé de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988 mais avant le 1^{er} janvier 2006	L'employée se fait reconnaître généralement 100 jours, mais jusqu'à 130 jours ouvrables en cas de prolongation lorsque la santé de l'enfant l'exige.
• Congé de maternité en cours le 1^{er} janvier 1989 ou qui s'est terminé avant cette date	L'employée peut demander que cette période lui soit reconnue au moyen du formulaire « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>).

4.6.3 Congé de paternité	Le congé de paternité est un congé payé par l'employeur d'une durée de cinq jours ouvrables pour lesquels des cotisations sont prélevées sur le salaire admissible qui est versé au cours de cette période. <u>Depuis le 13 mars 2011</u> Lorsqu'un participant bénéficie d'un congé de paternité avec une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines, il n'a plus à racheter le service correspondant au congé, car il continue de cotiser au RRAPSC pendant cette période.
4.6.4 Congé d'adoption	Le congé d'adoption est un congé payé par l'employeur d'une durée de 10 semaines pour lesquelles des cotisations sont prélevées sur le salaire admissible qui est reconnu au cours de cette période. Depuis le 1^{er} janvier 2006, pour les 10 premières semaines d'un congé d'adoption, le RQAP verse une prestation et l'employeur verse une indemnité à titre de supplément. Au RRAPSC, le congé parental suivant ce congé et pour lequel le RQAP verse des prestations est considéré comme une absence sans salaire soumise à cotisation ou rachetable.
4.6.5 Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)	Les mesures relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ne s'appliquent que si elles sont prévues aux conditions de travail du participant du RRAPSC (même application qu'au RREGOP).
4.6.6 Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)	Un participant peut bénéficier d'un CSTD en autant que ses conditions de travail le permettent. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 pour le RRAPSC (même application qu'au RREGOP).
4.6.7 Départ progressif	Cette mesure ne s'applique pas au participant du RRAPSC.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4. Participation au régime de retraite

4.7 Transfert d'année de service	
4.7.1 Transfert interrégimes entrée	Les règles de transfert varient selon que l'employé a adhéré au RRAPSC à l'une des dates suivantes : • date d'adhésion de groupe; • date d'adhésion individuelle. Et, depuis le 1^{er} janvier 2005, selon : • qu'il soit qualifié ou non à cette date; OU • qu'il occupe ou ait occupé des emplois multiples consécutifs ou simultanés. À la suite du transfert, le service est reconnu en tout pour l'admissibilité aux prestations et peut être reconnu en tout ou en partie pour le calcul de la rente selon la valeur des prestations de chaque régime.
4.7.1.1 Transfert interrégimes entrée - Avant le 1^{er} janvier 2005	
• Adhésions de groupe	Personnes visées :
o Le 1 ^{er} janvier 1988 :	• Agent de la paix en services correctionnels.
o Le 1 ^{er} janvier 1992 :	• Cadre intermédiaire en établissements de détention; • Certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel.
o Le 1 ^{er} avril 1993 :	• Agent de relations humaines de l'Institut Philippe-Pinel; • Travailleur social professionnel.
o Le 15 août 1993 :	• Psychoéducateur de l'Institut Philippe-Pinel.
o Le 1 ^{er} janvier 2002 :	• Commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel (agent administratif classe 3).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Date du transfert	Le transfert est effectué à la date d'adhésion du groupe au RRAPSC.
• Reconnaissance des années de service	Les années de service antérieures à la date d'adhésion sont généralement reconnues en totalité par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et le calcul de la rente. Certains types de service sont reconnus en tout ou en partie pour le calcul de la rente, sur base d'équivalence des valeurs actuarielles (voir tableau Transfert d'années de service lors d'une adhésion de groupe (avant le 1^{er} janvier 2005)).
• Établissement de la valeur actuarielle	La valeur actuarielle des prestations établies au RRAPSC ne peut pas dépasser la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu des autres régimes de retraite.
o Pour l'admissibilité à la retraite :	La valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun des régimes est établie en tenant compte : • Du total du service crédité ou du service crédit de rente dans chacun de ces régimes; • De l'âge de la personne à la date du transfert.
o Pour le calcul des prestations :	La valeur actuarielle des prestations acquises au régime antérieur est établie en tenant compte : • Du dernier salaire annuel de base au régime antérieur avant la date du transfert, projeté jusqu'à la date de retraite. La valeur actuarielle des prestations acquises au RRAPSC est établie en tenant compte : • Du salaire annuel de base au RRAPSC à la date du transfert, projeté jusqu'à la date de retraite.
• Hypothèses actuarielles	Les hypothèses et méthodes actuarielles, déterminées par règlement, peuvent varier selon les régimes de retraite et les avantages concernés.
• Répartition du service	Les années de service sont créditées en commençant par le service le plus récent. Le service ainsi crédité au RRAPSC ne peut pas dépasser le total du service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de chacun de ces régimes.
• Rachat du service non reconnu	Le participant peut racheter en tout ou en partie les années de service qui n'ont pas été reconnues pour le calcul de sa rente de retraite (Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Transfert d'années de service lors d'une adhésion de groupe (avant le 1 ^{er} janvier 2005)		
• Service visé	Personnes visées par l'adhésion de groupe	
	- o Agent de la paix en services correctionnels; - o Cadre intermédiaire en établissements de détention.	o Employé et cadre de l'Institut Philippe-Pinel.
• Service crédité : - o à la Huitième partie de la Loi sur l'instruction publique; - o au RRE; - o au RRF; - o au RREGOP; - o à 2 % au RRCE.	o Service reconnu en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul.	
• Service crédité : - o à 1,6 % au RRCE; - o au RRMSQ.	- o Service reconnu en totalité pour l'admissibilité; - Et - o En tout ou en partie pour le calcul.	
• Service racheté ou transféré d'un RCR donnant droit à un crédit de rente (sauf stage rémunéré).	o Service reconnu en totalité pour l'admissibilité et en tout ou en partie pour le calcul.	- o Service reconnu en totalité pour l'admissibilité; - Et - o Pour le calcul.
• Service transféré d'un RCR donnant droit à une rente libérée.	o Service reconnu pour l'admissibilité seulement.	o Service reconnu en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul¹².

¹² Pour les cadres et les employés qui sont devenus visés par le RRAPSC le 1^{er} avril 1993, le service est reconnu pour l'admissibilité seulement.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Adhésion individuelle	Personnes visées
o Emplois multiples consécutifs	Un participant du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF qui, à la suite d'un changement d'emploi, occupe un emploi visé par le RRAPSC.
Date du transfert	Le transfert est effectué à la date d'adhésion au RRAPSC.
Condition	L'employé ne doit pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations au régime de retraite antérieur pour pouvoir les faire transférer au RRAPSC.
Reconnaissance des années de service	Les années de service antérieures à la date d'adhésion sont reconnues en totalité par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente de retraite, sur base d'équivalence des valeurs actuarielles.
Établissement de la valeur actuarielle	La valeur actuarielle des prestations établies au RRAPSC ne peut pas dépasser la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu des autres régimes de retraite.
Précisions	Pour l'admissibilité à la retraite La valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun des régimes est établie en tenant compte : • Du total du service crédité ou du service crédit de rente dans chacun de ces régimes; • De l'âge de la personne à la date du transfert. Pour le calcul des prestations La valeur actuarielle des prestations acquises au régime antérieur est établie en tenant compte : • Du dernier salaire annuel de base au régime de départ avant la date du transfert, projeté jusqu'à la date de retraite; La valeur actuarielle des prestations acquises au RRAPSC est établie en tenant compte : • Du salaire annuel de base au RRAPSC à la date du transfert, projeté jusqu'à la date de retraite.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Hypothèses actuarielles	Les hypothèses et méthodes actuarielles, déterminées par règlement, peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéfices concernés.
Répartition du service	Les années de service sont créditées en commençant par le service le plus récent. Le service ainsi crédité au RRAPSC ne peut pas dépasser le total du service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de chacun de ces régimes.
Rachat du service non reconnu	Le participant peut racheter en tout ou en partie les années de service qui n'ont pas été reconnues pour le calcul de sa rente de retraite (Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>).
o Emplois multiples simultanés	Un participant du RRAPSC qui en plus d'occuper un emploi visé par le RRAPSC occupe simultanément un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF.
Date du transfert	Il n'y a aucun transfert d'un régime à l'autre. L'employé participe au RRAPSC sur l'emploi visé par le RRAPSC et au RREGOP, au RRE ou au RRF sur l'emploi visé par ce régime.
Reconnaissance des années de service	Le service est crédité de façon indépendante dans chacun des régimes de retraite.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.7.1.2 Transfert interrégimes entrée – Depuis le 1^{er} janvier 2005

• Adhésion de groupe	Il n'y a pas de dispositions particulières. Advenant l'adhésion d'un nouveau groupe, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.
• Adhésion individuelle	
o Emplois multiples consécutifs	Un participant du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF qui, à la suite d'un changement d'emploi , occupe un emploi visé par le RRAPSC.
o Emplois multiples simultanés	Un participant du RRAPSC qui en plus d'occuper un emploi visé par le RRAPSC occupe simultanément un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRE ou le RRF.
Date du transfert	Un transfert d'un régime à l'autre devient possible lorsque l'employé se qualifie au RRAPSC. Le transfert est effectué le jour suivant la date où l'employé se qualifie au RRAPSC.
o Condition	Pour procéder au transfert d'année de service, il faut que l'employé n'ait pas reçu le remboursement de ses cotisations au régime de départ.
o Reconnaissance des années de service créditées dans un autre régime	Les années de service qui sont créditées à l'employé et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF sont reconnues en totalité au RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations (sans dépasser une année par année civile). Ces mêmes années sont reconnues en tout ou en partie, sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, pour le calcul de la rente de retraite.
Établissement de la valeur actuarielle	La valeur actuarielle des prestations établies au RRAPSC ne peut pas dépasser la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu des autres régimes de retraite.
Précisions	Pour l'admissibilité à la retraite • La valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun des régimes est établie en tenant compte : - o Du total du service crédité ou du service crédit de rente dans chacun de ces régimes; - o De l'âge de la personne à la date du transfert.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Pour le calcul des prestations • La valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun des régimes est établie en tenant compte : - o Du salaire annuel de base au RRAPSC à la date du transfert, projeté jusqu'à la date de retraite. • Si le participant est à moins de 5 ans de sa retraite, le salaire admissible moyen est déterminé en utilisant : - o Le salaire annuel de base (à la date du transfert) projeté jusqu'à la date de retraite; - o Le salaire des années précédentes, peu importe le régime de retraite auquel le service est crédité.
Hypothèses actuarielles	De nouvelles hypothèses actuarielles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les hypothèses et méthodes actuarielles, déterminées par règlement, peuvent varier selon les régimes de retraite et les avantages concernés.
Répartition du service	Les années sont créditées en commençant par le service le plus récent. Le service ainsi crédité au RRAPSC ne peut pas dépasser le total du service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu des régimes de départ.
Rachat du service non reconnu	Le participant peut racheter en tout ou en partie les années de service qui n'ont pas été reconnues pour le calcul de sa rente de retraite. (Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>)

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Sommes excédentaires

Remboursement

Lorsque la somme des cotisations accumulées avec intérêt au RREGOP et au RRPE est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises au RRAPSC, Retraite Québec rembourse la différence entre ces deux valeurs si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêt est **égal ou supérieur** à la valeur actuarielle de la rente différée acquise au RREGOP et au RRPE.

Exemple

	RREGOP	RRAPSC
Cotisations + intérêts	50 000 \$	
Valeur rente différée	45 000 \$	
Valeur des prestations acquises		40 000 \$
Remboursement : 10 000 \$		

Comme le montant des cotisations accumulées avec intérêt au RREGOP (50 000 \$) est supérieur à la valeur actuarielle de la rente différée RREGOP (45 000 \$), Retraite Québec rembourse 10 000 \$, soit l'excédent des cotisations avec intérêt sur la valeur actuarielle de la rente différée acquise au RRAPSC (40 000 \$). Ce montant peut être transféré dans un REER.

Transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI)

Lorsque la valeur actuarielle de la rente différée au RREGOP et au RRPE est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises au RRAPSC, Retraite Québec transfère dans un CRI cette différence si le montant total des cotisations accumulées avec intérêt est **inférieur** à la valeur actuarielle de la rente différée RREGOP ou RRPE.

Exemple

	RREGOP	RRAPSC
Cotisations + intérêts	40 000 \$	
Valeur rente différée	45 000 \$	
Valeur des prestations acquises		40 000 \$
Transfert dans un CRI : 5 000 \$		

Comme le montant des cotisations accumulées avec intérêt au RREGOP (40 000 \$) est inférieur à la valeur actuarielle de la rente différée RREGOP (45 000 \$), Retraite Québec transfère dans un CRI 5 000 \$, soit l'excédent de la valeur actuarielle de la rente différée RREGOP sur la valeur actuarielle de la rente différée acquise au RRAPSC (40 000 \$).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Transfert antérieur RRAPSC-RREGOP ou RRAPSC-RRPE	Le transfert antérieur est annulé¹³ Les années de service qui étaient créditées au RRAPSC et qui ont été transférées au RREGOP ou au RRPE sont créditées de nouveau au RRAPSC le jour suivant la date où l'employé se qualifie au RRAPSC, comme si ce service n'avait jamais été transféré au RREGOP ou au RRPE¹⁴. Les années de service pour lesquelles un crédit de rente avait été accordé au RRAPSC et qui ont été transférées au RREGOP ou au RRPE sont de nouveau pleinement reconnues pour l'admissibilité au RRAPSC, mais reconnues sur base d'équivalence des valeurs actuarielles pour le calcul de la rente de retraite au RRAPSC. Si l'employé avait racheté les années de service non reconnues au RREGOP ou au RRPE lors du premier transfert, Retraite Québec lui rembourse les sommes versées avec intérêt.
• Particularités pour les années de service transférées du RRMSQ	Depuis le 2 avril 2008, l'employé qualifié au RRAPSC peut faire créditer à son régime de retraite, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le service crédité au RRMSQ.
o Conditions	Pour faire créditer à son régime actuel le service crédité au RRMSQ, l'employé doit : • Avoir cessé d'être visé par le RRMSQ depuis plus de 210 jours; • Ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations au RRMSQ; • Ne pas être un retraité du RRMSQ. Le délai de 210 jours ne s'applique pas si l'employé fait simultanément une demande de prestation et une demande de transfert en vertu de son régime de retraite.

¹³ Sauf pour le service relatif à un crédit de rente.

¹⁴ Si, lors du premier transfert, l'employé a reçu un remboursement de cotisations parce que le montant total des cotisations accumulées avec intérêt au RRAPSC était supérieur à la valeur actuarielle des prestations acquises au RREGOP/RRPE, les années de service visées par le premier transfert sont créditées de nouveau au RRAPSC en proportion du montant de cette valeur actuarielle sur le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêt.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Reconnaissance des années de service	Les années de service qui sont créditées au RRMSQ sont reconnues en totalité au RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et sont reconnues en tout ou en partie, sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, pour le calcul de la rente de retraite.
o Répartition du service	Les années sont créditées en commençant par le service le plus récent. Le service ainsi crédité au RRAPSC ne peut dépasser le service qui était crédité ou compté au RRMSQ.
o Établissement de la valeur actuarielle	Les valeurs actuarielles sont établies à la date de réception de la demande de transfert à Retraite Québec, selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. La valeur actuarielle des prestations établie pour les années au RRAPSC ne peut pas dépasser la valeur des prestations acquise au RRMSQ.
o Sommes excédentaires	Remboursement Si la somme des cotisations plus intérêts accumulés au RRMSQ est plus élevée que la valeur actuarielle des prestations acquises au RRAPSC, l'excédent est remboursé au participant si le montant total des cotisations plus intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle de la rente différée acquise au RRMSQ. Transfert dans un CRI Si la valeur actuarielle de la rente différée au RRMSQ est plus élevée que la valeur actuarielle des prestations acquises au RRAPSC, l'excédent est transféré dans un CRI si le montant total des cotisations et intérêts est inférieur à la valeur actuarielle de la rente différée acquise au RRMSQ.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.7.1.3 Transfert interrégimes entrée - Dispositions particulières applicables le 1^{er} janvier 2005

Le 1^{er} janvier 2005, des dispositions particulières sont introduites afin de régler différentes problématiques survenues depuis la création du RRAPSC.

Les dispositions permettent notamment de régulariser la participation d'une personne qui a participé :

- **Uniquement au RRAPSC depuis l'entrée en vigueur de ce régime de retraite;**
- **Simultanément au RRAPSC et au RREGOP ou au RRPE;**
- **De façon successive et répétée à plusieurs régimes;**
- **Successivement au RRE ou au RRF et au RRAPSC.**

Emplois consécutifs

Dans le cas d'emplois consécutifs, ces dispositions ont pour effet de maintenir les anciennes dispositions jusqu'au 31 décembre 2004 en y intégrant, toutefois, la possibilité d'annuler un transfert déjà fait, ce qui permet de créditer en totalité le service effectué dans le régime visé.

Participations simultanées

Dans le cas de participations simultanées, ces dispositions permettent d'appliquer les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 au service antérieur à cette date.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Personnes visées	Ces dispositions s'appliquent à la personne qui, le 31 décembre 2004, est : • Un participant - o Actif au RRAPSC; ET - o Actif au RREGOP ou au RRPE; • Un participant - o Actif au RRAPSC; ET - o Non actif au RREGOP ou au RRPE; • Un participant - o Non actif au RRAPSC; ET - o Actif au RREGOP ou au RRPE; • Un participant - o Non actif au RRAPSC; ET - o Non actif au RREGOP ou au RRPE; • Un participant non actif au RRAPSC.
• Personnes non visées	Ces dispositions ne s'appliquent pas à la personne qui, avant le 1^{er} janvier 2005 : • A pris sa retraite en vertu du RRAPSC, du RREGOP ou du RRPE; • A obtenu le remboursement de ses cotisations à l'un de ces régimes de retraite; • A transféré ses années de participation à un autre régime par le biais d'une entente de transfert.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Qualification au RRAPSC	Les nouvelles règles de qualification s'appliquent à la personne qui a déjà participé au RRAPSC, et ce, même si : • Elle n'est plus un participant actif; • Les années de service RRAPSC ont été transférées au RREGOP ou au RRPE avant le 1^{er} janvier 2005.
o Date de qualification	Emploi unique RRAPSC La personne qui a cumulé, avant le 1^{er} janvier 2005, les 10 années requises se qualifie au RRAPSC le 1^{er} janvier 2005, même si elle ne participe plus au RRAPSC à cette date. Emplois consécutifs La personne qui a cumulé, avant le 1^{er} janvier 2005, les 10 années requises et qui a occupé des emplois consécutifs au RRAPSC et au RREGOP ou au RRPE se qualifie au RRAPSC le 1^{er} janvier 2005. Emplois simultanés L'employé ou la personne qui a cumulé, avant le 1^{er} janvier 2005, les 10 années requises et qui occupe ou a déjà occupé simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE se qualifie au RRAPSC le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il cumule les 10 années requises. Toutefois, si cette date est antérieure au début de sa participation au RRAPSC, il se qualifie le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a commencé à cotiser au RRAPSC.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Garantie concernant les années pleinement reconnues (1 pour 1) au RRAPSC	Le service qui a déjà été crédité en totalité au RRAPSC est de nouveau crédité en totalité lors de transferts successifs multiples; Il en est de même des années de service antérieures à ces dates qui avaient été rachetées et pleinement reconnues en vertu des anciennes dispositions du RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005.
o Condition	L'employé ne doit pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations.
• Dispositions relatives aux emplois consécutifs	
o Personnes visées	• La personne qui a cessé d'occuper un emploi visé par le RRAPSC pour occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE avant le 1^{er} janvier 2005 (une seule fois ou de façon répétée); • La personne qui a cessé d'occuper un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRE ou le RRF pour occuper un emploi visé par le RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005 (une seule fois ou de façon répétée); • La personne ci-dessus qui, après avoir occupé des emplois consécutifs, a occupé simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE avant le 1^{er} janvier 2005.
o Changement d'emploi unique	On applique, si ce n'est déjà fait, les anciennes dispositions (en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005) applicables lors d'un transfert successif. Ainsi : • La participation au régime de départ est transférée au régime d'arrivée; • Les années sont créditées au régime d'arrivée sur base d'équivalence des valeurs actuarielles ou reconnues en totalité si la personne répond aux conditions pour en bénéficier; • Le transfert s'effectue à la date d'adhésion au régime d'arrivée.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Changements répétés d'emplois	Une disposition permet de protéger les droits des participants qui sont visés par les transferts successifs multiples. • Le transfert antérieur est annulé, sauf pour les années relatives aux crédits de rente, dans certains cas; • Les années de service visées par le premier transfert sont de nouveau créditées à leur régime d'origine comme si le transfert n'avait jamais eu lieu; • Les années relatives aux crédits de rente sont, selon le cas, créditées au régime d'arrivée sur base d'équivalence ou comptées de nouveau comme si le transfert n'avait jamais eu lieu; • Les années de participation au régime de départ sont créditées au régime d'arrivée sur base d'équivalence des valeurs actuarielles; • Le transfert s'effectue à la date où la personne a recommencé à verser pour la dernière fois des cotisations au régime d'arrivée; • Pour l'employé ayant obtenu le remboursement de l'excédent des cotisations avec intérêt sur la valeur actuarielle des prestations acquises lors du transfert précédent : le service est crédité en proportion du montant de cette valeur actuarielle sur le montant total des cotisations accumulées avec intérêt; • Pour l'employé ayant racheté les années de service non créditées lors du premier transfert : les sommes qu'il a versées lui sont remboursées avec intérêt.
---	--

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Pour tous les emplois consécutifs	Dans tous les cas d'emplois consécutifs, les dispositions suivantes s'appliquent : • Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur actuarielle des prestations sont celles qui étaient en vigueur au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE avant le 1^{er} janvier 2005; • Le service est crédité en commençant par le service le plus récent, sans excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu du régime de départ; • L'employé peut racheter, en totalité ou en partie, les années qui n'ont pu être créditées en payant la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années ou en faisant remise des sommes qui lui avaient été remboursées, avec intérêt; • Lors du transfert, lorsque la somme des cotisations accumulées avec intérêt dans un régime est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime d'arrivée, Retraite Québec rembourse à l'employé la différence avec intérêt; • Les sommes sont déposées dans les fonds du RRAPSC à la Caisse de dépôt et placement du Québec depuis le 1^{er} janvier 2013. Lorsqu'un transfert est annulé, les sommes sont remises dans les fonds d'origine, avec intérêt, comme si elles n'avaient jamais quitté ces fonds.
• Dispositions relatives aux emplois simultanés	
o Personnes visées	La personne qui a occupé simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE avant le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, si cette personne a auparavant occupé de tels emplois de façon consécutive, il faut d'abord appliquer les dispositions relatives aux emplois consécutifs (transfert).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Principes généraux	Le total du service crédité au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2005, ne peut dépasser une année. Il y a régularisation de ces années, selon les nouvelles dispositions, afin de limiter le service à une année.
Personne non qualifiée le 1^{er} janvier 2005	• Retraite Québec rembourse automatiquement les trop-perçus de cotisation à la suite de la régularisation au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE des années antérieures à 2005. Le participant n'a pas à en faire la demande; • L'employé continue de participer au RRAPSC sur son emploi RRAPSC, au RREGOP sur son emploi RREGOP et au RRPE sur son emploi RRPE; • Aucun transfert n'est effectué tant que l'employé ne s'est pas qualifié pour le RRAPSC; • Le participant non actif est admissible aux prestations prévues par chacun des régimes auxquels il a participé.
Personne qualifiée le 1^{er} janvier 2005	• Toutes les années de participation au RREGOP, au RRPE et au RRAPSC sont transférées à un seul régime; • Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur actuarielle des prestations sont celles qui étaient en vigueur au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE avant le 1^{er} janvier 2005; • L'employé peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années de service qui n'ont pu être créditées en payant à Retraite Québec la différence entre les valeurs actuarielles ou les cotisations concernées par ces années, et ce, au prorata des années qu'il désire racheter; • Le service est crédité en commençant par le service le plus récent, sans excéder le service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu du régime de départ; • Lors du transfert, lorsque la somme des cotisations accumulées avec intérêt en vertu d'un régime est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu de l'autre régime, Retraite Québec rembourse la différence avec intérêt; • L'employé qui effectuait un rachat de service le 31 décembre 2004 en vertu du RREGOP, du RRE, du RRF ou du RRPE peut continuer à en acquitter le coût selon les modalités prévues par ce régime. Les années de service sont alors créditées sur base d'équivalence des valeurs actuarielles en proportion des sommes qui ont été versées, excluant les intérêts, sur le coût du rachat. Les sommes qui seront versées par cet employé après la date du transfert sont déposées au Fonds des cotisations des employés du RRAPSC à la Caisse de dépôt et de placement du Québec.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Dispositions particulières applicables aux emplois consécutifs et simultanés	Différentes dispositions s'appliquent selon que la personne est un participant actif ou non actif au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2004.
o Qualifié sans choix	• Participant actif au RRAPSC; - o Actif ou non au RREGOP ou au RRPE. • Participant non actif au RRAPSC; - o Non actif au RREGOP ou au RRPE, et dont la dernière participation n'est pas uniquement au RREGOP ou au RRPE.
Régularisation de l'année de la qualification et des années antérieures	On procède d'abord à la régularisation de l'année de la qualification et des années antérieures à la date de qualification afin de limiter le service crédité total à une année au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE.
Transfert du service crédité de l'année de la qualification et des années antérieures	Les années RREGOP ou RRPE sont créditées au RRAPSC sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles. Le transfert est effectué le jour suivant la date à laquelle la personne s'est qualifiée au RRAPSC.
Transfert des années postérieures à la qualification	Les années de service qui ont été créditées à l'employé ou à la personne en vertu du RREGOP ou du RRPE après l'année de sa qualification, mais avant le 1^{er} janvier 2005, sont créditées au RRAPSC en proportion de la somme des cotisations versées au RREGOP ou au RRPE sur la somme des cotisations qui auraient été retenues au RRAPSC, comme s'il avait accompli du service, à l'exception des congés de maternité crédités. Les années de service sont créditées en commençant par le service le plus récent.
Régularisation des années postérieures à la qualification	On procède ensuite à la régularisation, selon les nouvelles dispositions, du service transféré au RRAPSC (en proportion des cotisations) et du service régulier au RRAPSC afin de limiter le service crédité total à une année au RRAPSC. L'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé est retenu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Compensation	La régularisation d'emplois multiples avant et après la qualification peut générer des trop-perçus de cotisation alors que la reconnaissance du service RREGOP ou RRPE en années de service RRAPSC peut impliquer des années non créditées qui sont rachetables. Retraite Québec doit procéder à la compensation avant de rembourser ou de facturer l'employé ou la personne. Les trop-perçus de cotisation résultant de la régularisation des années de service au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE, ainsi que les intérêts accumulés sur ces sommes jusqu'au 31 décembre 2004, conformément à chacun des régimes, servent à compenser, dans l'ordre : • Pour les années postérieures à la qualification - o Les cotisations requises aux taux du RRAPSC, en vigueur au cours de chacune des années de service non créditées, majorés du taux de cotisation additionnelle ainsi que les intérêts accumulés sur ces sommes jusqu'au 31 décembre 2004. • Pour l'année de la qualification et les années antérieures - o La différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années ainsi que les intérêts accumulés sur ces sommes jusqu'au 31 décembre 2004.
Remboursement des sommes excédentaires	Retraite Québec rembourse, s'il y a lieu, à l'employé ou à la personne le solde des cotisations établi au 31 décembre 2004. Ce montant est augmenté d'un intérêt aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014, s'il est versé en vertu du RREGOP ou du RRAPSC et aux taux d'intérêt du régime du RRPE (Annexe VII du RRPE) s'il est versé en vertu de ce régime). À compter du 1^{er} juin 2014, un intérêt, aux taux d'intérêt du régime du RRAPSC (Annexe II du RRAPSC), s'accumule.
Inscription à l'état de participation (PI37)	Deux transferts entente sortie sont indiqués au régime de départ et deux transferts entente entrée au RRAPSC. Les premiers sont faits à la date de qualification et les seconds au 31 décembre 2004.
o Qualifié avec choix	• Participant non actif au RRAPSC - o Actif au RREGOP ou au RRPE. • Participant non actif au RRAPSC - o Non actif au RREGOP ou au RRPE, et dont la dernière participation est uniquement au RREGOP ou au RRPE.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

1^{er} choix	Poursuivre sa participation au RREGOP ou au RRPE. Régularisation On procède d'abord à la régularisation des années antérieures au 1^{er} janvier 2005 afin de limiter le service crédité total à une année au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE. Transfert des années de service Les années de participation au RRAPSC sont transférées au RREGOP ou au RRPE. Le transfert est effectué à la dernière date à laquelle la personne a commencé à verser des cotisations uniquement au RREGOP ou au RRPE avant le 1^{er} janvier 2005. Les années de service sont reconnues en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente de retraite. Prestations La personne continue d'être admissible à des prestations en vertu de ce régime de retraite. Retour dans un emploi RRAPSC après le 1^{er} janvier 2005 La personne se qualifie pour le RRAPSC dès le premier jour où elle occupe un emploi visé par le RRAPSC et cotise dorénavant au RRAPSC sur tous ses emplois : • Au taux régulier du RRAPSC (code 010) sur un emploi visé par le RRAPSC; • Au taux du RRAPSC majoré de 1 % (code 020 ou 010 QP) sur un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.
2^e choix	Participer au RRAPSC. Condition La demande à cet effet devait être faite avant le 30 juin 2006 et ce choix est irrévocable. Dans ce cas, il y a transfert de service du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC. Régularisation Les années de participation sont régularisées de la même manière que pour le participant actif au RRAPSC qui a occupé des emplois simultanés (Voir le point Qualifié sans choix).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Transfert des années de service Voir le point Qualifié sans choix. Compensation Voir le point Qualifié sans choix. Remboursement des sommes excédentaires Voir le point Qualifié sans choix. Participation Dorénavant, l'employé cotise au RRAPSC sur tous ses emplois : • Au taux régulier du RRAPSC (code 010) sur ses emplois visés par le RRAPSC; • Au taux du RRAPSC majoré de 1 % (code 020 ou 010 QP) sur ses emplois visés par le RREGOP ou le RRPE.
• Réexamen d'une décision portant sur les transferts (dispositions particulières)	Transfert du RRAPSC au RREGOP ou au RRPE Ce sont les comités de réexamen du RREGOP ou du RRPE qui ont compétence pour réexaminer les décisions portant sur le nombre d'années de service et sur le salaire admissible, pour les années de service créditées ou comptées au RRAPSC qui sont créditées au RREGOP ou au RRPE. Transfert du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC C'est le comité de réexamen du RRAPSC qui a compétence pour réexaminer les décisions portant sur le nombre d'années de service et sur le salaire admissible, à l'égard des années de service créditées ou comptées au RREGOP ou au RRPE qui sont créditées au RRAPSC.
4.7.2 Transfert entente entrée	L'employé peut faire reconnaître au RRAPSC sa participation à un autre régime de retraite, pourvu que cet autre régime fasse l'objet d'une entente de transfert avec Retraite Québec. Le comité de retraite du RRAPSC doit, depuis le 20 novembre 2015, être consulté avant la signature d'une entente de transfert entre Retraite Québec et un administrateur d'un autre régime de retraite.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.7.3 Transfert interrégimes sortie	
• Participant qualifié pour le RRAPSC	Il n'est plus possible de transférer les années de participation du RRAPSC au RREGOP ou au RRPE puisque l'employé cotise au RRAPSC sur tous ses emplois.
• Participant non qualifié pour le RRAPSC	L'employé qui occupe des emplois multiples (consécutifs ou simultanés) visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE peut, dans certaines situations, faire créditer ses années RRAPSC au RREGOP ou au RRPE. Le participant reçoit une seule rente du RREGOP s'il : • Est admissible à une rente immédiate du RREGOP; • Devenait admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE en transférant ses années RRAPSC au RREGOP ou au RRPE; • A participé au RRE ou au RRF et par la suite au RRAPSC, n'a jamais participé au RREGOP et devenait admissible à une rente immédiate en vertu du RREGOP en transférant ses années RRAPSC (incluant les années du RRE ou du RRF déjà transférées) au RREGOP. Le participant reçoit une seule rente du RRPE s'il : • Est admissible à une rente immédiate du RRPE; • Devenait admissible à une rente immédiate du RRPE en transférant ses années RRAPSC au RRPE.
o Fin de participation	Il est réputé avoir cessé sa participation à tous les régimes de retraite à la date la plus tardive où il a cessé de participer à l'un de ces régimes. Il est nécessaire d'uniformiser cette date pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun des régimes pour le transfert des années de service.
o Transfert des années de service	Les années de service créditées ou comptées au RRE, au RRF ou au RRAPSC sont transférées au RREGOP ou au RRPE sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, si l'employé n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations. Le transfert est effectué à la date de fin de participation réputée.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Établissement de la valeur actuarielle	La valeur actuarielle des prestations acquises dans chacun des régimes est établie en tenant compte : • Pour l'admissibilité aux prestations : - o Du total du service crédité ou compté dans chacun de ces régimes, jusqu'à concurrence d'une année par année civile; - o De l'âge de la personne à la date de fin de participation réputée. • Pour le calcul des prestations : - o Du salaire des meilleures années de tous les régimes.
o Hypothèses actuarielles	Les hypothèses et méthodes actuarielles peuvent varier selon les régimes de retraite et les avantages concernés.
o Répartition du service	Le service est crédité en commençant par le service le plus récent jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établies au RRAPSC n'excède pas le montant de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu des autres régimes de retraite. Le service ainsi crédité ne doit pas excéder le total du service qui était crédité ou compté à l'employé en vertu de chacun de ces régimes.
o Rente temporaires additionnelles (prestations additionnelles et complémentaires)	Retraite Québec doit transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI), s'il y a lieu, la valeur actuarielle des rentes temporaires additionnelles établie à la date de fin de participation de l'employé (admissible à une rente immédiate en vertu du RREGOP ou du RRPE). Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés. Le montant à transférer est augmenté d'un intérêt composé annuellement, aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014), établis pour chaque époque et calculés à compter de la date de fin de participation de l'employé jusqu'à la date du transfert. En cas de décès, cette somme est payée au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers. Le montant à transférer ne peut excéder le plafond établi en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. S'il y a lieu, le montant excédentaire est remboursé à l'employé. En cas de décès, ce montant est payé au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Rachat de service en cours au moment du transfert	L'employé ou la personne qui, au moment du transfert, effectue un rachat de service du RRAPSC doit acquitter le solde du coût du rachat dans les 30 jours de la réception de l'avis de Retraite Québec à cet effet.
o Employé qui reçoit deux prestations	L'employé qui n'est pas admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE, reçoit la prestation acquise dans chacun des régimes. Au RREGOP ou au RRPE : • Rente différée; • Remboursement de cotisations. Au RRAPSC : • Rente immédiate; • Rente différée; • Remboursement de cotisations. Les années de participation à un régime de retraite ne servent qu'à établir l'admissibilité aux prestations et le calcul de la rente de ce régime. Il n'y a aucun transfert d'un régime à l'autre.
• Particularités pour le transfert sortie vers le RRMSQ	Depuis le 2 avril 2008, l'employé, qualifié ou non au RRAPSC, peut faire créditer au RRMSQ, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le service crédité au RRAPSC.
o Conditions	Pour faire créditer au RRMSQ le service crédité au RRAPSC, l'employé doit : • Avoir cessé d'être visé par le RRAPSC depuis au moins 210 jours; • Ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations au RRAPSC; • Ne pas être un retraité du RRAPSC. Le délai de 210 jours ne s'applique pas si l'employé fait simultanément une demande de prestation et une demande de transfert en vertu de son régime de retraite.
o Reconnaissance des années de service	Les années de service qui sont créditées au RRAPSC sont reconnues en totalité au RRMSQ pour l'admissibilité aux prestations et sont reconnues en tout ou en partie, sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, pour le calcul de la rente de retraite.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Répartition du service	Les années sont créditées en commençant par le service le plus récent. Le service ainsi crédité au RRMSQ ne peut dépasser le service qui était crédité ou compté au RRAPSC.
o Établissement de la valeur actuarielle	Les valeurs actuarielles sont établies à la date de réception de la demande de transfert à Retraite Québec, selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. La valeur actuarielle des prestations établie pour les années au RRMSQ ne peut pas dépasser la valeur des prestations qui étaient acquises au RRAPSC.
o Sommes excédentaires	Remboursement Si la somme des cotisations plus intérêts accumulés au RRAPSC est plus élevée que la valeur actuarielle des prestations acquises au RRMSQ, l'excédent est remboursé au participant.
4.7.4 Transfert entente sortie	L'employé peut faire reconnaître à un autre régime de retraite sa participation au RRAPSC, pourvu que ce régime fasse l'objet d'une entente de transfert avec Retraite Québec.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4. Participation au régime de retraite

4.8 Rachat de service	- Le rachat de service permet au participant de faire compter au RRAPSC, sous réserve de certaines conditions, des périodes de service antérieur non reconnues ou des périodes d'absence sans salaire. - Le service racheté sert soit à établir l'admissibilité aux prestations, soit à calculer la rente de base, soit à accorder un crédit de rente. - Les règles générales applicables au RREGOP qui concernent les rachats de service, notamment celles portant sur la recevabilité d'une demande de rachat, la proposition de rachat et la théorie de l'expédition sont applicables également au RRAPSC.
4.8.1 Rachat de service dans un emploi visé par le RRAPSC (code 010 ou 010 QP (20))	
Absence sans salaire dans un emploi visé par le RRAPSC	
o Période visée	Emploi visé au RRAPSC L'absence sans salaire (code 010 ou 010 QP (20)) à temps plein ou à temps partiel en cours le 1^{er} janvier 1988 ou ayant débuté après cette date, autorisée ou non par l'employeur, peut être rachetée en tout ou en partie.
o Précision	Un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE devient, à l'égard de l'employé qui s'est qualifié au RRAPSC, un emploi visé par le RRAPSC à compter du jour suivant la date de sa qualification. Ces dispositions s'appliquent donc à une absence sans salaire dans un emploi RREGOP ou RRPE postérieure à la date de qualification au RRAPSC.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Conditions	Les conditions à respecter pour racheter ce service sont les suivantes : • <u>Pour une absence qui s'est terminée après le 31 décembre 2004</u>, la période d'absence sans salaire à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs et, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein, sauf si l'employé a cessé de participer après une absence sans salaire de 30 jours consécutifs ou moins qui n'a pas fait l'objet d'une retenue. • Pour une absence qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005, il n'y a aucune exigence de durée. • L'employé doit cotiser au RRAPSC à la date où Retraite Québec reçoit sa demande de rachat ou, à défaut, au moment où il expédie sa demande, sauf : - o S'il est exonéré de ses cotisations parce qu'il reçoit ou est admissible à des prestations d'assurance salaire - o Si l'employée bénéficie d'un congé de maternité; - o S'il a cotisé après la période d'absence et que ses demandes de rachat et de rente de retraite sont reçues en même temps à Retraite Québec. • L'employé ne peut en faire la demande qu'après son retour au travail sauf : - o S'il prend sa retraite; - o S'il décède; - o S'il bénéficie d'une entente de transfert; pourvu que la demande soit faite alors qu'il est visé par le régime. • Depuis le 1^{er} avril 2010, il n'y a plus de nombre minimal de jours à racheter au cours d'une année civile ou scolaire. - o Par contre, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer pour toute demande de rachat reçue avant cette date. Dans ce cas, le participant doit racheter un nombre minimal de jours, soit : - o 10 jours ouvrables par année civile ou scolaire; - o Tous les jours d'absence si le nombre de jours d'absence est inférieur à 10 au cours d'une même année civile ou scolaire. • Le participant qui occupe un autre emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE au cours de la période d'absence peut seulement racheter les jours pendant lesquels il n'occupait pas un tel emploi.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Coût du rachat de service	Demande reçue dans les six mois suivant la fin de l'absence Code 010 Le coût du rachat est égal aux cotisations¹⁵ qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence. Code 010 QP (20)¹⁶ Le coût du rachat d'une absence sans salaire alors que l'employé occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE par suite de sa réorientation ou de sa qualification au RRAPSC est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur au cours de l'absence¹⁷; • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. Demande reçue plus de six mois après la fin de l'absence Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'à 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014), établis pour chaque époque. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du 6^e mois suivant la fin de la période d'absence sans salaire jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FE ou un FESP doit être calculé pour les années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Conformément aux lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence sans salaire postérieures à 1991 pouvant être créditées à un participant est limitée à 5 années pour les rachats qui engendrent un facteur d'équivalence (FE). Des congés pour obligation familiale ou congés parentaux n'excédant pas 12 mois chacun, jusqu'à concurrence de 36 mois, peuvent s'ajouter à ces périodes. Lorsque la limite est atteinte, le rachat n'est pas refusé, mais il engendre un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) qui doit être attesté par Revenu Canada. Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'une absence sans salaire antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une absence sans salaire postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales. (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales.)

¹⁵ Voir Annexe 1 : Formule et taux de cotisation pour un rachat.

¹⁶ Au cours de l'année rachetée.

¹⁷ Si la période d'absence a débuté avant le 1^{er} janvier 1988, les cotisations sont établies selon le taux du RRAPSC en vigueur au 1^{er} janvier 1988. ¹⁷ Il importe de noter que les taux de cotisation applicables aux employés réorientés avant le 1^{er} janvier 2005 ne sont plus utilisés pour calculer le coût du rachat d'une période d'absence sans salaire au code 20 antérieure à cette date.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.
Particularité	Rachat d'une absence sans salaire effectué avant le 1^{er} janvier 2005 De nouvelles dispositions concernant le rachat d'une absence sans salaire s'appliquent au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005. Cependant, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer pour le participant qui a accepté une proposition de rachat d'une absence sans salaire avant le 1^{er} janvier 2005, qui en cesse le paiement après cette date et qui présente une nouvelle demande de rachat pour la même période.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Congé de maternité en cours le 1^{er} janvier 1988 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988¹⁸	
o Période visée	Une période d'absence pour congé de maternité est accordée à l'employée en vertu de ses conditions de travail. La majorité des conventions collectives accordent 20 semaines, soit un maximum de 100 jours sur une base annuelle de 260 jours. En vertu du RRAPSC, la participante peut se faire reconnaître jusqu'à 130 jours ouvrables si elle a bénéficié, en vertu de ses conditions de travail, d'une prolongation du congé de maternité lorsque la santé de l'enfant l'exigeait.
o Formulaires	Pour se faire reconnaître ce service, la participante doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le service soit reconnu, la participante doit : • En faire la demande; • Être, au moment du congé de maternité, une agente de la paix qui fait partie du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).
o Coût du rachat de service	La participante n'a rien à déboursier.
o Limites fiscales	Ne s'applique pas.
o Modalités de paiement	Ne s'applique pas.
o Intérêt de crédit	Ne s'applique pas.
o Défaut de paiement	Ne s'applique pas.

¹⁸ Les congés de maternité antérieurs au 1^{er} janvier 1988 se trouvent à la section *Rachat de service dans un emploi visé par un autre régime*.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Remise d'une prestation de maladie en phase terminale (PMPT)	
o Période visée	Le participant peut faire créditer ou compter les années pour lesquelles il a obtenu la PMPT.
o Formulaire	Pour racheter ce service, le participant doit en faire la demande par écrit. Il n'y a pas de formulaire prescrit.
o Condition	Pour faire remise, l'employé doit participer au RRAPSC au moment de la demande de rachat.
o Avantages	• Les années de service qui lui avaient été créditées avant le paiement de la PMPT sont reconnues pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991). • Les années de service pour lesquelles il avait acquis un crédit de rente avant le paiement de la PMPT sont reconnues pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul des rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente. Elles donnent également droit à un crédit de rente.
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal au montant des sommes remboursées. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux d'intérêt du régime déterminés pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec et au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être calculé pour les années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale Ne s'applique pas au moment du rachat.
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Rachat d'une période non créditée à la suite d'une demande de prestation de maladie en phase terminale	
o Période visée	L'employé peut faire créditer la période au cours de laquelle il aurait participé au RRAPSC entre la date de réception de la demande de PMPT et la date de réception de l'avis de participer à nouveau au régime de retraite.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le rachat de service soit reconnu, le participant doit : • Avoir continué d'occuper un emploi visé au RRAPSC après la date de réception de la demande de PMPT; • Être un employé visé au RRAPSC au moment de la demande de rachat.
o Avantage	Les années de service sont reconnues pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2 %).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal à la cotisation que l'employé aurait dû verser s'il avait participé au RRAPSC : • La période d'exonération des cotisations doit être créditée sans coût, comme si l'employé avait participé au régime. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux d'intérêt du régime établis pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec et au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date de la proposition de rachat.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être calculé (voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'une absence sans salaire postérieure à 1991 peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.8.2 Rachat de service dans un emploi visé par un autre régime		
• Rachat avant la qualification	Le participant non qualifié au RRAPSC qui occupe simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE, ne peut racheter une période visée par le RREGOP ou le RRPE qu'en vertu de ces régimes même si le RRAPSC permet ce rachat, sauf s'il a cessé de participer au RREGOP ou au RRPE.	
o À la date de réception de la demande de rachat	Participe au RRAPSC et au RREGOP ou au RRPE	Participe au RRAPSC seulement
o Rachat de service dans un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE	Doit racheter au RREGOP ou au RRPE	Doit racheter au RRAPSC si le RRAPSC le permet
o Inscription à l'état de participation	Le rachat de service dans un emploi visé par un autre régime, accordé au RRAPSC, est inscrit sous le code 010 QP à l'état de participation. Celui accordé au RREGOP ou au RRPE est inscrit au régime 01 ou 31.	

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Absence sans salaire de 30 jours consécutifs ou moins dans un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE (cotisation obligatoire non versée)	
o Période visée	L'employé qui a cessé de participer au RREGOP ou au RRPE après une période d'absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins sans que la cotisation régulière obligatoire n'ait été entièrement versée peut racheter la portion qui n'a pas fait l'objet de la retenue.
o Formulaires	• Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. • Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Condition	Pour que le rachat de service soit reconnu, l'employé doit être visé par le RRAPSC.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2 %).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur au cours de l'absence; • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec; Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être calculé (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas; Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'une absence sans salaire postérieure à 1991 peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Absence sans salaire dans un emploi visé par le RRF ou dans un emploi désigné dans le Règlement relatif à l'Institut Philippe-Pinel¹⁹	
o Période visée	• L'employé qui a été en absence sans salaire dans un emploi visé par le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) même si dans cet emploi, il participait au RREGOP ou au RRPE, peut racheter, en tout ou en partie, cette période d'absence si elle a débuté après le 12 juin 1969. • L'employé de l'Institut Philippe-Pinel qui a été en absence sans salaire alors qu'il participait au RREGOP et qui, lors de cette absence, aurait occupé un emploi désigné à l'annexe du décret 1443-92, peut racheter, en tout ou en partie, cette période d'absence même s'il n'était pas un employé de l'Institut Philippe-Pinel au moment de l'absence.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le rachat de service soit reconnu, le participant doit : • Cotiser au RRAPSC à la date où Retraite Québec reçoit la demande de rachat ou, à défaut, au moment où il expédie sa demande, sauf : - o S'il est exonéré de ses cotisation parce qu'il reçoit ou est admissible à des prestations d'assurance-salaire; - o Si l'employée bénéficie d'un congé de maternité; - o S'il a cotisé après la période d'absence et que ses demandes de rachat et de rente de retraite sont reçues en même temps à Retraite Québec. • L'employé doit en faire la demande après son retour au travail sauf : - o S'il prend sa retraite; - o S'il décède; - o S'il bénéficie d'une entente de transfert; pourvu que la demande soit faite alors qu'il est visé par le régime.

¹⁹ Voir la page [AD40AXXX00C002](#) du Cahier des normes.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	- Depuis le 1^{er} avril 2010, il n'y a plus de nombre minimal de jours à racheter au cours d'une année civile ou scolaire. Par contre, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer pour toute demande de rachat reçue avant cette date. Dans ces cas, le participant doit racheter un nombre minimal de jours, soit : 10 jours ouvrables par année civile ou scolaire; - Tous les jours d'absence si le nombre de jours d'absence est inférieur à 10 au cours d'une même année civile ou scolaire. L'employé qui occupe un autre emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE au cours de la période d'absence peut seulement racheter les jours pendant lesquels il n'occupait pas l'autre emploi.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : - Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur au cours de l'absence²⁰; - Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque et au taux de 4 % pour chaque année antérieure à 1973. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être calculé (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale Ne s'applique pas.

²⁰ Si la période d'absence a débuté avant le 1^{er} janvier 1988, les cotisations sont établies selon le taux du RRAPSC en vigueur au 1^{er} janvier 1988. Les taux de cotisation applicables aux employés réorientés avant le 1^{er} janvier 2005 ne sont plus utilisés pour calculer le coût du rachat d'une période d'absence sans salaire au code 20 antérieure à cette date.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date, mais terminé avant le 1^{er} janvier 1988	
o Période visée	L'employée peut généralement se faire reconnaître un congé de maternité de 100 jours ouvrables et jusqu'à 130 jours si elle a bénéficié, en vertu de ses conditions de travail, d'une prolongation du congé de maternité parce que la santé de l'enfant l'exigeait²¹.
o Formulaires	Pour se faire reconnaître ce service, la participante doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le rachat de service soit reconnu, la participante doit : • En faire la demande; • Avoir occupé, au moment du congé de maternité, un emploi visé par le RRF même si, dans cet emploi, l'employée participait au RREGOP, au RRPE ou au RRCE; • Dans le cas de l'employée de l'Institut Philippe-Pinel, participer au RREGOP et occuper, au moment du congé, un emploi désigné à l'annexe du décret 1443-92, même si ce n'était pas à l'Institut Philippe-Pinel²². ET • Cette période ne doit pas avoir été autrement créditée au RRAPSC.
o Avantage	Le service est reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et dans une proportion de 87 % pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).
o Coût du rachat de service	La participante n'a rien à déboursier, sauf si elle désire se faire créditer la totalité du service pour le calcul de la rente de retraite.

²¹ L'employée peut faire reconnaître un congé de maternité qui n'a jamais été reconnu même s'il se trouve dans une période remboursée.

²² Voir la page [AD40AXXX00C002](#) du Cahier des normes.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Coût du rachat du service non crédité pour le calcul de la rente (13 %)	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant la période non créditée. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur en 1988; • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux d'intérêt du RRAPSC (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.
o Limites fiscales	Ne s'appliquent pas.
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1 000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, mais terminé avant le 1^{er} juillet 1983	
o Période visée	La participante peut généralement se faire reconnaître un congé de maternité de 90 jours ouvrables et jusqu'à 120 jours si elle a bénéficié, en vertu de ses conditions de travail, d'une prolongation du congé de maternité parce que la santé de l'enfant l'exigeait²³.
o Formulaires	Pour se faire reconnaître ce service, la participante doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le rachat de service soit reconnu, la participante doit : • En faire la demande; • Avoir cotisé²⁴ au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé de maternité; • Avoir cotisé à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 2 années suivant la fin du congé. ET • Cette période ne doit pas avoir été autrement créditée au RRAPSC.

²³ Une participante peut se faire reconnaître un congé de maternité qui n'a jamais été reconnu même s'il se trouve dans une période remboursée.

²⁴ Une participante est réputée avoir cotisé si elle a versé des cotisations régulières, si elle en a été exonérée ou encore si elle a racheté une période de service, et ce, même si ses cotisations ont été remboursées.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Avantage	Le service est reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).
o Coût du rachat de service	La participante n'a rien à déboursier.
o Limites fiscales	Ne s'appliquent pas.
o Modalités de paiement	Ne s'appliquent pas.
o Intérêt de crédit	Ne s'applique pas.
o Défaut de paiement	Ne s'applique pas.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date, mais terminé avant le 1^{er} juillet 1976	
o Période visée	La participante peut généralement se faire reconnaître un congé de maternité de 90 jours ouvrables.
o Formulaires	Pour se faire reconnaître ce service, la participante doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence</i> » (RSP-727-ABS), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le service soit reconnu, la participante doit : • En faire la demande; • Avoir été une enseignante au sens du RRE; • Avoir cotisé²⁵ à la Huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé de maternité; • Avoir cotisé à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 2 années suivant la fin du congé. ET que : • Les 90 jours crédités complètent, dans une proportion d'au moins 95 %, l'année scolaire du congé; • Cette période n'ait pas été autrement créditée au RRAPSC.
o Avantage	Le service est reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).

²⁵ Une participante est réputée avoir cotisé si elle a versé des cotisations régulières, si elle en a été exonérée ou encore si elle a racheté une période de service, et ce, même si ses cotisations ont été remboursées.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

☐ Coût du rachat de service	La participante n'a rien à déboursier.
☐ Limites fiscales	Ne s'appliquent pas.
☐ Modalités de paiement	Ne s'appliquent pas.
☐ Intérêt de crédit	Ne s'applique pas.
☐ Défaut de paiement	Ne s'applique pas.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Service effectué comme employé occasionnel	
o Période visée	L'employé qui a effectué du service comme occasionnel peut racheter le service effectué à ce titre entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 (employé sur liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux) ou le 1^{er} janvier 1988 (fonction publique, éducation, santé et services sociaux). De plus, la période durant laquelle cet employé était admissible à l'assurance salaire est rachetable. Note : Pour l'employé occasionnel qui a versé des cotisations au RREGOP avant le 1^{er} janvier 1988 alors qu'il n'était pas visé, les cotisations et le service correspondant sont reconnus sans qu'il soit nécessaire de racheter cette période. (Voir chapitre – Cotisation salariale – Particularité)
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Condition	Pour que le rachat de service soit reconnu, le service doit avoir été accompli auprès d'un organisme visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.
o Avantages	• Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %). • Si le service n'est pas racheté en totalité, le service le plus récent est crédité en premier.
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui a été versé durant la période. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur en 1988; • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Limites fiscales	FE ou FESP Ne s'applique pas. Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestations maximales La prestation acquise à la suite du rachat de service comme occasionnel peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Années remboursées au RRF	
o Période visée	Le participant peut racheter les années pour lesquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations en vertu du RRF.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Condition	Seul l'employé qui participait au RRF et qui, sans changer d'emploi, a adhéré au RRAPSC lors d'une adhésion de groupe peut se prévaloir de ce rachat.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal au montant des cotisations remboursées. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de 4 % et calculé à compter du jour du remboursement jusqu'à l'acquittement complet de la somme due. Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.
o Limites fiscales	Ne s'appliquent pas.
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Versement échelonnés	Sur le nombre maximum d'années déterminé selon l'âge du participant à son dernier anniversaire. Cependant, ce nombre d'années ne doit pas dépasser cinq fois le nombre d'années de service pour lequel les versements sont dus²⁶. <table><thead><tr><th>Âge</th><th>Période</th><th>Âge</th><th>Période</th></tr></thead><tbody><tr><td>35 (ou moins)</td><td>32</td><td>51</td><td>20</td></tr><tr><td>36</td><td>31</td><td>52</td><td>19</td></tr><tr><td>37</td><td>30</td><td>53</td><td>19</td></tr><tr><td>38</td><td>30</td><td>54</td><td>18</td></tr><tr><td>39</td><td>29</td><td>55</td><td>17</td></tr><tr><td>40</td><td>28</td><td>56</td><td>17</td></tr><tr><td>41</td><td>27</td><td>57</td><td>16</td></tr><tr><td>42</td><td>27</td><td>58</td><td>15</td></tr><tr><td>43</td><td>26</td><td>59</td><td>15</td></tr><tr><td>44</td><td>25</td><td>60</td><td>14</td></tr><tr><td>45</td><td>25</td><td>61</td><td>13</td></tr><tr><td>46</td><td>24</td><td>62</td><td>13</td></tr><tr><td>47</td><td>23</td><td>63</td><td>12</td></tr><tr><td>48</td><td>22</td><td>64</td><td>12</td></tr><tr><td>49</td><td>22</td><td>65</td><td>11</td></tr><tr><td>50</td><td>21</td><td>66 (et +)</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Âge	Période	Âge	Période	35 (ou moins)	32	51	20	36	31	52	19	37	30	53	19	38	30	54	18	39	29	55	17	40	28	56	17	41	27	57	16	42	27	58	15	43	26	59	15	44	25	60	14	45	25	61	13	46	24	62	13	47	23	63	12	48	22	64	12	49	22	65	11	50	21	66 (et +)	10
Âge	Période	Âge	Période																																																																		
35 (ou moins)	32	51	20																																																																		
36	31	52	19																																																																		
37	30	53	19																																																																		
38	30	54	18																																																																		
39	29	55	17																																																																		
40	28	56	17																																																																		
41	27	57	16																																																																		
42	27	58	15																																																																		
43	26	59	15																																																																		
44	25	60	14																																																																		
45	25	61	13																																																																		
46	24	62	13																																																																		
47	23	63	12																																																																		
48	22	64	12																																																																		
49	22	65	11																																																																		
50	21	66 (et +)	10																																																																		
o Intérêt de crédit	Lorsque le rachat est payé par versements échelonnés, le montant à payer porte intérêt, composé annuellement, au taux de 4 %.																																																																				
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.																																																																				

²⁶ Le retraité peut continuer d'acquitter son rachat par prélèvement sur sa rente de retraite.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Stage rémunéré	
o Période visée	Le participant peut racheter une période de stage rémunéré fait dans le cadre d'une formation reçue, avant qu'elle ne soit confiée aux établissements d'enseignement publics, pour devenir infirmière ou infirmier, infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire, puéricultrice ou garde-bébés, diététiste ou inhalothérapeute, technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostic, technologiste médical ou technicien de laboratoire.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Condition	Pour que le rachat de service soit reconnu, le stage doit avoir été effectué dans un organisme visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.
o Avantages	• Les années rachetées comptent uniquement pour établir l'admissibilité aux prestations et non pour calculer le montant de la rente. Elles donnent droit à un crédit de rente équivalent à celui que pouvait acquérir un participant RREGOP avant le 1^{er} juillet 2011 en rachetant des périodes de service antérieures à son adhésion au régime. • Les années rachetées peuvent faire l'objet de la revalorisation des années de service sous forme d'une rente viagère et d'une rente temporaire pour service crédit de rente.
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est déterminé selon les anciennes dispositions du RREGOP.
o Limites fiscales	FE ou FESP Ne s'applique pas. Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'un stage rémunéré est limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Versements échelonnés	Depuis le 1^{er} avril 2010, les versements peuvent être échelonnés sur une période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans. Par contre, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer pour toute demande de rachat reçue avant cette date. Dans ces cas, les versements peuvent être échelonnés sur une période maximale correspondant à la moitié de la période rachetée. Si le montant à payer excède 3 500 \$ par année, les versements sont échelonnés sur autant de versements de 3 500 \$ par année qu'il faut pour acquitter le coût du rachat, à l'exception du dernier.
o Intérêt de crédit	Depuis le 1^{er} avril 2010, si le coût du rachat de stage rémunéré est payé par versements échelonnés, le coût est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux d'intérêt administratif en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat produite par Retraite Québec. Par contre, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer pour toute demande de rachat reçue avant cette date. Dans ces cas, le montant à payer porte intérêt, composé annuellement, au taux de 6 % à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Service comme membre du personnel du cabinet d'un ministre, du lieutenant-gouverneur ou d'un député	
o Période visée	• Un participant du RRAPSC qui a été membre du personnel du cabinet d'un ministre, du lieutenant-gouverneur ou d'un député et qui n'a pas cotisé au régime de retraite peut racheter en totalité ou en partie la période de service effectuée à ce titre; • La période rachetable peut débuter au plus tôt le 1^{er} janvier 1988; • Toutefois, pour la période durant laquelle le participant a été membre du personnel du lieutenant-gouverneur, la période rachetable est du 1^{er} janvier 1990 au 13 septembre 2007 inclusivement²⁷; • Seules les périodes travaillées peuvent être rachetées. Les congés de maternité sont rachetables puisqu'ils sont considérés comme des périodes travaillées; • Par contre, les périodes d'absences ne peuvent être rachetées.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que le rachat de service soit reconnu : • Ces années ne doivent pas avoir été autrement créditées au participant; • Le participant ne doit pas avoir obtenu le remboursement de ses cotisations à l'égard de ces années.
o Avantages	• Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991). • Si le service n'est pas racheté en totalité, le service le plus récent est crédité en premier.

²⁷ Si une demande de rachat est reçue pour une période avant 1990, le dossier doit être référé à la Direction des normes.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues au RRAPSC²⁸ (code 010) sur le salaire admissible qui a été versé durant la période. Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec et au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date de la proposition de rachat.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour le rachat des années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'une année antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une année postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).

²⁸ Le taux n'est pas majoré du taux de cotisation additionnel.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Service dans les Forces canadiennes	
o Période visée	Le participant peut faire créditer ses années de service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la <i>Loi fédérale sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Les conditions à respecter pour que ce rachat de service soit reconnu sont les suivantes : • Si l'employé n'a jamais versé de cotisations au RRF, au RREGOP ou au RRCE avant le 1^{er} janvier 1987, mais qu'il a commencé à verser des cotisations à l'un de ces régimes de retraite après cette date : - o Il doit faire sa demande de rachat à Retraite Québec dans les 12 mois suivant la date de son adhésion à l'un de ces régimes. • Si l'employé n'a jamais versé de cotisations au RRF, au RREGOP, au RRCE ou au RRPE : - o Il doit faire sa demande de rachat à Retraite Québec dans les 12 mois suivant la date de son adhésion au RRAPSC. • Il ne doit pas recevoir ou avoir droit de recevoir de prestations de retraite pour ce service en vertu de la <i>Loi fédérale sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire qui a été versé dans les Forces canadiennes durant la période. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur au cours de la période²⁹; • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.

²⁹ Pour une période antérieure au 1^{er} janvier 1988, les cotisations sont établies selon le taux du RRAPSC en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque et au taux annuel de 4 % pour chaque année antérieure à 1973. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour le rachat des années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestations maximales La prestation acquise à la suite du rachat d'une année antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une année postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Années d'enseignement remboursées à la suite d'une fin d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption	
o Période visée	L'employée qui participait à la Huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou qui était une enseignante au sens du RRE et qui a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption peut faire créditer en totalité ou en partie ses années d'enseignement antérieures au 1^{er} janvier 1968 pour lesquelles ses cotisations lui ont été remboursées.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Conditions	Pour que ce service soit reconnu, le mariage, la maternité ou l'adoption doit avoir eu lieu dans les 12 mois précédant la date à laquelle l'employée a cessé de participer à son régime de retraite ou dans les 24 mois suivant cette date.
o Avantages	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire qui a été versé durant la période. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur en 1988; • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque et au taux annuel de 4 % pour chaque année antérieure à 1973. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Limites fiscales	Ne s'appliquent pas.
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Années comme député de l'Assemblée nationale remboursées	
o Période visée	Le participant peut racheter les années pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1 ^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et pour lesquelles ses cotisations lui ont été remboursées.
o Formulaires	Pour racheter ce service, le participant doit remplir et transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « <i>Demande de rachat d'une ou de périodes de travail</i> » (RSP-727-TRA), accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu. Retraite Québec communiquera ensuite avec l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, afin qu'il remplisse le formulaire « <i>Attestation de l'employeur concernant un rachat de service</i> » (RSP-728).
o Condition	L'employé ne doit pas avoir déjà racheté ces années en vertu d'un autre régime de retraite.
o Avantage	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 %).
o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qu'il a reçu au cours de la première année pendant laquelle il a participé au RRAPSC, au RRE, au RRF ou au RREGOP après avoir été député. Toutefois, le taux de cotisation applicable est égal : • Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur au cours de la période, • Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. Ce montant est augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) établis pour chaque époque et au taux de 4 % pour chaque année antérieure à 1973. Cet intérêt est calculé à compter de la demi-période de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour les années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestations maximales Ne s'applique pas.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.8.3 Rachat des années de service non reconnues pour le calcul au RRAPSC	Lors de certains transferts au RRAPSC des années de service crédité à un autre régime de retraite ou lors de certains rachats de service antérieurs au 1^{er} janvier 2005, le service est crédité sur base d'équivalence des valeurs actuarielles. Le service est alors reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations, mais il peut être reconnu seulement en partie pour le calcul de la rente de retraite. En pareil cas, le participant peut racheter le service non reconnu, mais le coût du rachat peut différer selon les situations. Lors du transfert, un formulaire est transmis au participant qui doit le signer et le retourner à Retraite Québec dans les 60 jours s'il désire racheter le service non reconnu pour le calcul. Si le participant ne rachète pas au moment du transfert, il peut en faire la demande plus tard.
• Rachat des années de service non reconnues - Qualification au RRAPSC après le 31 décembre 2004	
o Contexte	Lors de la qualification de l'employé au RRAPSC, ses années de service créditées au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRE sont reconnues au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles. En outre, s'il avait déjà participé au RRAPSC et transféré ses années au RREGOP ou au RRPE, ce transfert est annulé. Cependant, s'il avait obtenu le remboursement des sommes excédentaires lors du premier transfert, ses années ne sont pas reconnues en totalité pour le calcul de la rente de retraite.
o Période visée	Le participant dont le service n'est pas reconnu en totalité pour le calcul de la rente de retraite au RRAPSC peut faire créditer, en totalité ou en partie, ces années de service.
o Recevabilité de la demande	Pour racheter ce service, le participant doit : • Retourner dans les 60 jours le formulaire transmis par Retraite Québec; OU • En faire la demande par écrit.
o Condition	Pour que ce rachat de service soit reconnu, il faut être un employé visé par le RRAPSC.
o Avantages	Le service racheté est reconnu pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991); Si le service n'est pas racheté en totalité, le service le plus récent est crédité en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Coût du rachat de service

Le coût du rachat est égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années, et ce, au prorata des années que le participant désire racheter.

Dans le cas où l'employé avait obtenu le remboursement des sommes excédentaires lors d'un premier transfert, le coût du rachat correspond au montant qu'il avait reçu.

Le montant requis est augmenté d'un intérêt, composé annuellement :

- Aux taux d'intérêt administratif déterminés pour chaque époque, (Annexe III du RRAPSC), à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies ou du premier jour du mois du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande de rachat;
- Puis au taux d'intérêt administratif (en vigueur à la date de réception de la demande de rachat) à compter du jour suivant la date de réception de la demande jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.

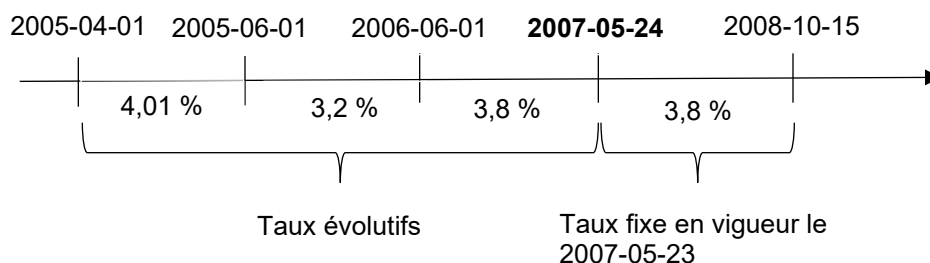
Exemple

Supposons que les taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) sont les suivants :

2004-08-01 au 2005-05-31 :	4,01 %
2005-06-01 au 2006-05-31 :	3,2 %
2006-06-01 au 2007-05-31 :	3,8 %
2007-06-01 au 2008-05-31 :	3,2 %
2008-06-01 au 2009-05-31 :	4,22 %

- Date d'établissement des valeurs actuarielles :
- 2005-03-12
- Date de réception de la demande de rachat :
- 2007-05-23
- Date de la proposition de rachat :
- 2008-10-15

Taux d'intérêt applicables :



Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour le rachat des années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'une année antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une année postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Rachat des années de service non reconnues - Emplois consécutifs avant le 1^{er} janvier 2005	
o Contexte	Dans le cas d'un participant au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF qui changeait d'emploi pour occuper un emploi visé par le RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005, le transfert se faisait à la date d'adhésion au RRAPSC. Les années de service antérieures à l'adhésion étaient reconnues par le RRAPSC en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente de retraite selon la valeur des prestations de chaque régime. S'il avait déjà participé au RRAPSC et transféré ses années au RREGOP ou au RRPE, ce transfert est annulé. Cependant, s'il avait obtenu le remboursement des sommes excédentaires lors du premier transfert, ses années ne sont pas reconnues en totalité pour le calcul de la rente de retraite. S'il a effectué un rachat de service reconnu sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, il peut ne pas avoir à racheter le service non reconnu.
o Période visée	Le participant dont le service n'est pas reconnu en totalité pour le calcul de la rente de retraite au RRAPSC peut faire créditer, en totalité ou en partie, ces années de service.
o Recevabilité de la demande	Pour racheter ce service, le participant doit : • Retourner dans les 60 jours le formulaire transmis par Retraite Québec; OU • En faire la demande par écrit.
o Condition	Pour racheter ce service, il faut être un employé visé par le RRAPSC.
o Avantages	• Le service racheté est reconnu pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991). • Si le service n'est pas racheté en totalité, le service le plus récent est crédité en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Coût du rachat de service	Le coût du rachat est égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années, et ce, au prorata des années que le participant désire racheter. Dans le cas où il avait obtenu le remboursement des sommes excédentaires lors d'un premier transfert, le coût du rachat correspond au montant qu'il avait reçu. Le montant requis est augmenté d'un intérêt, composé annuellement : • Au taux de 5,34 % de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'au 31 mai 2001; • Aux taux d'intérêt administratif déterminés, pour chaque époque, (Annexe III du RRAPSC) du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2006; • Aux taux d'intérêt du régime déterminés pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour le rachat des années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestations maximales La prestation acquise à la suite du rachat d'une année antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une année postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Rachat des années de service non reconnues - Emplois simultanés avant le 1^{er} janvier 2005	
o Contexte	Dans le cas de l'employé qualifié avant le 1^{er} janvier 2005 qui en plus d'occuper un emploi visé par le RRAPSC occupait simultanément un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRE ou le RRF, le transfert se fait le 1^{er} janvier qui suit l'année de la qualification. Les années de service antérieures à la date de qualification sont reconnues au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles alors que les années subséquentes sont reconnues sur la base des cotisations requises au RRAPSC aux taux de cotisation du RRAPSC + 1 %. Toutes ces années sont reconnues en totalité pour l'admissibilité aux prestations, mais elles peuvent être reconnues en partie seulement pour le calcul de la rente de retraite.
o Période visée	Le participant dont le service n'est pas reconnu en totalité pour le calcul de la rente de retraite au RRAPSC peut faire créditer, en totalité ou en partie, ces années de service.
o Recevabilité de la demande	Pour racheter ce service, le participant doit : • Retourner dans les 60 jours le formulaire transmis par Retraite Québec; OU • En faire la demande par écrit.
o Condition	Pour racheter ce service, il faut être un employé visé par le RRAPSC.
o Avantages	• Le service racheté est reconnu pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991); • Si le service n'est pas racheté en totalité, le service le plus récent est crédité en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Coût du rachat de service	Pour les années antérieures à la qualification, le coût du rachat est égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années, et ce, au prorata des années que le participant désire racheter. Pour les années subséquentes, le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues pour ces années. • Le taux de cotisation applicable est égal : - o Au taux de cotisation régulier du RRAPSC (code 010) en vigueur au cours de chacune de ces années; - o Majoré du taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à Retraite Québec. • Le montant requis est augmenté d'un intérêt, composé annuellement : - o Au taux de 5,34 % de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies pour les années antérieures à la qualification et du point milieu de chacune des années pour les années subséquentes jusqu'au 31 mai 2001; - o Aux taux d'intérêt administratif déterminés pour chaque époque (Annexe III du RRAPSC) du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2006; - o Aux taux d'intérêt du régime déterminés pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour le rachat des années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestations maximales La prestation acquise à la suite du rachat d'une année antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une année postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).
o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• Rachat des années de service non reconnues - Entente entrée	
o Contexte	Des ententes de transfert permettent, à certaines conditions, à l'employé qui change d'emploi de faire créditer ses années de service au RRAPSC. Ces années sont reconnues par le RRAPSC en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente de retraite selon ce que prévoit l'entente.
o Période visée	Un participant peut faire créditer, en tout ou en partie, le service non reconnu par le RRAPSC comme du service servant au calcul de la rente de retraite.
o Recevabilité de la demande	Pour racheter ce service, le participant doit : • Retourner, dans les 60 jours, le formulaire transmis par Retraite Québec; OU • En faire la demande par écrit.
o Condition	Pour racheter ce service, il faut être un employé visé par le RRAPSC.
o Avantage	• Le service racheté est reconnu pour le calcul de la rente de retraite (2,1875 % pour les années antérieures à 1992 et 2 % pour les années postérieures à 1991). • Si le service n'est pas racheté en totalité, le service le plus récent est crédité en premier.
o Coût du rachat de service	Le participant doit payer la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années, et ce, au prorata des années qu'il désire racheter. Si le participant formule sa demande après un délai de 60 jours suivant la date de transmission d'un avis à cet effet, des intérêts (déterminés dans l'entente) sont ajoutés, à compter du 61^e jour, au montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel.
o Limites fiscales	FE ou FESP Un FESP doit être émis pour le rachat des années postérieures à 1989 (Voir la section FE-FESP). Banque fiscale Ne s'applique pas. Prestation maximale La prestation acquise à la suite du rachat d'une année antérieure à 1992 n'est pas limitée, mais pour une année postérieure à 1991 elle peut être limitée selon les lois fiscales (Voir la section Prestations maximales permises par les lois fiscales).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Modalités de paiement	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés; • Banque de congés de maladie (si prévu par les conditions de travail).
o Versements échelonnés	Période maximale d'une année par tranche de 1000 \$, pendant un maximum de 10 ans.
o Intérêt de crédit	Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.
o Défaut de paiement	Versement unique Si le versement unique du coût du rachat n'est pas effectué avant l'expiration de la période de validité de la proposition de rachat (60 jours) la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite. Versements échelonnés Si le participant omet de faire un versement, Retraite Québec lui fait parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, le service est reconnu en proportion des sommes versées par rapport au coût total du rachat. Le service le plus récent est reconnu en premier.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.8.4 Prestations maximales permises par les lois fiscales				
Types de rachat	Années visées par le rachat			
	Avant 1990		1990-1991	1992 et +
	Participait à un régime	Ne participait pas à un régime		
Absence sans salaire (20)	Aucune	X ³⁰	Aucune	PPD ³¹
Congé de maternité (26, 66)	Aucune	X	X	X
Service occasionnel (25)	Aucune	PR ³²	X	X
Stage rémunéré (45)	PPD	PR	X	X
Remise années RRF remboursées (02)	Aucune	X	X	X
Remise PMPT	Aucune	X	Aucune	PPD
Période non créditée PMPT	X	X	X	PPD
Membre du personnel d'un ministre, d'un député ou du lieutenant-gouverneur (14)	X	PR	Aucune	PPD
Service dans les Forces canadiennes (04)	Aucune	X	Aucune	PPD
Années remboursées – mariage, maternité, adoption (24)	Aucune	X	X	X
Années remboursées comme député (12)	Aucune	X	Aucune	X
Années non reconnues lors d'un transfert	Aucune	X	Aucune	PPD

³⁰ Impossible.

³¹ Plafond des prestations déterminées.

³² Plafond rachat d'années avant 1990.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.8.5 FE – FESP	
• FE ou FESP	• Conformément aux lois fiscales, Retraite Québec doit calculer un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour le rachat de services passés postérieurs au 31 décembre 1989 puisque ce rachat augmente la valeur de la prestation acquise par un participant. • Il n'existe aucune relation entre le coût du rachat et le FE ou le FESP. Le FE équivaut à la valeur de la prestation acquise par le participant au cours d'une année. Le FESP correspond à la valeur des prestations acquises pour du service passé postérieur au 31 décembre 1989. FE Un FE est calculé pour le rachat d'une absence sans salaire pour laquelle Retraite Québec a reçu la proposition de rachat acceptée avant le 1^{er} mai de l'année suivant cette absence, si la limite de la banque fiscale n'est pas atteinte ou si le participant ne participe pas à un autre régime de retraite. FESP • Un FESP est calculé pour le rachat d'une absence sans salaire postérieure au 31 décembre 1989 pour laquelle Retraite Québec a reçu la proposition de rachat acceptée après le 30 avril de l'année suivant cette absence, si la limite de la banque fiscale est atteinte ou si le participant participe à un autre régime de retraite. • Le rachat d'une période de service antérieur à l'adhésion au régime nécessite le calcul d'un FESP pour le service passé postérieur au 31 décembre 1989. • Le FESP doit être attesté par l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui vérifie si le participant dispose d'un espace fiscal suffisant. • La proposition de rachat est transmise au participant sous réserve de l'acceptation du FESP. • Si l'espace fiscal n'est pas suffisant, l'ARC communique avec le participant pour l'informer des procédures à suivre s'il désire effectuer son rachat quand même.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

o Calcul du FE ou du FESP	Années avant 1992 $FE = \{ [SAR - (E \times SC)] \times 2,1875 \% \times 9 \} - 1\,000 \$$ E correspond à : $\underline{0,78125 \%} \times MGA$ 2,1875 % Années 1992 à 1996 incl. $FE = \{ [SAR - (E \times SC)] \times 2 \% \times 9 \} - (1\,000 \$ \times SC^{33})$ E correspond à : $\underline{0,5 \%} = 25 \% \text{ du MGA ou SAR si } < MGA$ 2 % Années 1997 et + $FE = \{ [SA - (E \times SC)] \times 2 \% \times 9 \} - (600 \$ \times SC^{34})$ E correspond à : $\underline{0,5 \%} = 25 \% \text{ du MGA ou SA si } < MGA$ 2 %
---------------------------	---

³³ Le RRAPSC est devenu un régime interentreprises le 1^{er} janvier 1992. La déduction de 1 000 \$ dans la formule du FE devait donc être proratée en fonction du service crédité pour toute période de service après le 31 décembre 1991.

³⁴ Le RRAPSC est devenu un régime interentreprises le 1^{er} janvier 1992. La déduction de 600 \$ dans la formule du FE devait donc être proratée en fonction du service crédité pour toute période de service après le 31 décembre 1991.

Chapitre 5. Prestations

5. Prestations

5.1 Départ du participant	Les droits acquis au départ du participant peuvent varier selon la date de fin de participation, l'âge du participant et le service pour l'admissibilité accumulé à cette date. En général, lorsque le participant quitte son emploi, il est admissible à l'une des prestations suivantes : • Une rente immédiate avec ou sans réduction; • Un remboursement de cotisations; • Une rente différée.
• Date de fin de participation	La date de fin de participation sert à établir l'admissibilité à la rente et à calculer les prestations au départ d'un employé. Employé régulier (à temps plein ou à temps partiel) Pour l'employé régulier, la date de fin de participation correspond à la date de fin d'emploi. Employé saisonnier ou occasionnel sur liste de rappel (surnuméraire) Depuis le 1^{er} janvier 2005, pour l'employé occasionnel sur liste de rappel : • Admissible à une rente immédiate à la date de fin d'emploi, la date de fin de participation correspond à la date la plus rapprochée de sa date de fin d'emploi parmi les suivantes : - o Date où il est devenu admissible à la rente; - o Date de réception par Retraite Québec d'une demande de rachat valide; - o Date du dernier jour où il a occupé un emploi visé³⁵. • Non admissible à une rente immédiate à la date de fin d'emploi, la date de fin de participation correspond à la date la plus rapprochée de sa date de fin d'emploi parmi les suivantes : - o Date de réception par Retraite Québec d'une demande de rachat valide; - o Date du dernier jour où il a occupé un emploi visé.

³⁵ Une personne est réputée occuper un emploi visé lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel. Par contre, la personne qui occupe un emploi sur appel est réputée occuper un emploi visé uniquement les jours suivants :

- les jours travaillés;
- les jours d'absence avec salaire (ex. : vacances, congés de maladie, jours fériés, etc.);
- les jours déclarés sous les codes d'absences A, B, C, D, et E.

Une personne n'occupe pas un emploi visé pendant une période de mise à pied temporaire (ex : saisonniers ou employés cycliques). Elle cesse d'occuper un emploi visé le jour précédent cette mise à pied.

Si le lien d'emploi est maintenu entre deux contrats de travail, la personne cesse d'occuper un emploi visé le jour où prend fin le contrat de travail. Ce jour peut donc être antérieur de la date de fin d'emploi.

Chapitre 5. Prestations

Exemples :

Employé saisonnier ou occasionnel sur liste de rappel admissible à une rente immédiate

1 ^{er} jour de travail	Dernier jour où a occupé emploi visé	Rachat	Admissibilité à la rente	Fin d'emploi
	Mars	Mai	Juillet	Octobre

Fin de participation

1 ^{er} jour de travail	Dernier jour où a occupé emploi visé	Admissibilité à la rente	Rachat	Fin d'emploi
	Mars	Mai	Juillet	Octobre

Fin de participation

1 ^{er} jour de travail	Admissibilité à la rente	Rachat	Dernier jour où a occupé emploi visé	Fin d'emploi
	Mars	Mai	Juillet	Octobre

Fin de participation

Chapitre 5. Prestations

Employé saisonnier ou occasionnel sur liste de rappel non admissible à une rente immédiate

1 ^{er} jour de travail	Denier jour où a occupé emploi visé	Rachat	Fin d'emploi
	Mai	Juillet	Octobre

Fin de participation

1 ^{er} jour de travail	Rachat	Denier jour où a occupé emploi visé	Fin d'emploi
	Mai	Juillet	Octobre

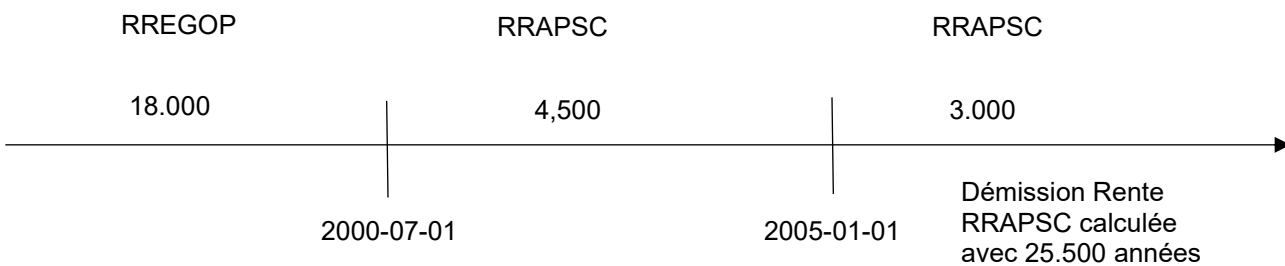
Fin de participation

Chapitre 5. Prestations

• Service pour déterminer l'admissibilité aux prestations	Les années de service prises en compte pour l'admissibilité aux prestations sont les mêmes que pour le RREGOP. Le service pour l'admissibilité peut comprendre les types de service suivants : • Service ajouté pour l'admissibilité; • Service transféré non crédité; • Service non transféré; • Service crédité; • Banque de 90 jours (transférée au RRAPSC ou appliquée sur des années RREGOP ou RRPE avant 1986 non transférées); • Service crédit de rente.
• Départ avant la qualification en cas d'emploi unique au RRAPSC	Les droits de l'employé qui occupe un emploi uniquement au RRAPSC et qui quitte avant d'être qualifié pour le RRAPSC sont déterminés selon les avantages prévus au RRAPSC.
• Départ avant la qualification en cas d'emplois multiples	L'employé qui occupe des emplois multiples visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE doit démissionner de tous ses emplois pour obtenir le versement de la prestation acquise dans chacun des régimes de retraite auxquels il participe. L'employé qui quitte son emploi avant d'être qualifié pour le RRAPSC et qui est admissible à une rente immédiate en vertu du RREGOP ou du RRPE ou le deviendrait en incluant les années au RRAPSC, reçoit une seule rente en vertu du RREGOP ou du RRPE. Le service du RRAPSC est transféré au RREGOP ou au RRPE sur base d'équivalence des valeurs actuarielles. La valeur actuarielle de la rente temporaire additionnelle (1988-1991) et de la rente temporaire additionnelle (1995-2000) qu'il peut avoir acquise est transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI). La date de fin de participation correspond à la date de fin de participation la plus tardive parmi ces régimes. L'employé qui quitte son emploi avant d'être qualifié pour le RRAPSC et qui n'est pas admissible à une rente immédiate en vertu du RREGOP ou du RRPE, reçoit deux prestations, soit la prestation acquise en vertu de chacun des régimes de retraite auxquels il participe. Exception Si l'employé a occupé des emplois multiples consécutifs visés par le RREGOP ou le RRPE, et puis par le RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005, il reçoit une seule rente en vertu du RRAPSC, pourvu qu'il ne soit pas revenu occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE après le 31 décembre 2004.

Chapitre 5. Prestations

Exemple d'un employé qui a occupé des emplois multiples consécutifs



Chapitre 5. Prestations

5.1.1 Rente immédiate	Le participant a droit à une rente immédiate avec ou sans réduction selon le critère d'admissibilité atteint à sa date de fin de participation.
Formulaire	Pour obtenir une rente de retraite, le participant doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « <i>Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public</i> » (RSP-079).
Admissibilité à la rente immédiate	
Rente immédiate sans réduction³⁶	
Critères	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2001</u> La personne qui a une fin de participation le 31 décembre 2000 ou après cette date a droit une rente immédiate sans réduction si elle répond à l'un des critères suivants : • 32 années de service; • 30 années de service et 50 ans; • 60 ans. <u>Du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 2000</u> La personne qui a une fin de participation avant le 31 décembre 2000 a droit une rente immédiate sans réduction si elle répond à l'un des critères suivants : • 32 années de service; • 30 années de service et 50 ans; • 65 ans (âge normal de la retraite); • 60 ans avec facteur 90.

³⁶ Une réduction minimale imposée par les règles fiscales peut s'appliquer dans certains cas. Voir la section *Réduction*.

Chapitre 5. Prestations

o Rente immédiate avec réduction³⁷ Critères	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2001</u> La personne qui a une fin de participation le 31 décembre 2000 ou après cette date a droit à une rente immédiate avec réduction si elle a accumulé : • 25 années de service, sans avoir 60 ans. <u>Du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 2000</u> La personne qui a une fin de participation avant le 31 décembre 2000 a droit à une rente immédiate avec réduction si elle répond à l'un des critères suivants : • 25 années de service; • 60 ans sans facteur 90.
• Calcul de la rente immédiate	La rente immédiate inclut : • La rente de base; • La rente de raccordement; • Et, s'il y a lieu : • La rente temporaire additionnelle (1988-1991); • La rente temporaire additionnelle (1995-2000); • Le crédit de rente ainsi que la rente viagère et la rente temporaire pour service crédit de rente.
o Rente de base	• La rente de base est une rente viagère, c'est-à-dire qu'elle est versée jusqu'au décès du retraité. • Le calcul de la rente de base repose sur les trois éléments suivants : - o Taux d'accumulation de la rente (en %); - o Nombre d'années de service pour le calcul de la rente de base; - o Salaire admissible moyen (SAM).

³⁷ Réduction de 0,3333 % par mois d'anticipation (4 % par année).

Chapitre 5. Prestations

Formule de calcul de la rente de base

2,1875 %	×	Service pour le calcul, avant le 1 ^{er} janvier 1992	×	SAM non limité des cinq meilleures années de service
+				
2 %	×	Service pour le calcul, depuis le 1 ^{er} janvier 1992	×	SAM limité des cinq meilleures années de service

Service pour le calcul de la rente de base

Ce service comprend :

- Le service pour salaire cotisable versé (service accompli et pour lequel l'employé a versé des cotisations à son régime de retraite);
- Le service pour salaire cotisable non versé (période durant laquelle un employé est absent et pour laquelle sont calculées des cotisations au régime.);
- Service avec salaire exonéré;
- Service en congé de maternité;
- La banque de 90 jours (pour combler les absences sans salaire à compter du 1^{er} janvier 1979 en commençant par les plus anciennes). Elle est appliquée aux années régulières RRAPSC ET aux années transférées dont le service est reconnu en totalité (1 pour 1). Elle n'est pas appliquée aux années transférées sur base d'équivalence des valeurs actuarielles;
- Le service racheté, sauf celui qui donne droit à un crédit de rente;
- Le service transféré du RRE, du RRF, du RREGOP ou du RRPE et reconnu pour le calcul;
- Le service transféré en vertu d'une entente et reconnu pour le calcul.

Salaire admissible moyen (SAM)

Le salaire admissible moyen au RRAPSC se détermine de la même manière qu'au RREGOP, c'est-à-dire, en utilisant les 5 années de service les mieux rémunérées.

- La méthode d'annualisation du salaire applicable aux années 2010 et suivantes s'applique pour l'employé qui cesse de participer au RRAPSC après le 31 décembre 2009.
- Lors du calcul du salaire admissible moyen de l'employé qui cesse de participer au RRAPSC après le 31 décembre 2009, le montant de rétroactivité versé depuis le 1^{er} janvier 2007 est réparti selon les années pour lesquelles il est attribuable.

Chapitre 5. Prestations

Participant dont les années de service au RRAPSC ont été transférées du RREGOP ou du RRPE

Transfert depuis le 2 janvier 2005

Dans le cas où un participant a fait un transfert de service et que parmi les meilleures années de service se trouvent des années de service reconnues au RREGOP ou au RRPE, le salaire admissible moyen est déterminé en utilisant les meilleurs salaires, peu importe le régime de retraite auquel le salaire a été reconnu.

Toutefois, les salaires admissibles des années de service créditées sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations ne doivent pas servir au calcul du salaire admissible moyen, soit celles :

- En provenance du RRMSQ;
- Acquisées par le biais d'une entente de transfert;
- Qui sont antérieures à ces années.

Transfert avant le 2 janvier 2005

Emplois consécutifs avant 2005

Le salaire admissible moyen est calculé selon les anciennes dispositions, soit sans tenir compte des salaires admissibles des années de service RREGOP ou RRPE transférées au RRAPSC.

Emplois simultanés avant 2005

Le salaire admissible moyen est calculé selon les nouvelles dispositions, soit en utilisant les meilleurs salaires, peu importe le régime de retraite auquel le salaire a été reconnu.

Chapitre 5. Prestations

Exemple de calcul du salaire admissible moyen

Participation au RREGOP de 1976 au 2006-07-01.

Participation au RRAPSC du 2006-07-02 au 2008-12-31.

Transfert sur base d'équivalence de 2,500 années de service RRAPSC au RREGOP à la date de fin de participation, soit le 31 décembre 2008 (selon les nouvelles hypothèses actuarielles).

Année	Régime	Salaire	Période de cotisation ³⁸
2004	RREGOP	35 000 \$	1,0000
2005	RREGOP	37 000 \$	1,0000
2006	RREGOP	19 000 \$	0,5000
2006	RRAPSC	20 000 \$	0,5000
2007	RRAPSC	41 000 \$	1,0000
2008	RRAPSC	43 000 \$	1,0000

195 000 \$ / 5,0000 années

Ainsi :

$$\begin{array}{rcl}
 \frac{\text{Total des salaires retenus}}{5 \text{ années de service}} & = & \text{Salaire admissible moyen (SAM)} \\
 \frac{195\,000 \$}{5 \text{ années de service}} & = & 39\,000 \$
 \end{array}$$

³⁸ La période de cotisation s'établit en divisant par la base de rémunération le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime, **en excluant les jours d'absence sans salaire non cotisés ou rachetés.**

Chapitre 5. Prestations

o Rente de raccordement

La rente de raccordement est une rente temporaire. Elle est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du retraité s'il survient avant cet âge.

Le calcul de la rente de raccordement repose sur les trois éléments suivants :

- Taux d'accumulation de la rente (en %);
- Nombre d'années de service pour le calcul de la rente de raccordement;
- Salaire admissible moyen.

Formule de calcul de la rente de raccordement

$$\begin{array}{ccccc} \text{Taux} & & \text{Service pour} & & \text{SAM limité} \\ \text{d'accumulation} & & \text{le calcul, depuis} & & \text{des cinq meilleures} \\ \text{de la rente} & \times & \text{le 1^{er} janvier} & \times & \text{années de service} \\ (0,1875 \%) & & 1992 & & \end{array}$$

Service pour le calcul de la rente de raccordement

Le service pris en compte pour le calcul de la rente de raccordement est le même que pour la rente de base, sauf qu'il se limite aux années depuis le 1^{er} janvier 1992.

Réduction de la rente de raccordement

Si la rente de base fait l'objet d'une réduction due à l'anticipation, la même réduction s'applique à la rente de raccordement. (Voir le tableau *Réduction due à l'anticipation*).

Chapitre 5. Prestations

o Rente temporaire additionnelle (1988-1991) (prestation additionnelle)

Une rente temporaire additionnelle est accordée aux participants qui ont versé des cotisations excédentaires au RRAPSC au cours de la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991. Les employés ayant adhéré au RRAPSC après le 31 décembre 1991 en sont donc automatiquement exclus.

Pour avoir droit à la rente temporaire additionnelle, le retraité doit :

- Avoir moins de 65 ans lors de la retraite;
- Avoir versé des cotisations au RRAPSC au cours de la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991;
- Participer au RRAPSC le 31 décembre 1995;
- Ne pas avoir obtenu le remboursement de ses cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991;
- Ne pas avoir transféré son service dans un autre régime de retraite.

Formule de calcul de la rente temporaire additionnelle (1988-1991)

310 \$ × Service crédité du 1988-01-01 au 1991-12-31

Service pour le calcul de la rente temporaire additionnelle (1988-1991) (RCR 89100)

Le service pris en compte pour le calcul de la rente temporaire additionnelle (du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991) comprend seulement les années pendant lesquelles :

- La personne a versé des cotisations;
- La personne a été exonérée de ses cotisations (assurance salaire);
- Le service a été crédité à la suite d'un congé de maternité.
- Il ne comprend donc pas les années rachetées ou transférées ni la banque de 90 jours.

Indexation de la rente temporaire additionnelle (1988-1991)

La rente temporaire additionnelle (1988-1991) est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

La rente temporaire additionnelle est soumise aux limites fiscales.

Réduction de la rente temporaire additionnelle (1988-1991)

Le montant de cette prestation est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC. Cependant, selon l'âge de la personne au moment où elle commence à la recevoir, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer (Voir le tableau *Réduction due à l'anticipation*).

Chapitre 5. Prestations

o Rente temporaire additionnelle (1995-2000) (prestation complémentaire)

- Une rente temporaire additionnelle (1995-2000) est accordée aux participants qui ont versé des cotisations au RRAPSC au cours de la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000. Les commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel qui participaient au RREGOP à ce titre le 31 décembre 2001 et qui sont devenus visés au RRAPSC le 1^{er} janvier 2002 y ont également droit.
- Des règles particulières s'appliquent selon la date à laquelle la personne prend sa retraite, soit avant ou après le 31 décembre 2003.

Les conditions à respecter pour avoir droit à la rente temporaire additionnelle pour le participant qui prend sa retraite après le 31 décembre 2003 sont les suivantes :

- Participer au RRAPSC le jour précédant la retraite;
- Avoir moins de 65 ans lors de la retraite;
- Avoir participé au RRAPSC (ou au RREGOP pour les commis d'unité) au cours de la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000;
- Ne pas avoir obtenu le remboursement de ses cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000;
- Ne pas avoir transféré son service dans un autre régime de retraite.

Formule de calcul de la rente temporaire additionnelle (1995-2000)

250 \$ × Service crédité du 1995-01-01 au 2000-12-31

Service pour le calcul de la rente temporaire additionnelle (1995-2000)

Le service pris en compte pour le calcul de la rente temporaire additionnelle comprend seulement les années du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 pendant lesquelles :

- La personne a versé des cotisations;
- La personne a été exonérée de cotisations (assurance salaire);
- Le service a été crédité à la suite d'un congé de maternité.
- Il ne comprend donc pas les années rachetées ou transférées ni la banque de 90 jours.

Indexation de la rente temporaire additionnelle (1995-2000)

La rente temporaire additionnelle (1995-2000) est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

La rente temporaire additionnelle est soumise aux limites fiscales.

Chapitre 5. Prestations

	Réduction de la rente temporaire additionnelle (1995-2000) Le montant de cette prestation est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC. Cependant, selon l'âge de la personne au moment où elle commence à la recevoir, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer (Voir le tableau <i>Réduction due à l'anticipation</i>).
o Crédit de rente	- Depuis le 1^{er} janvier 2000, les stages rémunérés peuvent être rachetés et donner droit à un crédit de rente selon certaines modalités du RREGOP (voir 4.8 : Rachat de service). - Le montant du crédit de rente est calculé lors du rachat et inscrit à l'état de participation. Contrairement au RREGOP, ce crédit de rente n'est pas revalorisé. - Le crédit de rente rachat est payable sans réduction à compter de 65 ans. Cependant, selon l'âge de la personne au moment où elle commence à le recevoir, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer (Voir le tableau Réduction due à l'anticipation).
o Rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente	- L'employé qui cesse de participer au RRAPSC le 31 décembre 1999 ou après et qui, au moment de sa retraite, a acquis un crédit de rente pour stage rémunéré, a droit à la revalorisation des années de service correspondantes. - Cette revalorisation prend la forme d'une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans (ou jusqu'au décès du retraité, s'il survient avant) et d'une rente viagère pour service crédit de rente. Formule de calcul de la rente viagère pour service crédit de rente $1,1 \% \times \begin{array}{l} \text{Années de} \\ \text{service} \\ \text{donnant droit à} \\ \text{un crédit de} \\ \text{rente} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{SAM limité} \\ \text{servant au calcul} \\ \text{de la rente de base} \end{array}$ Formule de calcul de la rente temporaire pour service crédit de rente $230 \$ \times \begin{array}{l} \text{Années de service} \\ \text{donnant droit à} \\ \text{un crédit de rente} \end{array}$ Service pour le calcul des rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente Le service pris en compte pour le calcul de ces rentes comprend uniquement les années de service donnant droit à un crédit de rente provenant d'un rachat de stage rémunéré.

Chapitre 5. Prestations

	Réduction des rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente Si la rente de base fait l'objet d'une réduction due à l'anticipation, la même réduction s'applique aux rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente. Les rentes peuvent également être réduites selon les limites fiscales.
• Réduction de la rente immédiate	
o Réduction due à l'anticipation	Si le participant a droit à une rente avec réduction au moment où il cesse de participer au RRAPSC, sa rente est réduite de façon permanente telle qu'indiquée dans le tableau « Réduction due à l'anticipation ». Une réduction ou une augmentation peut également s'appliquer à la rente temporaire additionnelle (1988-1991) ou à la rente temporaire additionnelle (1995-2000) selon l'âge de la personne au moment où elle commence à les recevoir, et ce, peu importe qu'elle soit admissible à une rente avec ou sans réduction.
o Réduction minimale imposée par les règles fiscales	Depuis le 1^{er} janvier 1992, selon les règles fiscales, une réduction minimale de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) s'applique à la rente d'un participant qui prend sa retraite avant d'avoir atteint l'un des critères³⁹ suivants : • 55 ans; • 25 années de service; • Facteur 75. Lors du calcul de cette réduction, on doit soustraire du service total pour l'admissibilité le service ajouté pour l'admissibilité, mais on doit ajouter le service correspondant aux périodes d'absence sans salaire non rachetées. Au RRAPSC, dans le cas d'une rente sans réduction accordée en vertu des critères « 32 années de service » ou « 50 ans et 30 années de service », la réduction minimale peut s'appliquer si le résultat du calcul ci-dessus fait en sorte que les critères fiscaux ne sont pas atteints. Cette réduction minimale ne peut pas être annulée ou diminuée par la compensation de la réduction de la rente (Voir Compensation de la réduction).

³⁹ Pour un emploi lié à la sécurité.

Chapitre 5. Prestations

Réduction due à l'anticipation			
Prestations visées	Taux de réduction ou d'augmentation	Début du paiement	Pourcentage de réduction
▪ Rente de base ▪ Rente de raccordement ▪ Rente viagère pour service crédit de rente ▪ Rente temporaire pour service crédit de rente	<u>Réduction sur toutes les composantes</u> 0,333 % par mois d'anticipation (4 % par année)	Jour suivant la date de fin de participation pour toutes les composantes	Taux X nombre de mois ou d'années entre la date de la retraite et le 1 ^{er} critère sans réduction
▪ Rente temporaire additionnelle (1988-1991)	<u>Réduction</u> 0,583 % par mois (7 % par année)	<u>Retraite avant 55 ans</u> Choix : date de <u>retraite ou 55 ans</u> sauf invalide à 55 ans	Taux X nombre de mois ou d'années entre la date de début du paiement et 55 ans
▪ Rente temporaire additionnelle (1995-2000)	<u>Augmentation</u> 0,583 % par mois (7 % par année)	<u>Retraite à 55 ans ou plus</u> Date de retraite	Taux X nombre de mois ou d'années entre 55 ans et la date de la retraite
Crédit de rente	<u>Réduction</u> 0,5 % par mois (6 % par année)	<u>Retraite avant 65 ans</u> Choix : date de retraite ou toute date postérieure sans dépasser 65 ans.	Taux X nombre de mois ou d'années entre la date du début du paiement et 65 ans
	<u>Augmentation</u> 0,75 % par mois (9 % par année)	<u>Retraite à 65 ans ou plus</u> Date de retraite	Taux X nombre de mois ou d'années entre 65 ans (ou la date du rachat) et la date de la retraite

Chapitre 5. Prestations

o Compensation de la réduction due à l'anticipation

Un participant qui a droit à une rente immédiate avec réduction peut annuler ou diminuer la réduction due à l'anticipation applicable à sa rente ou à son crédit de rente en versant le montant requis à Retraite Québec. Toutefois, si seul le crédit de rente est réduit, la compensation ne peut pas être offerte.

Coût

Le coût est établi à la date à laquelle le participant prend sa retraite et la somme requise peut provenir soit du participant, soit de son employeur.

Les conditions à respecter pour compenser cette réduction sont les suivantes :

- Être admissible à une rente avec réduction;
- Prendre sa retraite le jour qui suit la date de fin de participation;
- Présenter une demande à cet effet à Retraite Québec avant de prendre sa retraite ou dans les 60 jours suivant la date de fin de participation;
- Verser à Retraite Québec, en tout ou en partie, un montant égal au coût calculé pour compenser la réduction due à l'anticipation;
- Le montant requis doit être versé dans les 60 jours suivant la date de fin de participation s'il est payé par l'employé et au plus tard à cette date s'il est payé par l'employeur;
- Le montant doit provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou de la partie de son allocation de retraite que la loi lui permet de transférer;
- La personne ne doit pas reporter le paiement de son crédit de rente, s'il y a lieu.

Compensation maximale

L'ajout de ce montant ne doit pas faire en sorte que Retraite Québec paie une rente non réduite qui ne respecte pas la réduction minimale imposée par les règles fiscales. Pour qu'il y ait compensation complète de la réduction due à l'anticipation prévue par le régime, le participant doit rencontrer l'un des critères prévus par les règles fiscales. Si ce n'est pas le cas, une réduction minimale obligatoire doit être calculée.

La réduction pouvant être compensée se calcule comme suit :

$$\text{Réduction du régime} - \text{Réduction minimale} = \text{Réduction pouvant être compensée}$$

Chapitre 5. Prestations

Rentes pouvant être compensées

Au RRAPSC, l'ensemble des prestations peuvent être compensées afin de diminuer ou d'éliminer leur réduction, à l'exception de la rente temporaire additionnelle (1988-1991).

Compensation partielle

Si le montant versé est inférieur au coût total de la compensation, le montant ajouté à la rente et au crédit de rente est établi en proportion du montant versé sur le montant total requis et est réparti sur les différentes portions de rente et sur le crédit de rente.

Décès

En cas de décès, les prestations payables sous forme de rente au conjoint survivant ou aux enfants à charge tiennent compte du montant ajouté et la valeur remboursable à la succession tient compte du montant versé pour compenser la réduction. Toutefois, si le décès survient avant que la rente ne devienne payable, la compensation ne s'applique pas. Le montant versé par le participant est considéré comme un montant de cotisation versé en trop et est remboursé au conjoint survivant ou à défaut aux héritiers.

Révision de la rente

La révision à la hausse ou à la baisse de la rente en cours de paiement n'entraîne pas de révision de la compensation de la réduction.

Retour au travail

Le montant ajouté à la rente à la suite du paiement de la compensation cesse d'être versé dans la même proportion que la rente de retraite. Il continue d'être indexé pour la période pendant laquelle il n'est pas versé et il recommence à être versé lorsque le retraité cesse de travailler.

o Réduction pour le conjoint survivant

Le participant au RRAPSC peut, sur son relevé de choix, choisir de recevoir une rente réduite de 2 % pour permettre à son conjoint survivant de bénéficier d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite. Toutefois, cette réduction ne s'applique qu'aux prestations qui sont réversibles au conjoint survivant.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la rente.

o Réduction due au partage des droits accumulés dans un régime de retraite

Lorsque les sommes attribuées au conjoint sont acquittées, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier du participant ou du retraité. Cette réduction est calculée en fonction des sommes attribuées au conjoint et elle a pour effet de réduire le montant des prestations que le participant recevra ou que le retraité reçoit.

Lorsque l'employé a droit à une rente immédiate, sa rente est réduite de façon permanente à compter de sa date de prise d'effet (Voir *Partage des droits accumulés dans un régime de retraite*).

Chapitre 5. Prestations

Réduction pour le conjoint survivant		
Prestations visées	Taux de réduction	Rente de conjoint survivant
▪ Rente de base ▪ Rente viagère pour service crédit de rente	2 %	60 %
▪ Rente de raccordement ▪ Rente temporaire additionnelle (1988-1991) ▪ Rente temporaire additionnelle (1995-2000) ▪ Crédit de rente ▪ Rente temporaire pour service crédit de rente	Ne s'applique pas.	N'est pas réversible.

• Limites fiscales	Depuis le 1^{er} janvier 1992, les règles fiscales sont venues limiter la prestation acquise par année de participation, régulière ou rachetée, par la création du plafond des prestations déterminées qui s'applique pour la portion de la rente acquise depuis le 1^{er} janvier 1992. Par conséquent, les différents types de prestations prévues par le RRAPSC ne peuvent excéder la prestation maximale permise par année de participation. Pour s'assurer de respecter cette limite, il faut effectuer trois tests, soit un premier sur la rente viagère de base pour les années de service après 1991, un second sur les prestations temporaires pour toutes les années de service et enfin un dernier sur les prestations totales pour les années de service après 1991.
---	--

Chapitre 5. Prestations

Prestations maximales à la date de la retraite

A. Rente viagère de base pour les années de service après 1991

$$\begin{array}{rcccl} \text{Rente de base} & & \text{Réduction due} & & \text{Montant de} \\ \text{pour les} & & \text{à l'anticipation} & & \text{coordination} \\ \text{années} & - & \text{pour les années} & - & \text{au RRQ} \\ \text{de service} & & \text{de service} & & \text{pour les années} \\ \text{après 1991} & & \text{après 1991} & & \text{de service} \\ & & & & \text{après 1991} \\ & & & = & \text{Rente} \\ & & & & \text{viagère} \end{array}$$

La rente viagère ne peut pas excéder :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Plafond des} & & \text{Service pour} & & \text{100 \% - \% réduction} \\ \text{prestations} & \times & \text{le calcul} & \times & \text{selon les} \\ \text{déterminées de} & & \text{après 1991} & & \text{critères fiscaux}^{40} \\ \text{l'année de la} & & & & \\ \text{retraite} & & & = & \text{Prestation} \\ & & & & \text{maximale} \end{array}$$

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le total des rentes temporaires, soit :

- Rente de raccordement;
- Rente temporaire additionnelle (1988-1991);
- Rente temporaire additionnelle (1995-2000);
- Rente temporaire pour service crédit de rente;
- Montant de coordination au RRQ.

Ne peut pas excéder, par mois :

$$\begin{array}{l} \left(\left(\frac{\text{PSV maximale}}{\text{prévue pour}} \right) + \left(\frac{\text{Rente RRQ maximale}}{\text{pour le mois}} \right) \times \frac{\text{SAM}}{\text{3 ans}^{41}} \right) \\ \left(\frac{\text{MGA 3 ans}^{42}}{\text{MGA 3 ans}^{42}} \right) \\ \times \\ \left(100 \% - \left(0,25 \% \times \frac{\text{Nombre de}}{\text{mois pour}} \right) \right) \times \left(\frac{\text{Service pour l'admissibilité}^{44}}{\text{(max. 10)}} \right) \\ \left(\frac{60 \text{ ans}^{43}}{10} \right) \end{array}$$

⁴⁰ Au RRAPSC, les critères fiscaux sont 55 ans, 25 années de service ou facteur 75. Le taux de réduction est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année).

⁴¹ Maximum MGA 3 ans non proportionnel de l'année de la retraite et des deux années précédentes.

⁴² Moyenne du MGA non proportionnel de l'année de la retraite et des deux années précédentes.

⁴³ Égal à zéro si le participant est atteint d'une invalidité totale et permanente.

⁴⁴ Excluant le service ajouté pour l'admissibilité.

Chapitre 5. Prestations

C. Prestations totales pour les années de service après 1991

Les prestations totales avant 65 ans, soit :

- La rente viagère de base pour les années de service après 1991;
- La rente de raccordement;
- La rente temporaire additionnelle (1995-2000).

Ne peuvent excéder :

$$\left(\begin{array}{c} \text{Plafond des} \\ \text{prestations} \\ \text{déterminées} \\ \text{de l'année de} \\ \text{la retraite} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Service} \\ \text{pour} \\ \text{le calcul} \\ \text{après 1991} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{c} 0,7 \% \times \text{MGA}^{45} \\ 3 \text{ ans} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Service pour} \\ \text{le calcul} \\ \text{après 1991} \\ \text{(max. 35)} \end{array} \right) = \text{Prestation} \\ \text{maximale}$$

Note : Lorsque le montant des prestations excède les limites permises, le montant de la rente temporaire additionnelle (1995-2000) est réduit en premier.

o Prestations maximales le 1^{er} janvier de l'année suivante

Il faut effectuer ces tests uniquement dans l'une des situations suivantes :

- La rente temporaire additionnelle (1995-2000) a été réduite l'année précédente;
- La rente temporaire additionnelle (1988-1991) a été reportée à une date ultérieure.

A. Rente viagère de base pour les années de service après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rente temporaire pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable⁴⁶ le 1^{er} janvier ne peut excéder :

La limite déterminée au point B l'année précédente, indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR). Cette indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée au cours de l'année où la personne a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année (365 ou 366 jours).

⁴⁵ Moyenne du MGA non proportionnel de l'année de la retraite et des deux années précédentes.

⁴⁶ Pour ce test, il faut utiliser les montants payables, indexés s'il y a lieu, sauf pour la rente temporaire additionnelle 1995-2000 où il faut utiliser le montant déterminé avant l'application des limites fiscales.

Chapitre 5. Prestations

C. Prestations totales pour les années de service après 1991

La rente totale annuelle avant 65 ans, payable le 1^{er} janvier ne peut excéder :

- La limite déterminée au point C l'année précédente, indexée selon le TAIR. Cette indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée au cours de l'année où la personne a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année (365 ou 366 jours).

Note : Ainsi, la rente temporaire additionnelle (1995-2000) payable peut augmenter chaque année, sans toutefois excéder les limites permises.

o Prestations maximales le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes

Il faut effectuer ces tests uniquement dans l'une des situations suivantes :

- La rente temporaire additionnelle (1995-2000) a été réduite l'année précédente;
- La rente temporaire additionnelle (1988-1991) a été reportée à une date ultérieure.

A. Rente viagère de base pour les années de service après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable⁴⁷ le 1^{er} janvier ne peut excéder :

- La limite déterminée au point B l'année précédente, indexée selon le TAIR.

C. Prestations totales pour les années de service après 1991

La rente totale annuelle avant 65 ans payable le 1^{er} janvier ne peut excéder :

- La limite déterminée au point C l'année précédente, indexée selon le TAIR.

Note : Ainsi, la rente temporaire additionnelle (1995-2000) payable peut augmenter chaque année, sans toutefois excéder les limites permises.

⁴⁷ Pour ce test, il faut utiliser les montants payables, indexés s'il y a lieu, sauf pour la rente temporaire additionnelle 1995-2000 où il faut utiliser le montant déterminé avant l'application des limites fiscales.

Chapitre 5. Prestations

o Prestations maximales à 55 ans si des prestations ont été reportées	A. Rente viagère de base pour les années de service après 1991 Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau. B. Rentes temporaires pour toutes les années de service Le montant mensuel payable⁴⁸ le 1^{er} jour du mois qui suit le 55^e anniversaire ne peut excéder : La limite déterminée au point B le 1^{er} janvier de l'année où le retraité atteint 55 ans. C. Prestations totales pour les années de service après 1991 La rente totale annuelle avant 65 ans payable le 1^{er} jour du mois qui suit le 55^e anniversaire ne peut excéder : La limite déterminée au point C le 1^{er} janvier de l'année où le retraité atteint 55 ans Note : Ainsi, la rente temporaire additionnelle (1995-2000) payable peut augmenter chaque année, sans toutefois excéder les limites permises.
• Coordination au RRQ	La coordination au RRQ s'applique à la rente de base : À compter du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance; À compter du premier jour du mois qui suit la date de la retraite si la personne prend sa retraite après 65 ans. La rente ne peut être diminuée d'un montant plus élevé que la rente initiale payée en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> à laquelle l'employé a ou aurait droit pour l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite. Même si le participant reçoit sa rente anticipée du RRQ avant 65 ans, la coordination de la rente de retraite du RRAPSC s'applique seulement à 65 ans. Lorsque le participant a choisi de recevoir une rente réduite de 2 % pour permettre à son conjoint survivant de bénéficier d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite, les montants de coordination sont également réduits de 2 %.
o Formule pour calculer le montant de coordination au RRQ	Taux de coordination (0,78125 %) × Service pour le calcul du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1991 × MGA moyen ou SAM¹⁴ des 5 dernières années + Taux de coordination (0,5 %) × Service pour le calcul depuis le 1^{er} janvier 1992 × MGA moyen ou SAM⁴⁹ des 5 dernières années

⁴⁸ Pour ce test, il faut utiliser les montants payables, indexés s'il y a lieu, sauf pour la rente temporaire additionnelle 1995-2000 où il faut utiliser le montant déterminé avant l'application des limites fiscales.

⁴⁹ Lorsque le salaire moyen des 5 dernières années est inférieur au MGA moyen, c'est le salaire moyen qui sert à calculer le montant de coordination.

Chapitre 5. Prestations

- **Indexation**

- La première année, l'indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre de jours dans cette année.
- À partir du moment où elle est versée, la rente immédiate est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR).

- o **Taux d'indexation applicables aux différentes prestations**

Prestations visées	Taux d'indexation	
	Service accompli avant le 1 ^{er} janvier 2000	Service accompli depuis le 1 ^{er} janvier 2000
Rente de base	TAIR – 3 %	50 % du TAIR, OU TAIR – 3 %, selon ce qui est le plus avantageux
Rente de raccordement	TAIR – 3 %	50 % du TAIR, OU TAIR – 3 %, selon ce qui est le plus avantageux
Rente viagère pour service crédit de rente	TAIR – 3 %	
Rente temporaire pour service crédit de rente	TAIR – 3 %	
Crédit de rente	Aucune indexation ni rajustement	
Rente temporaire additionnelle (1988-1991)	Aucune indexation ni rajustement	
Rente temporaire additionnelle (1995-2000)	Aucune indexation ni rajustement	

Chapitre 5. Prestations

• Revalorisation	La revalorisation des crédits de rente ne s'applique pas au RRAPSC.
• Date de prise d'effet de la rente immédiate	La rente immédiate devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour suivant celui où il cesse de participer⁵⁰ au RRAPSC. S'il tarde à faire sa demande, la rente lui est versée rétroactivement à cette date. Toutefois, elle lui est versée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans s'il a cessé de travailler et n'a pas encore demandé sa rente. Retraite Québec communique alors avec ce participant pour obtenir les renseignements nécessaires pour la mise en paiement de sa rente. L'employé admissible à une rente immédiate avec réduction ne peut reporter le paiement de sa rente afin d'en diminuer la réduction. Il peut toutefois reporter le paiement de son crédit de rente, de sa rente temporaire additionnelle (1988-1991) et de sa rente temporaire additionnelle (1995-2000) (Voir <i>Crédit de rente</i>, <i>Rente temporaire additionnelle (1988-1991)</i> et <i>Rente temporaire additionnelle (1995-2000)</i>). Lorsqu'un employé continue d'occuper un emploi après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, sa rente devient payable uniquement à compter du jour qui suit celui où il cesse d'occuper un emploi visé, sauf en cas de retraite graduelle (Voir <i>Retraite graduelle</i>).

⁵⁰ Voir *Date de fin de participation*.

Chapitre 5. Prestations

5.1.2 Rente différée	• L'employé qui quitte son emploi alors qu'il n'est plus admissible au remboursement de ses cotisations et qu'il n'est pas encore admissible à une rente immédiate a le droit de recevoir une rente différée à compter de 65 ans; • La rente différée est annulée si la personne participe de nouveau au RRAPSC. Les années de service qu'elle accumule s'ajoutent aux années déjà créditées.
• Formulaire	Pour obtenir la rente différée, l'employé doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « <i>Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public</i> » (RSP-079).
• Admissibilité à la rente différée	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2003</u> Pour une fin de participation après le 31 décembre 2002, la personne doit répondre à tous ces critères : • Cesser de participer au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE⁵¹; • Avoir 2 années de service créditées ou plus; • Ne pas être admissible à une rente immédiate; • Ne pas avoir transféré ses années à un autre régime de retraite. <u>Avant le 1^{er} janvier 2003</u> Pour une fin de participation avant le 1^{er} janvier 2003, la personne doit répondre à tous ces critères : • Avoir 10 années de service ou plus; • Cesser de participer au RRAPSC; • Ne pas être admissible à une rente immédiate; • Ne pas avoir transféré ses années à un autre régime de retraite.
o Précision	L'anticipation du paiement de la rente différée à partir de 55 ans n'est pas prévue au RRAPSC. Elle n'est donc jamais réduite puisqu'elle commence à être versée à 65 ans.
o Transfert de la valeur de la rente différée	Le transfert avant 55 ans de la valeur de la rente dans un CRI ou dans un FRV n'est pas prévu au RRAPSC.
o Paiement partiel de la valeur de la rente différée	Le paiement partiel de la valeur de la rente différée n'est pas prévu au RRAPSC.

⁵¹ Avant le 1^{er} janvier 2005, l'employé devait cesser de participer au RRAPSC seulement.

Chapitre 5. Prestations

• Calcul de la rente différée	La rente différée se compose des prestations suivantes : • La rente de base, à laquelle peut s'ajouter : - o Le crédit de rente ainsi que la rente viagère pour service crédit de rente. - o La rente différée se calcule de la même manière que la rente immédiate (Voir Calcul de la rente immédiate). • Contrairement au RREGOP, il n'y a pas de test pour ajuster la rente différée si sa valeur est inférieure à la somme des cotisations et des intérêts.
• Réductions applicables à la rente différée	
o Réduction minimale imposée par les règles fiscales	La réduction minimale ne s'applique pas puisque la rente différée est payable à 65 ans.
o Réduction due à l'anticipation	Aucune réduction due à l'anticipation n'est appliquée à la rente différée puisqu'elle commence à être payée à 65 ans.
o Réduction pour le conjoint survivant	La personne peut choisir de recevoir une rente réduite de 2 % pour permettre à son conjoint survivant de bénéficier d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux prestations qui ne sont pas réversibles au conjoint. Elle peut exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son 65^e anniversaire de naissance. Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la rente.
o Réduction due au partage des droits accumulés dans un régime de retraite	Lorsque les sommes attribuées au conjoint sont acquittées, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier du participant ou du retraité. Cette réduction est calculée en fonction des sommes attribuées au conjoint et elle vient réduire le montant des prestations que le participant recevra ou que le retraité reçoit. Lorsque la personne a droit à une rente différée, sa rente est réduite de façon permanente à compter de sa date de prise d'effet (voir <i>Partage des droits accumulés dans un régime de retraite</i>).

Chapitre 5. Prestations

• Limites fiscales	Les limites fiscales s'appliquent de la même manière que pour la rente immédiate.
• Coordination au RRQ	La coordination au RRQ s'applique à la rente différée à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance. Elle se calcule de la même manière que pour la rente immédiate (Voir <i>Coordination au RRQ</i>).
• Indexation	L'indexation de la rente différée s'applique et se calcule de la même manière que pour la rente immédiate. Contrairement au RREGOP, la rente différée n'est pas indexée en fonction du coût de la vie pendant la période où elle est en attente de paiement.
• Revalorisation	La revalorisation ne s'applique pas au RRAPSC.
• Date de prise d'effet de la rente différée	La rente différée devient payable à la personne qui y a droit à compter de la date de son 65^e anniversaire de naissance. Cependant, elle est payable à compter du moment où l'employé commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale s'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992.

Chapitre 5. Prestations

5.1.3 Remboursement de cotisations	L'employé qui quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate ou d'avoir droit à une rente différée a droit au remboursement de ses cotisations, sauf s'il participe de nouveau au RRAPSC ou s'il participe au RREGOP ou au RRPE.
• Recevabilité de la demande	Le remboursement est payable à l'employé qui y a droit à compter du 211^e jour suivant la date où il a cessé d'être visé pour la dernière fois par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE. Toutefois, ce délai ne s'applique pas pour l'employé qui est atteint d'une maladie en phase terminale. Pour obtenir le remboursement de ses cotisations, l'employé doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « <i>Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public</i> » (RSP-079).
• Admissibilité au remboursement de cotisations	Pour recevoir le remboursement de ses cotisations, l'employé doit : • Cesser de participer au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE⁵²; • Avoir le nombre d'années de service requis; • Ne pas être admissible à une rente immédiate; • Ne pas avoir droit à une rente différée; • Ne pas avoir transféré ses années à un autre régime de retraite; • Faire une demande au moyen du formulaire prescrit après un délai de 210 jours suivant la date où il a cessé d'être visé pour la dernière fois par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE. Précision En plus de respecter les conditions décrites ci-haut, il faut rencontrer le critère suivant : <u>Depuis le 1^{er} janvier 2003</u> (fin de participation après le 31 décembre 2002) • Avoir accumulé moins de 2 années de service crédité. <u>Avant le 1^{er} janvier 2003</u> • Avoir accumulé moins de 10 années de service. Précision Lors de l'établissement de l'admissibilité à un remboursement de cotisations, le service ajouté pour l'admissibilité ne doit pas être pris en compte.

⁵² Avant le 1^{er} janvier 2005, l'employé devait cesser de participer au RRAPSC seulement.

Chapitre 5. Prestations

• Calcul du remboursement de cotisations	
o Sommes remboursables	• Toute somme versée par l'employé au RRAPSC ou à un autre régime de retraite dont le service a été transféré au RRAPSC; • Les cotisations exonérées; • Les intérêts accumulés sur ces sommes, selon le régime concerné.
o Sommes non remboursables	• Les trop-perçus de cotisation postérieurs à l'année 1986 à l'exception des trop-perçus de cotisation résultant de la régularisation d'emplois multiples; • L'excédent du montant total des cotisations accumulées sur la valeur actuarielle des prestations acquises qui a déjà été remboursé lors d'un transfert de service sur base d'équivalence actuarielle.
o Calcul de l'intérêt	• Les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement : • Aux taux d'intérêt du régime déterminés pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014), calculé à compter de la demi-période de l'année du versement de la cotisation jusqu'à la date de réception de la demande à Retraite Québec; • Au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC), en vigueur à la date de réception de la demande, à compter du jour suivant cette date jusqu'au 1^{er} jour du mois du remboursement.

Exemple

Cotisations	Demi-période de l'année du versement	Demande de remboursement	Date du remboursement
		2007-03-14	2007-06-01
2005	2005-07-01		
	I _____ taux du régime _____ I		_____ taux administratif _____ I
2006	2006-07-01		
	I _____ taux du régime _____ I		_____ taux administratif _____ I
2007	I _____ aucun intérêt au taux du régime _____ I		_____ taux administratif _____ I

Chapitre 5. Prestations

Intérêt applicable		
Cotisations RRAPSC	100 % au taux du RRAPSC	
	Années reconnues en totalité (un pour un)	Années reconnues sur base d'équivalence
Cotisations RRE, RRF et huitième partie	Sans intérêt	Sans intérêt jusqu'à la date d'adhésion au RRAPSC. 100 % au taux du RRAPSC à compter de l'adhésion au RRAPSC.
Remise des cotisations remboursées RRF	Sans intérêt	Sans intérêt jusqu'à la date d'adhésion au RRAPSC. 100 % au taux du RRAPSC à compter de l'adhésion au RRAPSC.
Années rachetées congé de maternité	Sans intérêt	Sans intérêt jusqu'à la date d'adhésion au RRAPSC. 100 % au taux du RRAPSC à compter de l'adhésion au RRAPSC.
Cotisations RRCE	Avec intérêts	Avec intérêts
Cotisations RREGOP	100 % des intérêts au taux du RREGOP	100 % des intérêts au taux du RRAPSC à compter de l'adhésion
Cotisations RRMSQ	Intérêt au taux du RREGOP à compter de la date de la demande de transfert de l'employé	Intérêt au taux du RRAPSC à compter de la date du transfert des sommes requises.
Années à la suite d'un transfert entrée ET Cotisations RCR	Intérêt au taux du RRAPSC à compter de la date du transfert des sommes requises	Intérêt au taux du RRAPSC à compter de la date du transfert des sommes requises.

Chapitre 5. Prestations

5.1.4 Transfert interrégimes sortie	Voir le chapitre <i>Transfert de service</i> .
5.1.5 Transfert entente sortie	Voir le chapitre <i>Transfert de service</i> .
5.2 Invalidité	Depuis le 20 février 2003, en raison des exigences fiscales, la rente d'invalidité a été remplacée par des régimes d'assurance salaire complémentaires obligatoires administrés par des assureurs privés (Voir la section Invalidité, exonération de cotisation et assurance salaire). Toutefois, le participant dont l'invalidité avait débuté avant cette date a continué d'avoir droit à la rente d'invalidité. En outre, les employés en absence sans salaire le 20 février 2003 sont visés par cette disposition seulement à compter du jour de leur retour au travail. Comme la période maximale d'exonération de cotisation est de 3 ans, les participants admissibles à une rente d'invalidité ont généralement commencé à la recevoir au plus tard le 20 février 2006.
Particularité	Employés réorientés Le gouvernement peut établir, pour les participants au RRAPSC réorientés avant 2005 (code 20), un régime de prestations supplémentaires à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, payables à l'employé qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'une incapacité physique ou mentale. Ces personnes n'étant pas couvertes par les nouveaux régimes d'assurance salaire complémentaires obligatoires, leurs droits acquis sont ainsi préservés.
5.3 Prestation de maladie en phase terminale (PMPT)	Un participant actif ou non actif au RRAPSC qui est atteint d'une maladie en phase terminale, dont l'espérance de vie ne dépasse pas deux ans et qui n'a droit qu'à une rente différée ou à une rente immédiate avec réduction peut obtenir le remboursement du plus élevé des deux montants suivants : • La somme des cotisations accumulées avec intérêts au RRAPSC à la date de réception de la demande; • La valeur actuarielle de la rente de retraite, indexée s'il y a lieu, établie à la date de réception de la demande. Il peut également obtenir le remboursement des sommes versées pour l'acquisition d'un crédit de rente (stage rémunéré) plus intérêts.
• Recevabilité de la demande	Pour obtenir cette prestation, le participant doit remplir et transmettre les formulaires prescrits « <i>Demande de prestation de maladie en phase terminale</i> » (RSP-449) et « <i>Rapport médical pour une prestation de maladie en phase terminale d'un régime de retraite du secteur public</i> » (RSP-448). Si une tierce personne agit au nom du participant, le mandat ou l'acte de curatelle est essentiel au traitement de la demande.

Chapitre 5. Prestations

• Admissibilité à la prestation de maladie en phase terminale	Pour être admissible à la prestation de maladie en phase terminale, le participant doit : • Ne pas être retraité; • N'être admissible qu'à une rente différée ou à une rente immédiate avec réduction⁵³; • Être atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans, selon l'état actuel des connaissances médicales.												
• Calcul de la prestation de maladie en phase terminale													
1. Déterminer le montant le plus élevé entre :	Somme des cotisations à la date de réception de la demande • Les cotisations sont accumulées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux du régime déterminés pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) calculé à compter de la demi-période de l'année du versement de la cotisation jusqu'à la date de réception de la demande à Retraite Québec (excluant la date de réception). • Les sommes versées pour l'acquisition d'un crédit de rente sont exclues de ce test. Cependant, les années correspondantes servent à établir l'admissibilité à la rente. Valeur actuarielle de la rente de retraite à la date de réception de la demande de PMPT <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="537 1192 967 1241">Rente différée :</th><th data-bbox="967 1192 1437 1241">Rente immédiate avec réduction :</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="537 1241 967 1304"> <u>Rente de base :</u> </td><td data-bbox="967 1241 1437 1304"> <u>Rente de base :</u> </td></tr> <tr> <td data-bbox="537 1304 967 1451"> • Multipliée par les facteurs⁵⁴ prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée. </td><td data-bbox="967 1304 1437 1451"> • Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente immédiate. </td></tr> <tr> <td data-bbox="537 1451 967 1514"> Moins (-) </td><td data-bbox="967 1451 1437 1514"> Moins (-) </td></tr> <tr> <td data-bbox="537 1514 967 1577"> <u>Coordination au RRQ :</u> </td><td data-bbox="967 1514 1437 1577"> <u>Coordination au RRQ :</u> </td></tr> <tr> <td data-bbox="537 1577 967 1701"> • Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée. </td><td data-bbox="967 1577 1437 1701"> • Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente immédiate. </td></tr> </tbody> </table>	Rente différée :	Rente immédiate avec réduction :	<u>Rente de base :</u>	<u>Rente de base :</u>	• Multipliée par les facteurs⁵⁴ prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée.	• Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente immédiate.	Moins (-)	Moins (-)	<u>Coordination au RRQ :</u>	<u>Coordination au RRQ :</u>	• Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée.	• Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente immédiate.
Rente différée :	Rente immédiate avec réduction :												
<u>Rente de base :</u>	<u>Rente de base :</u>												
• Multipliée par les facteurs⁵⁴ prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée.	• Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente immédiate.												
Moins (-)	Moins (-)												
<u>Coordination au RRQ :</u>	<u>Coordination au RRQ :</u>												
• Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée.	• Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente immédiate.												

⁵³ Le participant est admissible à une rente immédiate avec réduction tant qu'il n'a pas atteint un critère de rente sans réduction, et ce, même si aucune réduction n'est applicable (moins de 30 jours avant l'atteinte d'un critère sans réduction).

⁵⁴ En fonction de l'âge exact à la date de réception de la demande de PMPT.

Chapitre 5. Prestations

Plus (+) N/A	Plus (+) <u>Rente de raccordement</u> : Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente temporaire.
Plus (+) N/A	Plus (+) <u>Rente temporaire additionnelle⁵⁵</u> (1988-1991) : - Indexée jusqu'à la date de réception de la demande ou la date de fin de participation; - Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente temporaire.
Plus (+) N/A	Plus (+) <u>Rente temporaire additionnelle⁵⁶</u> (1995-2000) : - Indexée jusqu'à la date de réception de la demande ou la date de fin de participation; - Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente temporaire.
Plus (+) <u>Rente viagère pour service crédit de rente</u> : Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente différée non indexée.	Plus (+) <u>Rente viagère pour service crédit de rente⁵⁷</u> : - Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente viagère immédiate. Plus (+) <u>Rente temporaire pour service crédit de rente⁵⁸</u> : - Multipliée par les facteurs prévus au RREGOP pour une rente temporaire.

⁵⁵ Facultatif.⁵⁶ Facultatif.⁵⁷ Facultatif.⁵⁸ Facultatif.

Chapitre 5. Prestations

2. Retenir le montant le plus élevé entre :	- La somme des cotisations à la date de réception de la demande; - La valeur actuarielle de la rente de retraite à la date de réception de la demande.
3. Calculer l'intérêt sur cette somme jusqu'à la date du remboursement	Le montant retenu porte intérêt, composé annuellement au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date de réception de la demande de PMPT, à compter de cette date jusqu'au 1 ^{er} jour du mois du remboursement.
4. Calculer l'intérêt sur les sommes versées pour l'acquisition d'un crédit de rente, s'il y a lieu	Les sommes versées pour l'acquisition d'un crédit de rente sont accumulées avec un intérêt, composé annuellement au taux du régime déterminé pour chaque époque (Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et Annexe II du RRAPSC à compter du 1 ^{er} juin 2014) et calculé à compter de la demi-période de l'année du versement de ces sommes jusqu'à la date de réception de la demande à Retraite Québec et au taux administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à cette date à compter du jour suivant jusqu'au 1 ^{er} jour du mois du remboursement.
5. Calculer la réduction due au partage des droits accumulés dans un régime de retraite, s'il y a lieu	Voir <i>Partage des droits accumulés dans un régime de retraite</i> .
6. Rembourser les sommes dues	Rembourser la différence entre les montants déterminés aux points 2, 3 et 4 et la réduction due au partage.
Particularité	Si la personne reçoit un montant de rétroactivité après le paiement d'une PMPT, ce montant forfaitaire fait partie du salaire admissible de la dernière année où du service est crédité. Il faut donc réviser le montant versé en PMPT en comparant la nouvelle somme des cotisations et la nouvelle valeur actuarielle de la rente. La différence est versée à la personne qui y a droit.
Personne à qui est fait le remboursement	- À la personne qui y a droit, soit le participant actif, le participant non actif ou son représentant; OU - Aux héritiers de la personne décédée si : - L'employé décède après avoir présenté sa demande de PMPT, mais avant d'avoir reçu le paiement; - L'employé décède après avoir obtenu son remboursement, mais avant de l'avoir encaissé. Si le chèque est retourné à Retraite Québec à la suite du décès de l'employé, un nouveau chèque au même montant devra être émis sans aucun intérêt supplémentaire.

Chapitre 5. Prestations

• Transfert dans un REER	• La personne qui a droit à la PMPT peut faire transférer ce montant dans un REER. Elle doit remplir et transmettre le formulaire « <i>Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147 (19) ou l'article 147.3</i> » (T2151) avec la demande de prestation. Retraite Québec doit tenir compte de la limite transférable dans un REER en vertu de la loi fédérale. • Dès que le chèque est émis, aucun transfert n'est possible.
• Paielement par versement unique	Les taux d'impôt fédéral et provincial applicables sont les mêmes que pour le remboursement de cotisations.
• Possibilité d'annuler la demande de PMPT	Le conjoint survivant peut demander l'annulation du remboursement de la PMPT demandé par l'employé ou par l'ex-employé lorsque celui-ci décède avant l'encaissement du chèque. En l'absence de conjoint survivant, le remboursement ne peut être annulé. Demande annulée : • La demande est réputée n'avoir jamais été faite; • Les prestations de survivant payables sont établies en fonction de la date réelle de fin de participation de l'employé décédé et non de la date de réception de sa demande de PMPT; • Donc, si le participant a continué de travailler après la date de réception de sa demande de PMPT ou s'il était toujours admissible à l'exonération de ses cotisations après cette date, il faut apporter des corrections aux données de participation.
• Conséquences du remboursement	L'employé qui reçoit le remboursement de la PMPT cesse de participer au régime de retraite. Il n'est plus considéré comme un employé aux fins de l'application du RRAPSC même s'il continue d'occuper un emploi visé après la date de réception de sa demande par Retraite Québec. Les droits de l'employé dans ce régime ayant été liquidés, aucune prestation ne sera payable à son décès. Si l'employé continue d'occuper un emploi visé par le RRAPSC durant les deux années suivant la date de réception de sa demande, il ne peut y participer et n'est pas considéré comme un employé aux fins du régime. Si l'employé bénéficie d'une assurance salaire longue durée, il n'est plus exonéré de ses cotisations à compter de la date de réception de sa demande de PMPT. Cependant, il continue de recevoir de son employeur la prestation d'assurance salaire jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Après ce délai, il reçoit de l'assureur la prestation d'assurance salaire de longue durée aussi longtemps qu'il demeure invalide sans toutefois dépasser les limites prévues par ce régime.
• Nouvelle participation au RRAPSC	L'employé qui a bénéficié de la PMPT et qui s'est rétabli contre toute attente peut participer de nouveau au RRAPSC.

Chapitre 5. Prestations

Nouvelle participation au RRAPSC		
	Participant qui a continué d'occuper un emploi visé après la date de la demande de PMPT	Participant qui a cessé d'occuper un emploi visé avant ou à la date de la demande de PMPT
Possibilité de participer	Après un délai de 2 ans de la date de réception de la demande de PMPT.	Dès qu'il occupe un emploi visé par le RRAPSC.
Condition	Transmettre un avis à Retraite Québec.	Transmettre un avis à Retraite Québec.
Début de la participation	À compter de la date de réception de l'avis; À partir de l'expiration du délai de 2 ans si l'avis est reçu avant.	Dès qu'il occupe un emploi visé par le RRAPSC.
Rachat de la période remboursée	Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>	Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>
Rachat de la période travaillée après la date de réception de la demande de PMPT	Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>	
Rachat de la période qui aurait été exonérée après la date de réception de la demande de PMPT	Voir le chapitre <i>Rachat de service</i>	

Chapitre 5. Prestations

5.4 Décès	Une prestation de survivant est payable au conjoint survivant, aux enfants à charge ou aux héritiers, selon le cas, lorsque survient le décès d'un participant ou d'un retraité du RRAPSC.
Recevabilité de la demande	Pour recevoir la prestation de décès, la personne y ayant droit doit remplir et transmettre les formulaires prescrits « <i>Demande de prestations de survivant d'un régime de retraite du secteur public</i> » (RSP-081) et, s'il y a lieu, « <i>Déclaration de la conjointe ou du conjoint de fait, ou de la personne unie civilement</i> » (RSP-423) et « <i>Déclaration à l'égard d'enfant à charge</i> » (RSP-559).
Admissibilité aux prestations de survivant	
Définition de conjoint	Personne mariée ou unie civilement avec le participant ou le retraité. S'il n'est pas marié ni uni civilement, c'est la personne qui se qualifie à titre de conjoint de fait. La définition de conjoint est identique à celle du RREGOP.
Renonciation du conjoint survivant	- Le conjoint peut renoncer à son droit de recevoir une prestation de survivant, et ce, au profit des héritiers du participant actif ou non actif, ou du retraité, décédé; - Il est également possible de révoquer la renonciation.
Conditions à respecter	Pour être valide, la renonciation ou la révocation de la renonciation doit : - Porter sur l'ensemble des prestations prévues par le RRAPSC; - Être reçue à Retraite Québec avant la date du décès du participant, du retraité ou de la personne qui a cessé de participer au régime. La renonciation peut donc être reçue jusqu'à la veille de la date du décès. La date de réception de l'avis de renonciation est sa date de réception à Retraite Québec (la théorie de l'expédition ne s'applique pas); Être faite au moyen d'un avis écrit contenant les renseignements suivants : - Le régime de retraite visé par la renonciation; - Le nom et l'adresse de la personne (participant, actif ou non actif ou retraité); - Le nom et l'adresse du conjoint qui renonce; - La date de l'avis.

Chapitre 5. Prestations

Précisions d'application	Si l'avis est incomplet, la demande de renonciation ou la révocation est considérée invalide. Un formulaire non prescrit est disponible. Le consentement du participant ou du retraité n'est pas nécessaire pour la renonciation mais il en est informé. Lorsque la personne participe à plus d'un régime, une renonciation est nécessaire pour chacun des régimes. Lorsque la personne participe à un nouveau régime, une nouvelle renonciation doit être faite. Dès qu'un participant change de régime, le conjoint doit faire une nouvelle demande de renonciation. Le conjoint renonçant à la prestation payable en application des dispositions du RRAPSC renonce aussi aux droits acquis que lui confère le service antérieur au RRE ou au RRF. L'évaluation des avantages auxquels le conjoint renonce est effectuée au décès du participant.
Vérification du statut du conjoint qui renonce à une prestation	La qualification du conjoint se fait au décès du participant, actif ou non actif, ou du retraité. Retraite Québec détermine si la personne renonçant aux prestations accordées répond à la définition de conjoint survivant. Si plusieurs conjoints ont renoncé, Retraite Québec détermine lequel répond à la définition de « conjoint » en vertu du régime.
Remboursement des cotisations aux héritiers	Le calcul du remboursement des cotisations aux héritiers est fait sur la base des données connues par Retraite Québec à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Le test du minimum garanti doit se faire pour chaque prestation. Le résultat global indique le montant à rembourser, s'il y a lieu. Le fait de renoncer à une prestation de survivant au profit des héritiers ne prive pas le conjoint de ses droits à titre d'héritier. Si, à la date du décès du retraité, aucun remboursement des cotisations n'est payable aux héritiers alors qu'une rente de conjoint survivant pourrait être versée, la renonciation du conjoint est annulée et celui-ci reçoit les prestations auxquelles il a droit, s'il en fait la demande.
Rente d'orphelin	Dans le cas où un enfant a droit à une rente d'orphelin, le calcul du remboursement des cotisations est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une rente d'orphelin. Si aucune somme n'est payable aux héritiers, la renonciation est annulée et une rente de conjoint survivant est versée. Si une somme était payable aux héritiers, la renonciation du conjoint a alors effet. Dans ce cas, la rente accordée à l'enfant est établie comme s'il n'y avait pas de conjoint ayant droit à une rente.

Chapitre 5. Prestations

o Définition d'enfant à charge	Enfant non marié ni uni civilement, de moins de 18 ans ou, s'il a plus de 18 ans, qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance. La définition d'enfant à charge est identique à celle du RRE ou du RRF.			
• Décès d'un participant non admissible à une rente immédiate				
o Participant sans droit acquis au RRE ou au RRF (actif ou non)	Remboursement au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers des cotisations accumulées plus les intérêts (prestation de décès).			
o Participant actif avec droit acquis au RRE ou RRF	Lorsque la personne a un droit acquis à une rente en vertu du RRE, du RRF ou de la huitième partie de la <i>Loi de l'instruction publique</i> et qu'elle est devenue visée par le RRAPSC lors d'une adhésion de groupe (1988, 1992, 1993 ou 2002) : Le conjoint survivant a le droit de recevoir une rente égale à : <table><tr><td>50 % de la rente coordonnée que le participant avait acquise en vertu de ce régime de retraite</td><td>+</td><td>Remboursement des cotisations accumulées au RRAPSC plus les intérêts, excluant les années donnant droit à la rente de conjoint survivant</td></tr></table> Chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : • 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois excéder 40 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant. S'il y a plus de 4 enfants, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Exemple : s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8% (40% / 5). Au décès du conjoint survivant ou au décès du participant, s'il n'y a pas de conjoint Chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : • 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois excéder 80 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant. S'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Exemple : s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16% (80 % / 5).	50 % de la rente coordonnée que le participant avait acquise en vertu de ce régime de retraite	+	Remboursement des cotisations accumulées au RRAPSC plus les intérêts, excluant les années donnant droit à la rente de conjoint survivant
50 % de la rente coordonnée que le participant avait acquise en vertu de ce régime de retraite	+	Remboursement des cotisations accumulées au RRAPSC plus les intérêts, excluant les années donnant droit à la rente de conjoint survivant		

Chapitre 5. Prestations

Particularités	Salaire admissible moyen Cette rente est calculée sur le salaire admissible moyen selon le RRAPSC, donc sur les 5 meilleures années de participation. Service pour le calcul de la rente Le calcul tient compte de la remise des années remboursées au RRF, du rachat des années d'enseignement remboursées à la suite d'une fin d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption, ainsi que du rachat des congés de maternité comme enseignante au sens du RRE. Coordination au RRQ Dans le cas d'une rente ajustée au minimum, la coordination s'applique même si aucune rente n'est versée en vertu du RRQ.
o Participant non actif avec droit acquis au RRE ou au RRF	10 années de service ou plus Si le participant non actif avec droit acquis au RRE ou au RRF compte 10 années ou plus de service crédité en vertu de ces régimes de retraite, le conjoint survivant et les enfants à charge ont le droit de recevoir les mêmes prestations qu'un participant actif avec droit acquis au RRE ou au RRF décédé. Moins de 10 années de service Si le participant non actif avec droit acquis au RRE ou au RRF compte moins de 10 années de service crédité en vertu de ces régimes de retraite, le conjoint survivant ou, à défaut, les héritiers ont droit au : • Remboursement des cotisations accumulées, sans intérêt pour les années RRE-RRF et plus les intérêts pour les années RRAPSC.
• Décès d'un participant admissible à une rente immédiate	Le conjoint survivant a le droit de recevoir une rente égale à : • 50 % de la rente de base coordonnée et de la rente viagère pour service crédit de rente, s'il y a lieu, sans tenir compte des rentes temporaires. Chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : • 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois excéder 40 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. S'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Exemple : s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8 % (40 % / 5).

Chapitre 5. Prestations

	Au décès du conjoint ou au décès du participant, s'il n'y a pas de conjoint Chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois excéder 80 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. S'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Exemple : s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16 % (80 % / 5).
Particularité	Coordination au RRQ Aucune coordination n'est appliquée lorsque le conjoint n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ. S'il y a lieu, la rente de base accordée au conjoint survivant ne doit pas excéder 66 2/3 % de la rente coordonnée acquise par le participant. <u>Le paiement de la rente pour le mois du décès n'est pas coordonné. Toutefois, la coordination s'applique à compter du mois qui suit le décès, même si l'employé décède avant l'âge de 65 ans.</u>
Décès d'un retraité	Le conjoint survivant a le droit de recevoir une rente égale à : 50 % de la rente de base coordonnée et de la rente viagère pour service crédit de rente, s'il y a lieu, que le retraité recevait, sans tenir compte des rentes temporaires. OU 60 % de la rente de base coordonnée et de la rente viagère pour service crédit de rente, s'il y a lieu, que le retraité recevait s'il avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois excéder 40 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. S'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. Exemple : s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8% (40% / 5) Au décès du conjoint survivant ou au décès du retraité, s'il n'y a pas de conjoint Chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. Le montant total versé aux enfants ne peut toutefois excéder 80 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente au conjoint. S'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux.

Chapitre 5. Prestations

	Exemple : s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16% (80 % / 5)
Particularités	Coordination au RRQ Aucune coordination n'est appliquée lorsque le conjoint n'a pas droit à une rente du RRQ. S'il y a lieu, la rente de base accordée au conjoint survivant ne doit pas excéder 66 2/3 % de la rente coordonnée acquise par le participant. <u>Lorsque le retraité décède avant que sa rente soit coordonnée au RRQ, le paiement de la rente pour le mois du décès n'est pas coordonné. Toutefois, la coordination s'applique à compter du mois qui suit le décès, même si le retraité décède avant l'âge de 65 ans.</u>
Précision	Paiement de la rente pour le mois du décès <u>Depuis le 7 mai 2008</u> Le montant de la rente pour le mois du décès est payable au retraité. Si celui-ci décède avant la date du versement mensuel, c'est sa succession qui reçoit ce paiement. <u>Avant le 7 mai 2008</u> Si le décès du retraité est survenu avant le 7 mai 2008, le dossier est traité selon les dispositions en vigueur avant cette date, la rente pour le mois du décès est payable au conjoint ou, à défaut à la succession.
• Décès du conjoint survivant sans enfant à charge - ou • Fin du versement de la rente au dernier enfant à charge qui y avait droit	Remboursement aux héritiers du participant ou du retraité décédé du minimum garanti, c'est-à-dire, de la différence entre les cotisations accumulées avec les intérêts jusqu'à la date où la rente est devenue payable et la somme des prestations versées au retraité, au conjoint survivant et aux enfants à charge, s'il y a lieu.

Chapitre 5. Prestations

• Calcul de l'intérêt lors d'un remboursement au décès																	
o Décès d'un participant ayant droit au remboursement de ses cotisations	Les cotisations sont remboursées avec un intérêt composé annuellement : • Aux taux d'intérêt du régime déterminés pour chaque époque au RRAPSC (Annexe II du RRAPSC), calculé à compter de la demi-période de l'année du versement de la cotisation jusqu'à la date du décès du participant; • Au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC), en vigueur à la date du décès, à compter du jour suivant cette date jusqu'au 1^{er} jour du mois du remboursement.																
Exemple	<table><tr><th>Cotisation</th><th>Demi-période de l'année du versement</th><th>Date du décès 2007-01-10</th><th>Date du remboursement 2007-06-01</th></tr><tr><td>2005</td><td>2005-07-01</td><td><u>taux d'intérêt du régime</u></td><td><u>taux d'intérêt administratif</u></td></tr><tr><td>2006</td><td>2006-07-01</td><td><u>taux d'intérêt du régime</u></td><td><u>taux d'intérêt administratif</u></td></tr><tr><td>2007</td><td>Aucun intérêt du régime</td><td><u>taux d'intérêt administratif</u></td><td></td></tr></table>	Cotisation	Demi-période de l'année du versement	Date du décès 2007-01-10	Date du remboursement 2007-06-01	2005	2005-07-01	<u>taux d'intérêt du régime</u>	<u>taux d'intérêt administratif</u>	2006	2006-07-01	<u>taux d'intérêt du régime</u>	<u>taux d'intérêt administratif</u>	2007	Aucun intérêt du régime	<u>taux d'intérêt administratif</u>	
Cotisation	Demi-période de l'année du versement	Date du décès 2007-01-10	Date du remboursement 2007-06-01														
2005	2005-07-01	<u>taux d'intérêt du régime</u>	<u>taux d'intérêt administratif</u>														
2006	2006-07-01	<u>taux d'intérêt du régime</u>	<u>taux d'intérêt administratif</u>														
2007	Aucun intérêt du régime	<u>taux d'intérêt administratif</u>															
o Décès d'un retraité, d'un conjoint survivant ou fin du versement de toute prestation	Lorsque cesse le versement de la rente à la dernière personne qui y a droit, le solde des cotisations (minimum garanti) est remboursé avec un intérêt calculé de la façon suivante : • Calculer les cotisations accumulées avec un intérêt, composé annuellement aux taux d'intérêt du régime déterminés pour chaque époque au RRAPSC (Annexe II du RRAPSC), calculé à compter de la demi-période de l'année du versement de la cotisation jusqu'à la date où la rente est devenue payable; • Calculer la somme de toutes les prestations versées; • Rembourser la différence avec un intérêt au taux d'intérêt administratif (Annexe III du RRAPSC) en vigueur à la date où la																

Chapitre 5. Prestations

	rente cesse d'être versée, calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'au 1 ^{er} jour du mois du remboursement.
--	---

Chapitre 5. Prestations

Taux d'intérêt applicables au décès pour le minimum garanti								
Décès	Versement des cotisations	Décès du participant	Début de la rente du retraité	Fin de la rente du retraité	Début de la rente de conjoint survivant ou d'orphelin	Fin de la rente du conjoint	Fin de la rente du dernier enfant à charge	1 ^{er} jour du mois du remboursement
Participant non admissible ou sans conjoint ni enfant	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁹	Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁶⁰						Arrêt des intérêts
Participant admissible avec conjoint et enfant	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁷				Aucun intérêt		Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁵⁸	
Participant admissible avec conjoint seulement	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁷				Aucun intérêt	Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁵⁸		
Participant admissible avec enfant seulement	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁷				Aucun intérêt		Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁵⁸	
Retraité sans conjoint ni enfant	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁷		Aucun intérêt	Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁵⁸				
Retraité avec conjoint seulement	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁷		Aucun intérêt			Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁵⁸		
Retraité avec enfant seulement	Taux <u>d'intérêt</u> du régime ⁵⁷		Aucun intérêt				Taux <u>d'intérêt</u> administratif ⁵⁸	

⁵⁹ Taux d'intérêt du régime : aux taux de l'annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et aux taux de l'annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014.

⁶⁰ Taux d'intérêt administratif : au taux de l'annexe III du RRAPSC.

Chapitre 5. Prestations

• Assurance vie	
o Régime uniforme d'assurance vie	Comme employés des secteurs public et parapublic, les participants du RRAPSC sont admissibles au régime d'assurance vie de base. Le montant de cette prestation payable par Retraite Québec en cas de décès est de 6 400 \$ pour un employé à temps plein et de 3 200 \$ pour un employé à temps partiel dont la semaine de travail est de plus de 25 % et de moins de 75 % de la semaine normale.
o Régime excédentaire d'assurance vie en cas de décès lié aux fonctions	Lorsque les conditions de travail le prévoient, Retraite Québec verse une somme de 100 000 \$ aux héritiers du participant qui décède à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions et imputable à celles-ci. Toutefois, ce montant n'est pas versé si l'accident est imputable à sa faute lourde.

Chapitre 5. Prestations

5.5 Paiement des prestations	Toute somme payée en vertu du RRAPSC est incessible et insaisissable. Toutefois, toute somme peut être saisie jusqu'à concurrence de 50 % dans le cas d'une dette alimentaire. Pour les conjoints mariés ou unis civilement, l'es avantages acquis en vertu du régime de retraite font partie du patrimoine familial et peuvent être cédés au conjoint jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur. Depuis le 1^{er} janvier 2019 Le partage des droits accumulés au RRAPSC est possible pour les conjoints de fait lorsqu'ils sont reconnus à ce titre et qu'une entente prévoyant le partage est conclue dans les 12 mois suivants la date de fin de vie commune (voir Chapitre 7 sur le partage des droits accumulés dans un régime de retraite).
• Prestations payables sous forme de rente	
- o Modalités de paiement	
Versements mensuels	Date des versements mensuels La rente de retraite est payée mensuellement au retraité sa vie durant le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent.
Versements annuels	Retraite Québec peut, si la valeur annuelle totale des prestations ne dépasse pas le montant maximum prévu par la loi pour une année donnée, effectuer en un seul versement annuel le paiement de la rente. Un tel paiement n'empêche pas le prestataire de la rente d'obtenir par la suite le paiement de la valeur actuarielle de sa rente. Conditions • Que le prestataire de la rente fasse une demande de paiement de la valeur annuelle de sa rente; • Que la valeur annuelle totale des prestations ne dépasse pas le montant maximum prévu par la loi pour une année donnée. Pour connaître le montant maximum prévu par la loi, voir <i>Infonormes - Paiement de la valeur actuarielle - Versement annuel - Montant maximum pour se qualifier - Général</i> dans le Cahier des normes. Date du versement annuel Le 15 juin de chaque année, ou si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent.

Chapitre 5. Prestations

	Rentes visées • Rente de retraite; • Rente de conjoint survivant.
• Prestations payables sous forme de montant unique	Retraite Québec peut, si la valeur annuelle totale des prestations ne dépasse pas le montant maximum prévu par la loi pour une année donnée, effectuer en un seul versement le paiement de la valeur actuarielle de la rente. Pour connaître le montant maximum prévu par la loi, voir Infonormes Paiement <i>de la valeur actuarielle - Versement annuel - Montant maximum pour se qualifier - Général</i>.
o Modalités de paiement	Date du versement Le 1^{er} jour <i>ouvrable</i> de chaque mois, et le 31 mars et le 31 décembre pour les mois d'avril et janvier.

Chapitre 6. Conciliation travail/retraite

6. Conciliation travail/retraite

6.1 Retour au travail d'un retraité	Des dispositions particulières s'appliquent lorsqu'un retraité retourne au travail dans un emploi visé par un régime de retraite comme employé régulier ou occasionnel. Les dispositions varient selon le régime de retraite du retraité, son âge au moment du retour au travail et le régime de retraite qui s'applique au nouvel emploi occupé. Cependant, ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le retraité atteint 69 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ce sont généralement les dispositions du régime en vertu duquel la personne a pris sa retraite qui s'appliquent lors d'un retour au travail. Cependant, lorsqu'une personne est à la fois retraitée du RRAPSC et retraitée du RREGOP ou du RRPE, ce sont uniquement les dispositions du RRAPSC qui s'appliquent (voir section 6.1.1). Le retraité du RRAPSC qui a bénéficié de mesures temporaires de départ et qui effectue un retour au travail à compter du 1^{er} janvier 2007 peut conserver les avantages accordés. Il est assujetti aux règles de retour au travail ci-après mentionnées.				
6.1.1 Retour au travail d'un retraité du RRAPSC					
Retour au travail après le 31 décembre 2004	Emploi occupé	Participation au régime	Suspension de la rente		Fin d'emploi
			Avant 65 ans	À compter de 65 ans	
	RRAPSC	NON	NON	OUI En totalité	Reprise du versement de la rente RRAPSC indexée
	RREGOP				
RRPE					

Chapitre 6. Conciliation travail/retraite

Retour au travail en cours le 1^{er} janvier 2005	Emploi occupé	Participation au régime		Suspension de la rente		Fin d'emploi
		Avant 65 ans	À compter de 65 ans	Avant 65 ans	À compter de 65 ans	
	RRAPSC	NON	NON	NON	En totalité	Paie ment : Rente RRAPSC indexée
	RREGOP	RREGOP Obligatoire	RREGOP Facultatif	NON	En proportion du service	Paie ment : Rente RRAPSC indexée; Rente RREGOP
	RRPE	RRPE Obligatoire	RRPE Facultatif	NON	En proportion du service	Paie ment : Rente RRAPSC indexée; Rente RRPE

Chapitre 6. Conciliation travail/retraite

6.1.2 Retour au travail d'un retraité du RREGOP						
• Retour au travail après le 31 décembre 2006	Emploi occupé	Participation au régime		Suspension de la rente		Impact sur le montant de la rente à la fin d'emploi
		Avant 65 ans	À compter de 65 ans	Avant 65 ans	À compter de 65 ans	
	RRAPSC	NON	NON	NON	NON	Aucun
	RREGOP					
	RRPE					
	• Retour au travail en cours le 1 ^{er} janvier 2007	Emploi occupé	Participation au régime		Suspension de la rente	
Avant 65 ans			À compter de 65 ans	Avant 65 ans	À compter de 65 ans	
RRAPSC		RREGOP facultatif	RREGOP facultatif	Voir les dispositions du RREGOP		
RREGOP						
RRPE						

Chapitre 6. Conciliation travail/retraite

6.1.3 Retour au travail d'un retraité du RRPE							
• Retour au travail après le 31 décembre 2004	Emploi occupé	Participation au régime		Suspension de la rente		Impact sur le montant de la rente à la fin d'emploi	
		Avant 65 ans	À compter de 65 ans	Avant 65 ans	À compter de 65 ans		
	RRAPSC	RRPE facultatif	RRPE facultatif	Voir les dispositions du RRPE			
	RREGOP						
	RRPE						
• Retour au travail en cours le 1 ^{er} janvier 2005	Emploi occupé	Participation au régime		Suspension de la rente		Fin d'emploi	
		Avant 65 ans	À compter de 65 ans	Avant 65 ans	À compter de 65 ans		
	RRAPSC	RRAPSC Obligatoire	RRAPSC Facultatif	En proportion du service	En proportion du service	Paiement : Rente RRPE indexée Rente RRAPSC	
	RREGOP	RRPE Facultatif	RRPE Facultatif	Voir les dispositions du RRPE			
	RRPE						

Chapitre 6. Conciliation travail/retraite

6.2 Retraite graduelle	La retraite graduelle s'adresse à l'employé de 65 ans ou plus qui désire recevoir en même temps une rente et un salaire. Toutefois, une personne ne peut se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire. Les dispositions relatives à la retraite graduelle au RRAPSC sont identiques à celles du RREGOP.
• Retraité avec droit de rappel ou surnuméraire	Le retraité avec droit de rappel ou surnuméraire peut, s'il occupe un emploi visé par le RRAPSC, bénéficier du programme de retraite graduelle et recevoir à la fois un salaire de son employeur, une rente du RRAPSC et toutes les autres prestations auxquelles il a droit, et ce, même s'il a moins de 65 ans.
o Personnes visées	Les membres du SAPSCQ et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.
o Conditions	La convention collective prévoit que le nom de l'employé qui satisfait à toutes les conditions suivantes est inscrit sur la liste des retraités avec droit de rappel d'un établissement : • Avoir demandé par écrit au sous-ministre, dans les deux mois, précédant la date du début de sa retraite, d'être inscrit sur la liste de rappel d'employés retraités d'un établissement; • Être à la retraite en vertu des dispositions de la Loi sur le RRAPSC; • Ne pas avoir droit à une pleine rente en vertu du RRAPSC.
o Participation au RRAPSC	Ce retraité n'est pas considéré comme un employé visé RRAPSC. Il ne participe pas au RRAPSC.
o Rente maximale	La rente versée ne peut être supérieure à la différence entre 70 % du salaire admissible moyen ayant servi au calcul de la rente de retraite et la rémunération versée par l'employeur.
o Période de référence	La retraite graduelle avec droit de rappel s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour l'année de départ à la retraite, le salaire pouvant être gagné est déterminé proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la rente est versée par rapport à 260. Le montant total de ces prestations est calculé sur une base annuelle pour l'année au cours de laquelle le retraité décède ou jusqu'au 30 décembre pour l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans.

Chapitre 6. Conciliation travail/retraite

o Obligations de l'employeur	La première année : • L'employeur doit en aviser Retraite Québec dans les 30 jours de sa décision d'inscrire un employé comme retraité avec droit de rappel ou surnuméraire. Les années suivantes : • Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'employeur doit fournir à Retraite Québec un rapport contenant : - o Le montant de la rémunération totale qui a été versée à chaque retraité avec droit de rappel ou surnuméraire au cours de l'année précédente ou qui lui aurait été versée s'il n'avait pas été en assurance salaire; - o Tout autre renseignement que peut exiger Retraite Québec.
o Obligations de Retraite Québec	La première année : • Retraite Québec doit fournir à l'employeur le montant égal à 70 % du salaire admissible moyen qui a servi au calcul de la rente RRAPSC en tenant compte du salaire admissible maximum déterminé par la Loi de l'impôt sur le revenu et le montant total des prestations auxquelles le retraité a droit. Les années suivantes : • Retraite Québec doit, avant le 1^{er} février de chaque année, fournir à l'employeur le montant total des prestations annuelles qui seront versées au retraité au cours de l'année. • Sur réception du rapport que l'employeur doit fournir au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, Retraite Québec vérifie si le retraité a reçu des prestations supérieures à celles auxquelles il avait droit au cours de l'année précédente. • S'il y a lieu, Retraite Québec doit retenir la somme versée en trop à même les prestations qu'elle verse au retraité dans les 12 mois suivant la date de réception du rapport. Aucun intérêt n'est exigible sur la somme versée en trop. • Si le montant total des prestations devient nul, les dispositions du retour au travail s'appliquent.
o Fin de la retraite graduelle avec droit de rappel	La retraite graduelle prend fin lorsque l'employé ou l'employeur y met fin, mais au plus tard le 30 décembre de l'année où le retraité atteint 69 ans. À compter de 65 ans, il peut être plus avantageux d'opter pour la retraite graduelle, mais le retraité perd ainsi son droit de rappel.

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

7.1 Divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou fin de l'union de fait

Fin de la vie commune des conjoints mariés ou unis civilement	Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints au titre d'un régime de retraite sont inclus dans le patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès, d'une séparation légale, d'un divorce, de l'annulation du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile. Les modalités concernant le partage couvrent l'ensemble des avantages prévus au RRAPSC.
Recevabilité d'une demande de relevé des droits - conjoints mariés ou unis civilement	La demande de relevé des droits pour conjoints mariés ou unis civilement vise à établir, à la date de l'évaluation, la valeur totale des droits qu'une personne a accumulés dans chacun des régimes de retraite du secteur public auxquels elle a participé, de même que la valeur des droits acquis durant le mariage ou l'union civile. La demande peut être faite dès l'introduction d'une procédure de séparation légale, de divorce, d'annulation de mariage, de paiement d'une prestation compensatoire ou de dissolution ou d'annulation de l'union civile. Le participant du RRAPSC ou la personne retraitée, ainsi que la conjointe ou le conjoint d'une de ces personnes, de même que la personne mandatée par l'une d'entre elles peut faire une demande de relevé des droits avec le formulaire « <i>Demande de relevé des droits – Conjoints mariés ou unis civilement</i> » (RSP-388).
Fin de la vie commune des conjoints de fait	Depuis le 1^{er} janvier 2019, le partage des droits accumulés dans le régime de retraite est possible lors de la fin de la vie commune des conjoints de fait qui se qualifient à ce titre. Les ex-conjoints de fait qui désirent partager entre eux les droits accumulés dans le régime de retraite doivent en convenir par écrit dans les 12 mois suivant la date de fin de leur vie commune. Pour une date de fin de vie commune postérieure au 31 août 1990 et antérieure au 1^{er} janvier 2019, les ex-conjoints de fait disposent de 12 mois à compter de cette date pour convenir du partage par écrit. Cette entente ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés.
Recevabilité d'une demande de relevé des droits - conjoints de fait	Les ex-conjoints de fait peuvent faire une demande à Retraite Québec afin d'obtenir un relevé des droits présentant la valeur des droits qu'a accumulés, à la date de fin de vie commune, le participant ou le retraité dans le RRAPSC. Pour obtenir ce relevé, le formulaire « <i>Demande de relevé des droits – Conjoints de fait</i> » (RSP-387), doit être rempli et signé par le participant ou le retraité et son conjoint. Dans ce formulaire, les ex-conjoints doivent attester :

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

	• Que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la fin de la vie commune. S'il y a eu divorce ou dissolution de l'union civile, la date et les documents attestant de l'événement doivent être transmis à Retraite Québec, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis; • Les dates de début et de fin de leur vie commune et fournir, si Retraite le requiert, la preuve de leur vie maritale. Si les conjoints ont résidé maritalement pendant moins de trois ans précédant la fin de vie commune, mais pendant au moins un an, ils doivent attester que l'une ou l'autre des situations suivantes s'est produite, et, le cas échéant, la preuve de cette situation : • Un enfant est né ou est à naître de leur union, • Ils ont conjointement adopté un enfant, • L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. Cette demande est valide pour le RRAPSC et tout autre régime de retraite indiqué dans la demande.
• Relevé des droits	Dans les 90 jours qui suivent la date de réception d'une demande de relevé des droits qui est recevable, Retraite Québec transmet au participant ou au retraité, de même qu'à son conjoint, un relevé des droits. Conjoints mariés ou unis civilement Le relevé des droits contient : • La valeur les droits accumulés pour la <u>période totale</u> de participation; • La valeur des droits accumulés pour la <u>période afférente</u> au mariage ou à l'union civile; • La date d'évaluation des droits; • Le montant de la réduction due au partage. Conjoints de fait Le relevé des droits contient : • La valeur les droits accumulés pour la <u>période totale</u> de participation; • La date d'évaluation des droits; • Le montant de la réduction due au partage.
Évaluation des droits	
Établissement des droits	
• Valeur des droits – Tous les types de conjoints	Les droits sont établis à la date d'évaluation des droits, conformément aux dispositions du RRAPSC, sur la base du droit à : • Un remboursement de cotisations; • Une rente différée; • Une rente immédiate; • Une rente en cours de paiement.

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

Particularité	Lorsque l'employé aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper son emploi avant d'avoir atteint 65 ans, ses droits sont réputés correspondre à une rente différée payable à 65 ans.
Acquittement de la valeur des droits	
Demande d'acquittement - conjoints de fait	La demande d'acquittement doit être accompagnée de l'entente écrite qui prévoit le partage, entre les conjoints de fait, des droits qu'a accumulés le participant ou le retraité dans le RRAPSC. Cette entente écrite doit : • Être faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration commune sous serment; • Être signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de fin de vie commune (ou, lorsque la date de fin de vie commune est antérieure au 1^{er} janvier 2019, dans les 12 mois suivant cette date).
• Intérêts	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2012</u> Les sommes attribuées au conjoint portent intérêt à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date de l'acquittement au taux d'intérêt administratif en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.
Réduction des droits	
• Calcul de la réduction due au partage	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2011</u> La réduction due au partage des droits accumulés doit être calculée avec les mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées lors de l'évaluation des droits.
• Application de la réduction due au partage	La réduction due au partage s'applique dès que le participant reçoit l'avantage prévu par le RRAPSC, après qu'il y ait eu acquittement des droits.

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

Valeur des droits établie lorsqu'à la date d'évaluation, la personne a droit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée	
o Employé ayant droit à un remboursement de cotisations	Le montant remboursé est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation des droits avec les intérêts composés annuellement aux taux d'intérêt du régime établis pour chaque époque (aux taux de l'Annexe VI du RREGOP jusqu'au 31 mai 2014 et aux taux de l'Annexe II du RRAPSC à compter du 1^{er} juin 2014) et accumulés à compter du 1^{er} juillet de l'année de l'évaluation jusqu'au premier jour du mois du remboursement ou du transfert. Aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient du RRE ou du RRF si ces années ont été transférées au RRAPSC autrement que sur base d'équivalence actuarielle.
o Employé ayant droit à un transfert entente sortie	Le montant transféré est diminué du montant qui, à la date à laquelle cet employé cesse ou cet ex-employé a cessé de participer ou, s'il y a lieu, à toute autre date spécifiée dans cette entente, correspond à la valeur du montant de réduction due au partage.
o Employé ou ex-employé ayant droit à une rente différée ou à une rente immédiate	La rente est réduite du montant de réduction due au partage calculé à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. La réduction due au partage s'applique à compter de la date de prise d'effet de la rente ou de la date d'acquittement si cette date est postérieure. Le montant de cette réduction est ajusté selon que le participant prend sa retraite avant ou après la date à laquelle le montant de réduction est présumé applicable. Ce montant est présumé applicable à 65 ans.
Ajustement de la réduction due au partage lorsqu'à la date d'évaluation, la personne a droit à une rente différée	
Retraite avant 65 ans	
• Acquittement des droits avant la retraite	La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date du 65 ^e anniversaire, jusqu'à un maximum de 90 %.
• Acquittement des droits après la retraite mais avant 65 ans	La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de l'acquittement et la date du 65 ^e anniversaire, jusqu'à un maximum de 90 %.
• Acquittement des droits après la retraite et après 65 ans	La réduction due au partage est augmentée de 0,75 % par mois compris entre la date du 65 ^e anniversaire et la date de l'acquittement.
Retraite à 65 ans ou plus	

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

• Acquittance des droits après la retraite	La réduction due au partage est augmentée de 0,75 % par mois compris entre la date du 65 ^e anniversaire et la date de l'acquittance.
• Acquittance des droits avant la retraite	La réduction due au partage est augmentée de 0,75 % par mois compris entre la date du 65 ^e anniversaire et la date de la retraite.

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

Valeur des droits établie lorsqu'à la date d'évaluation, la personne a droit à une rente immédiate	
Retraité à la date d'évaluation	La rente à laquelle la personne a droit est réduite du montant de réduction due au partage calculé à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. La réduction due au partage s'applique à compter de la date d'acquittement. Cette réduction est présumée applicable à la date d'évaluation des droits. Le montant de cette réduction est ajusté selon la date de l'acquittement.
- Employé occupant toujours son emploi ET - ayant plus de 65 ans à la date d'évaluation	La rente à laquelle la personne a droit est réduite du montant de réduction due au partage calculé à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. La réduction due au partage s'applique à compter de la date de l'acquittement ou à compter de la date à laquelle la rente devient payable. Cette réduction est présumée applicable à la date d'évaluation des droits. Le montant de cette réduction est ajusté selon que le participant prend sa retraite avant ou après la date de l'acquittement.
Ajustement de la réduction due au partage lorsqu'à la date d'évaluation, la personne a droit à une rente immédiate	
Retraité à la date d'évaluation	
Acquittement des droits avant 65 ans	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date d'évaluation et la date de l'acquittement.
- Acquittement des droits après le 65^e anniversaire du retraité ET - date d'évaluation avant 65 ans	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date d'évaluation et la date du 65 ^e anniversaire et de 0,75 % par mois compris entre la date du 65 ^e anniversaire et la date de l'acquittement.
Employé ayant plus de 65 ans à la date d'évaluation	
Acquittement des droits après la retraite	La réduction due au partage est augmentée de 0,75 % par mois compris entre la date d'évaluation et la date de l'acquittement.
Acquittement des droits avant la retraite	La réduction due au partage est augmentée de 0,75 % par mois compris entre la date d'évaluation et la date de la retraite.

Chapitre 7. Partage des droits accumulés

7.2 Décès	Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite sont exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès et si le régime de retraite régi ou établi par une loi accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de survivant. Le RRAPSC accorde prioritairement au conjoint survivant le remboursement des cotisations ou le versement d'une rente de conjoint survivant.
• Acquittement avant le décès	Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt au taux du régime accumulé à compter du 1^{er} juillet de l'année de l'évaluation (demi-période de l'année) jusqu'au premier jour du mois du remboursement sauf pour la période où une rente est versée. Aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient du RRE ou du RRF si ces années ont été transférées au RRAPSC autrement que sur base d'équivalence actuarielle.

Chapitre 8. Recours

8. Recours	
8.1 Recours à l'égard d'une décision rendue par Retraite Québec	La loi prévoit deux recours consécutifs : le réexamen et l'arbitrage, pour le participant, le prestataire ou toute autre personne qui s'estime lésé par une décision rendue par Retraite Québec, relativement : • À l'admissibilité au régime de retraite; • Au nombre des années de service et des périodes de cotisation; • Au salaire admissible et au montant des cotisations; • Au montant de la rente de retraite; • À toute autre disposition prévue par le RRAPSC.
• Réexamen	La demande doit être faite par écrit dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la décision rendue par Retraite Québec. Le formulaire « <i>Demande de réexamen d'une décision rendue en vertu d'un régime de retraite du secteur public</i> » (RSP-083) peut être utilisé à cette fin.
• Arbitrage	Si, à la suite d'un réexamen, une personne estime que ses droits n'ont pas été reconnus, elle peut, dans les 90 jours suivant la date de la mise à la poste de la décision rendue en réexamen, interjeter appel devant l'arbitre. La demande d'arbitrage peut également être faite par l'avocat du participant ou du prestataire ou par un délégué de son syndicat ou de son association. Le requérant peut également se faire représenter à l'audience par l'une ou l'autre de ces personnes.

Annexes

Annexe 1 - Formule et taux de cotisation pour un rachat au RRAPSC

Année rachetée	Code 010	Code 010 QP
Avant 1988⁶¹	$9,25 \% \times \text{Exemption générale au RRQ}^{62}$ $+ 7,45 \% \times (\text{MGA}^{63} - \text{Exemption générale au RRQ})$ $+ 9,25 \% \times \text{Salaire admissible qui excède le MGA}$	+ taux de cotisation additionnel en vigueur à la date de réception de la demande
1988-1996	$9,25 \% \times \text{Exemption générale au RRQ}^{64}$ $+ 7,45 \% \times (\text{MGA}^{65} - \text{Exemption générale au RRQ})$ $+ 9,25 \% \times \text{Salaire admissible qui excède le MGA}$	▪ 1 % (avant 2014) ▪ 1,5 % (2014) ▪ 2,0 % (2015) ▪ 2,5 % (2016-2018) ▪ 1 % (2019 et suiv.)
1997-1999	$7,85 \% \times \text{salaire admissible qui n'excède pas le MGA}$ $+ 9,65 \% \times \text{salaire admissible qui excède le MGA}$	
2000-2012	$4 \% \times (\text{salaire admissible} - (\text{le moindre de})) :$ • 25 % $\times$ salaire admissible • 25 % $\times$ MGA $\times$ service harmonisé (excluant le service congé de maternité)	
2013	$6,5 \% \times (\text{salaire admissible} - (\text{le moindre de})) :$ • 25 % $\times$ salaire admissible • 25 % $\times$ MGA $\times$ service harmonisé (excluant le service congé de maternité)	
2014	$8,3 \% \times (\text{salaire admissible} - (\text{le moindre de})) :$ • 25 % $\times$ salaire admissible • 25 % $\times$ MGA $\times$ service harmonisé (excluant le service congé de maternité)	

⁶¹ Le taux en vigueur le 1^{er} janvier 1988 s'applique.

⁶² Ou salaire admissible s'il est inférieur à l'exemption générale au RRQ

⁶³ Ou salaire admissible s'il est inférieur au MGA

⁶⁴ Ou salaire admissible s'il est inférieur à l'exemption générale au RRQ

⁶⁵ Ou salaire admissible s'il est inférieur au MGA

2015	$9,3 \% \times (\text{salaire admissible} - (\text{le moindre de})) :$ • $25 \% \times \text{salaire admissible}$ • $25 \% \times \text{MGA} \times \text{service harmonisé}$ (excluant le service congé de maternité)
2016-2018	$9,63 \% \times (\text{salaire admissible} - (\text{le moindre de})) :$ • $25 \% \times \text{salaire admissible}$ • $25 \% \times \text{MGA} \times \text{service harmonisé}$ (excluant le service congé de maternité)
2019 à 2021	$9,77 \% \times (\text{salaire admissible} - (\text{le moindre de})) :$ • $25 \% \times \text{salaire admissible}$ • $25 \% \times \text{MGA} \times \text{service harmonisé}$ (excluant le service congé de maternité)

Annexe 2 - Calcul et limites des rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente

Les employés qui ont acquis un crédit de rente par suite du rachat d'une période de stage rémunéré ont droit aux rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente suivantes :

- Le montant de la rente est augmenté d'un montant de rente viagère égal à 1,1 % du salaire admissible moyen pour chacune des années donnant droit à ce crédit de rente.
- La personne de moins de 65 ans a droit à un ajout, au montant de sa rente, d'un montant de rente temporaire de 230 \$ pour chacune de ces années, et ce, jusqu'à la fin du mois où elle atteint 65 ans ou jusqu'à la date de son décès, s'il survient avant.

Ces montants de rente ajoutés doivent respecter les limites établies par règlement. S'il y a lieu, ces montants sont ajustés en conséquence.

A. Calcul et limites des rentes viagère et temporaire pour service crédit de rente :

1. Rentes totales pour service crédit de rente

Le moins élevé des 2 montants suivants :

$$[(\text{SAM} \times 1,1 \%) + 230 \$] \times \text{Service crédit de rente} \times (1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite})$$

ou

$$[(\text{SAM} \times 2 \% \times \text{Service crédit de rente limité}^{(24)} \times (1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite})) - \text{Crédit de rente payable à la date de la retraite}]$$

2. Rente viagère pour service crédit de rente (1,1 %)

Retenir le moins élevé des 2 montants suivants :

$$\text{SAM} \times 1,1 \% \times \text{Service crédit de rente} \times (1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite})$$

ou

$$\begin{aligned} & \text{Service de rente limité}^{(24)} \times [(1 \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite}) \times \text{SAM} \times 2 \% (0,7 \% \times \text{MGA})] - \text{Crédit de rente payable à la date de la retraite} \end{aligned}$$

3. Rente temporaire pour service crédit de rente (jusqu'à 65 ans)

$$\text{Rentes totales pour service crédit de rente} - \text{Rente viagère pour service crédit de rente} = \text{Rente temporaire pour service crédit de rente}$$

B. EXEMPLE

Service aux fins de l'admissibilité :	32 années
Service aux fins de calcul :	30 années
Service de crédit de rente :	2 années
SAM :	68 000 \$
Crédit de rente :	860 \$
Crédit de rente payable à 60 ans (860 \$ x 70 %) :	602 \$
Âge de retraite :	60 ans
MGA moyen :	36 765 \$

1. Rentes totales payables pour service crédit de rente (retenir le moindre des 2 montants suivants) :

$$[(\text{SAM} \times 1,1 \%) + 230 \$] \times \text{Service crédit de rente} \times (1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite}) =$$

$$[(68\,000 \$ \times 1,1 \%) + 230 \$] \times 2 \times 1 = 1\,956 \$$$

$$[(\text{SAM} \times 2 \%) \times \text{Service crédit de rente limité}^{66} \times (1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite})] - \text{Crédit de rente payable à 60 ans}$$

$$[(68\,000 \$ \times 2 \%) \times 2 \times 1] - 602 \$ = 2\,118 \$$$

2. Rente viagère payable pour service crédit de rente (retenir le moindre des 2 montants suivants) :

$$\text{SAM} \times 1,1 \% \times \text{Service crédit de rente} \times (1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite}) =$$

$$68\,000 \$ \times 1,1 \% \times 2 \times 1 = 1\,496 \$$$

$$\text{Service crédit de rente limité}^{24} \times [(1 - \% \text{ de réduction due à l'anticipation du régime de retraite}) \times \text{SAM} \times 2 \%) - (0,7 \% \times \text{MGA moyen})] - \text{Crédit de rente payable à 60 ans} =$$

$$2 \times [(1 \times 68\,000 \$ \times 2 \%) - (0,7 \% \times 36\,765 \$)] - 602 \$ = 1\,603 \$$$

⁶⁶ Le service crédit de rente limité correspond au moindre de :

- Les années donnant droit à des rentes additionnelles ;
- 35 moins le nombre d'années aux fins du calcul.

3. Rente temporaire payable pour service crédit de rente (230 \$)

Rentes totales pour service crédit de rente retenue	- Rente viagère pour service crédit de rente	=	Rente temporaire payable pour service crédit de rente
1 956 \$	- 1 496 \$	=	460 \$

Annexe 3 - Calcul de la rente de retraite

Date de naissance :	1954-09-01 (53 ans)
Date de retraite :	2007-09-01
Service total pour l'admissibilité :	28,0000 années
Service pour le calcul avant 1992 :	16,3350 années
Service pour le calcul après 1991 :	11,6650 années
Salaire admissible moyen :	475 000 \$ / 5 années = 95 000 \$
MGA moyen :	40 600 \$ / 5 années 41 233 \$ / 3 années
Rente maximale RRQ :	9 615 \$ / an 801 \$ / mois
Prestation maximale PSV :	5 700 \$ / an 475 \$ / mois
Réduction due à l'anticipation :	8 % (critère 50 ans et 30 années de service)
Réduction critères fiscaux :	0 %

1. Rente de base

a) Rente de base pour les années de service avant 1992

SAM	×	Taux d'accumulation de la rente	×	Service pour le calcul avant 1992	=	Rente de base sans réduction
95 000 \$	×	2,1875 %	×	16,3350	=	33 946 \$

Montant de la réduction de 8 % :

Rente de base avant réduction	×	% de réduction	=	Montant de la réduction
33 946 \$	×	8 %	=	2 716 \$

Rente de base réduite :

Rente de base avant réduction	-	Montant de la réduction	=	Rente de base réduite
33 946 \$	-	2 716 \$	=	31 230 \$

b) Rente de base pour les années de service après 1991

SAM	×	Taux d'accumulation de la rente	×	Années de service après 1991	=	Rente de base sans réduction
95 000 \$	×	2 %	×	11,6650	=	22 164 \$

Montant de la réduction de 8 % :

Rente de base sans réduction	×	% de réduction	=	Montant de la réduction
22 164 \$	×	8 %	=	1 773 \$

Rente de base réduite :

Rente de base avant réduction	-	Montant de la réduction	=	Rente de base avec réduction
22 16 \$	-	1 773 \$	=	20 391 \$

2. Rente de rattachement pour les années de service après 1991

SAM	×	Taux d'accumulation de la rente	×	Années de service après 1991	=	Rente de base sans réduction
95 000 \$	×	0,1875 %	×	11,6650	=	2 078 \$

Rente de rattachement avec réduction de 8 % :

Rente de rattachement sans réduction	×	% de réduction	=	Montant de la réduction
2 078 \$	×	8 %	=	166 \$

Rente de rattachement réduite :

Rente de rattachement sans réduction	-	Montant de la réduction	=	Rente de rattachement réduite
2 078 \$	-	166 \$	=	1 912 \$/année ou 159 \$/mois

3. Rente temporaire additionnelle (1988-1991)

À la date de la retraite

Montant initial	310 \$	×	4,0000	=	1 240 \$
Montant indexé	(1998-2007)			=	1 512 \$
Réduction	14 %	×	1 512 \$	=	212 \$
Rente additionnelle (1988-1991) réduite				=	1 300 \$
Montant mensuel				=	108 \$

À 55 ans

Montant initial	310 \$	×	4,0000	=	1 240 \$
Montant indexé (1998-2009)				=	1 573 \$
Montant mensuel				=	131 \$

4. Rente temporaire additionnelle (1995-2000)

Montant initial	250 \$	×	6,0000	=	1 500 \$
Montant indexé (2002-2007)				=	1 689 \$
Réduction	14 %	×	1 689 \$	=	236 \$
Rente temporaire additionnelle (1995-2000) réduite				=	1 453 \$
Montant mensuel				=	121 \$

5. Coordination au RRQ

a)

MGA moyen	×	Taux annuel de coordination de la rente	×	Années de service avant 1992	=	Montant annuel de la coordination au RRQ
40 600 \$	×	0,78125 %	×	16,3350	=	5 181 \$

Montant mensuel = 432 \$

b)

MGA moyen		Taux annuel de coordination de la rente	×	Années de service depuis 1992	=	Montant annuel de la coordination au RRQ
40 600 \$		0,5 %	×	11,6650	=	2 368 \$

Montant mensuel = 197 \$

Prestations maximales à la date de la retraite (2007-09-01)

A. Rente viagère pour les années après 1991**Le moindre de :**

Maximum

$$2\,222,22 \$ \times 11,6650 \times [1 - 0 \text{ \%}] = 25\,922 \$$$

Payable

$$20\,391 \$ - 2\,368 \$ = 18\,023 \$$$

(1b) (5b)

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service**Le moindre de :**

Maximum

$$[475 \$ + (801 \$ \times \frac{41\,233 \$}{41\,233 \$})] \times [1 - (0,25 \% \times 84)] \times \frac{10}{10} = 1\,008 \$$$

41 233 \$

10

Payable

$$159 \$ + 108 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ = 1\,017 \$$$

(2)(3) (4) (5a) (5b)

Il faut réduire la rente temporaire additionnelle (1995-2000) de 9 \$ par mois ou 108 \$ par année.

Rente temporaire additionnelle (1995-2000) annuelle :

$$1\,453 \$ - 108 \$ = 1\,345 \$$$

C. Rente totale pour les années après 1991**Le moindre de :**

Maximum

$$[2\,222,22 \$ \times 11,6650] + [0,7 \% \times 41\,233 \$ \times 11,6650] = 29\,289 \$$$

Payable

$$20\,391 \$ + 1\,912 \$ + 1\,345 \$ = 23\,648 \$$$

(1b)

(2)

(résultat du test b)

Prestations maximales le 1^{er} janvier 2008⁶⁷**A. Rente viagère pour les années après 1991**

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable le 1^{er} janvier ne peut dépasser :

La limite déterminée au point B l'année précédente, indexée proportionnellement au nombre de jours où la rente a été versée.

$$1\,008 \$ \times 2,0 \% \times 122/365 = 7 \$ + 1\,008 \$ = 1\,015 \$$$

Payable

$$160 \$ + 108 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ = 1\,018 \$$$

(2)(3) (4) (5a) (5b)

Il faut réduire la rente temporaire additionnelle (1995-2000) de 3 \$ par mois ou 36 \$ par année.

Rente temporaire additionnelle (1995-2000) annuelle :

$$1\,453 \$ - 36 \$ = 1\,417 \$$$

C. Rente totale pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

⁶⁷ TAIR : 2,0 %

Prestations maximales le 1^{er} janvier 2009⁶⁸**A. Rente viagère pour les années après 1991**

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable le 1^{er} janvier ne peut dépasser :

La limite déterminée au point B l'année précédente et indexée.

$$1\,015 \$ \times 3 \% = 30 \$ + 1\,015 \$ = 1\,045 \$$$

Payable

$$\begin{array}{rcl} 162 \$ + 108 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ & = & 1\,020 \$ \\ (2)(3) (4) (5a) & & (5b) \end{array}$$

C. Rente totale pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

⁶⁸ TAIR : 3 %

Prestations maximales à la date de la retraite (2007-09-01)**(Rente temporaire additionnelle (1988-1991) reportée)****A. Rente viagère pour les années après 1991****Le moindre de :**

Maximum

$$2\,222,22 \$ \times 11,6650 \times [1 - 0 \text{ \%}] = 25\,922 \$$$

Payable

$$20\,391 \$ - 2\,368 \$ = 18\,023 \$$$

(1b) (5b)

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service**Le moindre de :**

Maximum

$$[475 \$ + (801 \$ \times \frac{41\,233 \$}{41\,233 \$})] \times [1 - (0,25 \% \times 84)] \times \frac{[10]}{10} = 1\,008 \$$$

Payable

$$159 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ = 909 \$$$

(2) (4) (5a) (5b)

C. Rente totale pour les années après 1991**Le moindre de :**

Maximum

$$[2\,222,22 \$ \times 11,6650] + [0,7 \% \times 41\,233 \$ \times 11,6650] = 29\,289 \$$$

Payable

$$20\,391 \$ + 1\,912 \$ + 1\,453 \$ = 23\,756 \$$$

(1b) (2) (4)

Prestations maximales le 1^{er} janvier 2008⁶⁹**(Rente temporaire additionnelle (1988-1991) reportée)****Rente viagère pour les années après 1991**

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable le 1^{er} janvier ne peut dépasser :

La limite déterminée au point B l'année précédente, indexée proportionnellement au nombre de jours où la rente a été versée.

$$1\,008 \$ \times 2,0 \% \times 122/365 = 7 \$ + 1\,008 \$ = 1\,015 \$$$

Payable

$$160 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ = 910 \$$$

(2)(4) (5a) (5b)

Rente totale pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

⁶⁹ TAIR : 2,0 %

Prestations maximales le 1^{er} janvier 2009⁷⁰**(Rente temporaire additionnelle (1988-1991) reportée)****A. Rente viagère pour les années après 1991**

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable le 1^{er} janvier ne peut dépasser :

La limite déterminée au point B l'année précédente et indexée.

$$1\,015 \$ \times 3 \% = 30 \$ + 1\,015 \$ = 1\,045 \$$$

Payable

$$162 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ = 912 \$$$

(2) (4) (5a) (5b)

C. Rente totale pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

⁷⁰ TAIR : 3 %

Prestations maximales le 1^{er} septembre 2009**(Date à laquelle la rente temporaire additionnelle (1988-1991) a été reportée)****A. Rente viagère pour les années après 1991**

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable le 1^{er} septembre ne peut dépasser :

La limite déterminée au point B le 1^{er} janvier précédent 1 045 \$

Payable

$$\begin{array}{rcl}
 162 \$ + 131 \$ + 121 \$ + 432 \$ + 197 \$ & = & 1\,043 \$ \\
 (2) \quad (3) \quad (4) & & (5a) \quad (5b)
 \end{array}$$

La rente temporaire additionnelle (1995-2000) n'a pas besoin d'être réduite.

C. Rente totale pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

Prestations maximales le 1^{er} janvier 2010⁷¹

(Rente temporaire additionnelle (1995-2000) diminuée lors du test initial (fait le 1^{er} septembre 2009) autre test à faire le 1^{er} janvier suivant).

A. Rente viagère pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

B. Rentes temporaires pour toutes les années de service

Le montant mensuel payable le 1^{er} septembre ne peut dépasser :

La limite déterminée au point B le 1^{er} janvier précédent.

$$1\,045 \$ \times 2 \% = 21 \$ + 1\,045 \$ = 1\,066 \$$$

Payable

$$\begin{array}{ccccccccc} 163 \$ & + & 131 \$ & + & 141 \$ & + & 432 \$ & + & 197 \$ & = & 1\,064 \$ \\ (2) & (3) & (4) & & (5a) & & (5b) & & & & \end{array}$$

C. Rente totale pour les années après 1991

Il n'y a pas lieu d'effectuer ce test de nouveau.

⁷¹ TAIR : 2 %

RRAPSC - Qualification de l'employé - Description

Caractéristique	La qualification est permanente.
Précision	Perte de qualification Il est possible de <u>perdre sa qualification</u> au RRAPSC dans les cas de transfert entente sortie.
Références	RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1, 8.4.

AD40BXXX00A001

RRAPSC - Qualification de l'employé - Établissement du droit

Personne admissible	Depuis le 1^{er} janvier 2005 Personne qui occupe un emploi visé par le RRAPSC. Avant le 1^{er} janvier 2005 La qualification n'existe pas.
Date d'établissement du droit	Date de début d'emploi dans un emploi visé par le régime.
Critères d'admissibilité	Depuis le 1^{er} janvier 2005 Accumuler 10 années de service pour la qualification. (Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1) Avant le 1^{er} janvier 2005 La qualification n'existe pas.
Exceptions	Participant qui compte 10 années de service pour la qualification ou plus avant le 1^{er} janvier 2005 La personne qui, au 31 décembre 2004, a déjà 10 années de service ou plus pour la qualification n'a pas à faire la période de qualification même si elle ne participe plus au RRAPSC à cette date. (Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.4) Participant qualifié sans avoir 10 années de service pour la qualification Certains participants peuvent se qualifier pour le RRAPSC même si le service pour la qualification est inférieur à 10 années. Il s'agit du participant du RRAPSC qui, le 31 décembre 2004 : - Demeure un employé nommé suivant la Loi sur la fonction publique à la suite d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation; - Est reclassé ou promu à titre de directeur territorial des services correctionnels; - Est visé par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel; - Est membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur; - Est membre du personnel d'un député ou d'un ministre et assuré d'être réintégré dans un emploi visé par le RRAPSC. (Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.4)
Service pour la qualification	Les périodes suivantes sont retenues pour la qualification : - Périodes pendant lesquelles l'employé a cotisé au RRAPSC; - Périodes d'admissibilité à l'assurance salaire au RRAPSC; - Congés de maternité pris pendant que l'employée participait au RRAPSC; - Périodes pendant lesquelles l'employé reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire longue durée et pour lesquelles l'assureur verse des cotisations; - Périodes d'absence sans salaire soumises à cotisation dans un emploi RRAPSC; - Périodes durant lesquelles l'employé a bénéficié d'un aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) ou d'un congé sabbatique à traitement différé (CSTD) dans un emploi RRAPSC; - Périodes de service pour lesquelles le participant a acquis un crédit de rente ou une rente libérée reconnues en totalité par le RRAPSC, si l'employé participait au RRAPSC le 31 décembre 2004 à l'Institut Philippe-Pinel; - Les années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente au RRAPSC (employé devenu visé lors d'une <u>adhésion de groupe</u>); - Les années de service rachetées avant l'adhésion au RRAPSC qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente au RRAPSC (employé devenu visé lors d'une <u>adhésion de groupe</u>); - Les années de participation au RRAPSC transférées au RREGOP ou au RRPE; - Les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime de retraite (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC seulement si l'employé n'a pas cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC. (Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1)
Service non retenu pour la qualification	Les périodes suivantes ne sont pas retenues pour la qualification : Les années de service rachetées postérieures à l'adhésion au RRAPSC;

Les années de service de l'employé réorienté;
Les années de service créditées au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles à la suite d'un transfert interrégimes ou d'une entente de transfert;
Les années de service rachetées avant l'adhésion au RRAPSC qui ont été reconnues au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles;
Les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime de retraite (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC si l'employé a cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC.
Les années de service remboursées;
Le service ajouté pour l'admissibilité.
(Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1)

Particularités

- Fin d'emploi pendant la période de qualification
- Employé non qualifié qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC
- Employé qualifié qui revient occuper un emploi visé
- Perte de qualification
- Qualification au RRAPSC et au RRPE

Références

RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1, 8.2, 8.3, 8.4;
29094N, 29109N, 30026N, 30103N.

RRAPSC - Qualification de l'employé - Établissement du droit - Particularités

Particularités

Fin d'emploi pendant la période de qualification

Si le participant quitte son emploi avant la fin de sa période de qualification, le cumul des années retenues pour la qualification est suspendu.

Employé non qualifié qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC

Lorsqu'un employé non qualifié revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le cumul des années pour la qualification qui a été suspendu se poursuit et ces années cumulées s'ajoutent aux nouvelles périodes de service.

Toutefois, si après avoir quitté son emploi, l'employé a obtenu le remboursement de ses cotisations ou transféré ses années de service par le biais d'une entente de transfert, le cumul des années est annulé. Il doit commencer une nouvelle période de qualification.

Employé qualifié qui revient occuper un emploi visé

L'employé qualifié qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE participe au RRAPSC sans égard au nombre de jours écoulés depuis la fin de sa participation au RRAPSC. Cependant, le cumul des années est annulé pour l'employé qui a reçu un remboursement de cotisations ou transféré ses années de service par le biais d'une entente de transfert. Il doit commencer une nouvelle période de qualification.

Perte de qualification

Le participant qualifié perd sa qualification s'il bénéficie d'un transfert entente sortie. Toutefois, s'il revient occuper un emploi RRAPSC, il se qualifie dès qu'il transfère de nouveau les périodes de service pour lesquelles des cotisations au RRAPSC avaient été versées.

Qualification au RRAPSC et au RRPE

La qualification pour le RRAPSC prévaut sur la qualification pour le RRPE.
(Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art 8.3; 31042N)

Références

RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1, 8.3, 8.4;
31042N.

RRAPSC - Qualification de l'employé - Approbation de l'adhésion

Démarche de Retraite Québec	À la fin de la période de qualification, Retraite Québec transmet au participant une lettre pour confirmer sa date de qualification pour le RRAPSC.
Date de qualification	Pour le participant RRAPSC qui atteint 10 années de service pour la qualification après le 31 décembre 2004, la date de qualification est la date à laquelle il atteint 10 années de service pour la qualification; Pour le participant qui, le 31 décembre 2004 : Demeure un employé nommé suivant la Loi sur la fonction publique à la suite d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation, Est reclassé ou promu à titre de directeur territorial des services correctionnels, Est visé par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel, Est membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, Est membre du personnel d'un député ou d'un ministre et assuré d'être réintégré dans un emploi visé par le RRAPSC; La date de qualification est le 1^{er} janvier 2005, même s'il ne compte pas 10 années de service pour la qualification. Pour la personne qui, au 31 décembre 2004 a déjà 10 années de service ou plus pour la qualification, la date de qualification est le 1^{er} janvier 2005. Pour la personne qui occupe ou a déjà occupé simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE, et qui, le 31 décembre 2004 compte 10 années de service ou plus pour la qualification, la date de qualification est le 31 décembre de l'année pendant laquelle elle a atteint les 10 années requises. (Réf. : RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1, 8.4)
Précision	Modification de la date de qualification par Retraite Québec La date de qualification initiale est susceptible d'être ajustée lors d'une modification d'une donnée de participation ou lors du traitement des déclarations annuelles de l'employeur si les données de l'employeur diffèrent de celles reçues par Retraite Québec. (Réf. : 31042N)
Références	RLRQ, chapitre R-9.2, art. 8.1, 8.4; 29109N, 30026N, 31042N.

Qualification RRAPSC (régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels)

Formation du 5 octobre 2021

Plan de formation

- La qualification RRAPSC
- Déterminer la date de qualification
- Inscription de la date dans RISE
- Émettre les communications
- Finaliser la demande
- Cas pratiques

La qualification

- La période de qualification correspond à la période de service que doit accumuler un participant pour pouvoir participer de façon permanente au RRAPSC.
- La qualification n'est toutefois pas nécessaire pour obtenir les avantages prévus à ce régime, sauf si la personne occupe ou a occupé un emploi visé au RREGOP ou au RRPE.
- Cette période débute le jour où le participant commence à occuper un emploi visé par le RRAPSC et se termine le jour où il compte **10 années de service** pour la qualification.
- Une fois qualifié, le participant maintient sa participation au RRAPSC et bénéficie de l'ensemble des avantages prévus par ce régime, même s'il quitte un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic.

La qualification (suite)

Service considéré pour la qualification

Service considéré pour la qualification RRAPSC

Service considéré pour la qualification

- Les périodes au cours desquelles l'employé a cotisé au **RRAPSC**;
- Les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire au **RRAPSC**;
- Les périodes de maternité pris alors que l'employée participait au **RRAPSC**;
- Les périodes au cours desquelles l'employé reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance;
- Salaire longue durée (RCO) et pour lesquelles l'assureur verse des cotisations;
- Les périodes d'absence sans salaire dans un emploi **RRAPSC** et pour lesquelles les cotisations sont automatiquement versées (cotisations obligatoires);
- Les périodes d'aménagement et de réduction du temps de travail ou de congé sabbatique à traitement différé dans un emploi **RRAPSC**;
- Les périodes de service pour lesquelles le participant a acquis un crédit de rente ou une rente libérée qui ont été crédités en totalité par le RRAPSC, si le 31 décembre 2004 la personne participait au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel;
- Les années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente par le RRAPSC;
 - ① Transfert 1 :1
 - ① Employé devenu visé en 1988, 1992, 1993 ou 2002 lors d'une adhésion de groupe
- Les années de service rachetées antérieures à l'adhésion au RRAPSC et qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente par le RRAPSC;
 - ① Employé devenu visé en 1988, 1992, 1993 ou 2002 lors d'une adhésion de groupe
- Les années de participation au RRAPSC qui ont été transférées au RREGOP ou au RRPE;
- Les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime de retraite (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC ne sont retenues pour la qualification que si l'employé n'a pas cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC.
 - ① Voir l'exemple à la page 9 du cahier des normes.

Qualification (suite)

Service non considéré pour la qualification

Service non considéré pour la qualification

- Les années de service rachetées postérieures à l'adhésion au RRAPSC;
- Les années de service de l'employé réorienté (code 20);
- Les années de service créditées au RRAPSC sur base d'équivalence des valeurs actuarielles (transfert entente ou interrégimes);
- Les années de service rachetées antérieures à l'adhésion au RRAPSC et qui ont été reconnues sur base d'équivalence des valeurs actuarielles au RRAPSC;
- Les périodes de service pour lesquelles les cotisations versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC ne sont pas retenues pour la qualification si l'employé a cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC;
- Les années de service remboursées;
- Le service ajouté pour l'admissibilité.

Qualification (suite)

- Depuis le 1^{er} janvier 2005, aucun transfert interrégimes n'est effectué tant que l'employé n'est pas qualifié au RRAPSC. Si l'employé occupe, de façon simultanée ou consécutive, un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE, il participe à chacun de ces régimes.
- Le RRAPSC prévoit que le transfert s'effectue le jour suivant la date où l'employé se qualifie au RRAPSC. Les valeurs actuarielles sont donc établies à cette date.
- Si l'employé quitte son emploi avant d'être qualifié pour le RRAPSC, le cumul des années comptant pour la qualification est suspendu.
- Lorsque l'employé non qualifié revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le cumul des années qui a été suspendu se poursuit et ces années s'ajoutent aux nouvelles périodes de service.
- **L'employé qualifié** qui revient occuper un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE participe au RRAPSC (code 10 ou 010 QP), et ce, peu importe le nombre de jours écoulés depuis la fin de sa participation au RRAPSC.

Déterminer la date de qualification

4 échanges sont faites par les employeurs chaque année

- Sécurité publique;
- Institut Philip Pinel

Échanges

1^{er} échange : 1^{er} avril (ou tôt au début avril).

2^e échange : 1^{er} juillet (ou tôt au début juillet).

3^e échange : 1^{er} octobre (ou tôt au début octobre).

4^e échange : 1^{er} janvier de l'année suivante (ou tôt au début janvier).

Précision

Pour obtenir les informations nécessaires de **janvier à mars** pour ceux qui seront qualifiés dans cette période.

Pour obtenir les informations nécessaires de **janvier à juin** pour ceux qui seront qualifiés dans la période **d'avril à juin**.

Pour obtenir les informations nécessaires de **janvier à septembre** pour ceux qui seront qualifiés dans la période de **juillet à septembre**.

Pour obtenir les informations nécessaires de **janvier à décembre** pour ceux qui seront qualifiés dans la période **d'octobre à décembre**.

Déterminer la date de qualification (suite)

Analyser le fichier de suivi

Traiter une demande de qualification RRAPSC

- Ouvrir le fichier Qualification 2021.
 - 
- Vérifier si l'employeur est le ministère de la Sécurité publique ou l'Institut Philip Pinel.
- Consulter les données de l'employeur.
 - Noter si le participant est à temps plein ou à temps partiel.
 - Vérifier s'il y a des absences.

Déterminer la date de qualification (suite)

Analyser le dossier du participant

- Accéder au dossier du participant.
 - 
- Vérifier si une demande de qualification est en traitement.



- Vérifier si une demande de modification de participation est en traitement (291).
- Vérifier si le participant est toujours en lien d'emploi au RRAPSC.
 - Le participant peut être décédé ou retraité, si c'est le cas, il se pourrait qu'il ne soit pas qualifié au RRAPSC.
- Vérifier si un message d'incohérence doit être certifié.

Déterminer la date de qualification (suite)

Établir la date de qualification

- Ouvrir l'état de participation
- Vérifier si toutes les années sont à 1,000 pour le service crédité à partir de 2008.



Déterminer la date de qualification (suite)



- Vérifier s'il y a coupure de calendrier de paie pour les années qui ne sont pas à 1,000

Déterminer la date de qualification (suite)

Calculer la date de qualification

- Effectuer l'équation suivante:
 - 10 ans – le service total au 31 décembre de l'année de la DA.
- Le service au 31 décembre 2020 : X
- Service manquant pour être qualifié: X
- Pour 2021: X

Déterminer la date de qualification (suite)

Ouvrir le tableau de conversion (base de 260 jours)

TABLEAU DE CONVERSION (BASE DE 260 JOURS)													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Jours	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jours
1	0,004	0,088	0,165	0,250	0,331	0,415	0,500	0,585	0,669	0,750	0,835	0,919	1
2	0,004	0,092	0,165	0,254	0,335	0,419	0,500	0,585	0,673	0,754	0,838	0,919	2
3	0,008	0,092	0,169	0,254	0,338	0,423	0,504	0,588	0,673	0,758	0,842	0,923	3
4	0,012	0,096	0,173	0,258	0,338	0,423	0,508	0,592	0,677	0,758	0,842	0,927	4
5	0,015	0,100	0,177	0,262	0,342	0,427	0,508	0,596	0,681	0,762	0,846	0,927	5
6	0,015	0,100	0,177	0,262	0,346	0,431	0,512	0,596	0,681	0,765	0,850	0,931	6
7	0,019	0,104	0,181	0,265	0,346	0,435	0,515	0,600	0,685	0,765	0,854	0,935	7
8	0,023	0,108	0,185	0,269	0,350	0,435	0,519	0,604	0,688	0,769	0,854	0,938	8
9	0,023	0,108	0,185	0,273	0,354	0,438	0,519	0,604	0,688	0,773	0,858	0,938	9
10	0,027	0,112	0,188	0,273	0,358	0,442	0,523	0,608	0,692	0,777	0,862	0,942	10
11	0,031	0,115	0,192	0,277	0,358	0,442	0,527	0,612	0,696	0,777	0,862	0,946	11
12	0,035	0,119	0,196	0,281	0,362	0,446	0,527	0,615	0,700	0,781	0,865	0,946	12
13	0,035	0,119	0,196	0,281	0,365	0,450	0,531	0,615	0,700	0,785	0,869	0,950	13
14	0,038	0,123	0,200	0,285	0,365	0,454	0,535	0,619	0,704	0,785	0,873	0,954	14
15	0,042	0,127	0,204	0,288	0,369	0,454	0,538	0,623	0,708	0,788	0,873	0,958	15
16	0,042	0,127	0,204	0,292	0,373	0,458	0,538	0,623	0,708	0,792	0,877	0,958	16
17	0,046	0,131	0,208	0,292	0,377	0,462	0,542	0,627	0,712	0,796	0,881	0,962	17
18	0,050	0,135	0,212	0,296	0,377	0,462	0,546	0,631	0,715	0,796	0,881	0,965	18
19	0,054	0,138	0,215	0,300	0,381	0,465	0,546	0,635	0,719	0,800	0,885	0,965	19
20	0,054	0,138	0,215	0,300	0,385	0,469	0,550	0,635	0,719	0,804	0,888	0,969	20
21	0,058	0,142	0,219	0,304	0,385	0,473	0,554	0,638	0,723	0,804	0,888	0,973	21
22	0,062	0,146	0,223	0,308	0,388	0,473	0,558	0,642	0,727	0,808	0,892	0,977	22
23	0,062	0,146	0,223	0,308	0,392	0,477	0,558	0,642	0,727	0,812	0,896	0,977	23
24	0,065	0,150	0,227	0,312	0,396	0,481	0,562	0,646	0,731	0,815	0,900	0,981	24
25	0,069	0,154	0,231	0,315	0,396	0,481	0,565	0,650	0,735	0,815	0,900	0,985	25
26	0,073	0,158	0,235	0,319	0,400	0,485	0,565	0,654	0,738	0,819	0,904	0,985	26
27	0,073	0,158	0,235	0,319	0,404	0,488	0,569	0,654	0,738	0,823	0,908	0,988	27
28	0,077	0,162	0,238	0,323	0,404	0,492	0,573	0,658	0,742	0,823	0,908	0,992	28
29	0,081		0,242	0,327	0,408	0,492	0,577	0,662	0,746	0,827	0,912	0,996	29
30	0,081		0,242	0,327	0,412	0,496	0,577	0,662	0,746	0,831	0,915	0,996	30
31	0,085		0,246		0,415		0,581	0,665		0,835		1,000	31
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

Déterminer la date de qualification (suite)

- Ouvrir l'outil de service
 - 
- Compléter les champs suivants:
 - Date de fin de participation;
 - Date de début;
 - Date de fin;
 - Base de rémunération;
 - % travaillé;
 - Nombre de jours cotisables;
 - Somme Absences, s'il y a lieu.

Déterminer la date de qualification (suite)



Déterminer la date de qualification (suite)



Inscription de la date dans RISE

- Important de vérifier si la date de qualification est dans la période de l'échange.
 - 2e trimestre: 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021.
- Ouvrir une demande de suivi générique dans RISE
 1. Accéder au menu bleu.
 2. Sélectionner le menu **Qualification**, puis le choix **Qualification RRAPSC** sous **Créer une demande de suivi générique**.
 3. Inscrire la date du jour dans le champ obligatoire **Date de réception à Retraite Québec**.
 4. Cliquer sur le bouton **Transmettre**.

Inscription de la date dans RISE (suite)

Inscrire la date de qualification dans RISE

1. Cliquer sur l'activité **Analyser une demande de suivi**.
2. Cliquer sur le lien **Traiter un changement de statut de qualification au RRAPSC via PT0501 « Adhésion »**, si requis dans le suivi générique à l'étape **Liste de vérification**.
3. Inscrire le commentaire **Modification de la date de qualification RRAPSC**.
4. Cliquer sur **Demander la production de l'image du dossier** à la section **Étapes de la procédure manuelle**.
5. Cliquer sur le lien **Modifier le statut de l'adhésion**.
6. Sélectionner le régime **RRAPSC**.
7. Inscrire la date de qualification calculée précédemment au champ **Qualification**.
8. Cliquer sur **Enregistrer**.
① Le message d'avertissement A323 peut être présent lors de l'enregistrement, aucun impact sur le traitement.
9. Cliquer sur **Retour**.
10. Cocher toutes les unités de traitement à la section **Étape de la procédure manuelle**.
11. Cliquer sur **Transmettre**.
12. Cliquer sur **Terminer**.
13. Cliquer sur **Analyser une demande de suivi générique**.
14. Joindre les documents suivants à la section **Fichiers de référence liés à la demande** :
 - Outil de service;
 - État de participation ajusté.
15. Inscrire le commentaire : **Modification de la date de qualification**.
16. Cliquer sur **Enregistrer**.

Émettre les communications

Produire la lettre du participant

Liste texte - Lettres qualification RRAPSC

1. Retourner dans l'activité **Analyser une demande de suivi**.
2. Cliquer sur **Communication générale** dans le **Suivi générique**.
3. Sélectionner **Communication générale au client pour une qualification RRAPSC**.
4. Cliquer sur **Valider**.
5. Sélectionner le participant **Dans le dossier cible**.
6. Cliquer sur **Valider**.
7. Sélectionner le bouton radio **Original** afin d'inscrire le type d'envoi à la section **Destinataires**.
8. Ouvrir le document de référence Liste texte-Lettres qualification RRAPSC.
9. Faire un copier-coller du texte Annexe A-1 ou A-2, selon la situation^[Info3].
10. Remplir les champs suivants :
 - La date de qualification;
 - La date de réexamen.
11. Cliquer sur **Étape suivante**.
12. Cliquer sur le lien ≥ à la section **Destinataires** afin de vérifier la lettre produite.
13. Cliquer sur **Transmettre**.

① La lettre sort à l'imprimante des régimes particuliers.

△ Attendre que le contrôle qualité soit fait avant de poster la lettre au participant.

Émettre les communications (suite)

Produire la lettre de l'employeur

1. Sélectionner le menu **Identification du client**.
2. Noter le NAS.
3. Sélectionner le menu **Participation**, puis le choix **Consulter les transactions**.
4. Noter le numéro de l'employeur pour lequel la lettre doit être transmise^[Info4].
5. Inscrire le numéro de l'employeur dans le suivi générique à la section **Partenaire en lien avec la demande**.
6. Appuyer sur **Enter**.
7. Cliquer sur **Enregistrer**.
8. Cliquer sur **Communication générale**.
9. Sélectionner **Confirmation de la qualification RRAPSC**.
10. Cliquer sur **Valider**.
11. Choisir l'**employeur (095 ou M1564194)** dans la liste déroulante du champ obligatoire **Dossier cible**.
12. Cliquer sur **Valider**.
13. Inscrire le **Type d'envoi** dans la section **Destinataires**.
14. Ouvrir le document de référence Liste texte-Lettres qualification RRAPSC.
15. Faire un copier-coller du texte Annexe A-3.

△ S'il y a deux employeurs actifs, une communication doit être expédiée à chaque employeur. Pour le 2^e employeur, le texte à prendre pour la lettre est Annexe A-4.
16. Remplir les champs suivants :
 - **Nom et prénom;**
 - **Le numéro d'assurance social;**

△ Il est important de ne pas mettre de tiret dans le NAS.
 - **La date de qualification.**
17. Cliquer sur **Étape suivante**.
18. Cliquer sur le lien ≥ à la section **Destinataires** afin de vérifier la lettre produite.
19. Cliquer sur **Transmettre**.

Finaliser la demande

△ Attendre que le contrôle qualité soit fait avant de poursuivre au point 1.

1. Vérifier si le participant a des participations actives ou à rente différée au RREGOP ou au RRPE :

Si oui, - transmettre une DIS au domaine d'intervention **Ententes de transfert**, sujet **Transfert interrégimes- Qualification RRAPSC**^[Info5] .

① La DIS doit être faite à l'extérieur de la demande de suivi générique.

- poursuivre au point 2.

Si non, poursuivre au point 2.

2. Cocher toutes les étapes de traitement à la section **liste de vérification**.
3. Inscrire **Accepté** dans le champ **Décision**.
4. Inscrire la **Date de jour** dans le champ **Date de la décision**.
5. Laisser à blanc le champ **Raison du refus**.
6. Cliquer sur **Enregistrer et compléter**.
7. Ouvrir le fichier le suivi.
8. Remplir les colonnes suivantes :
 - **Date de qualification calculée;**
 - **Date de fin de traitement;**
 - **Note/Commentaire.**
9. Imprimer la lettre du participant et la déposer à l'endroit approprié.

△ Fin du traitement.

Cas pratique #1

- 
 - Vérifier les informations dans le fichier de suivi
 - L'employeur;
 - % travaillé;
 - Absences.



Cas pratique #1 (suite)

- Vérifier le dossier du participant.
 - Demandes en traitement;
 - Messages d'incohérence.



Cas pratique #1 (suite)

Établir la date de qualification

- Ouvrir l'état de participation
- Vérifier si toutes les années sont à 1,000 pour le service crédité à partir de 2008.



Cas pratique #1 (suite)

- Effectuer l'équation suivante:
 - 10 ans – le service total au 31 décembre de l'année de la DA.
- Le service au 31 décembre 2020 : X
- Service manquant pour être qualifié: X
- Pour 2021: X

Cas pratique #1 (suite)

TABLEAU DE CONVERSION (BASE DE 260 JOURS)													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Jours	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jours
1	0,004	0,088	0,165	0,250	0,331	0,415	0,500	0,585	0,669	0,750	0,835	0,919	1
2	0,004	0,092	0,165	0,254	0,335	0,419	0,500	0,585	0,673	0,754	0,838	0,919	2
3	0,008	0,092	0,169	0,254	0,338	0,423	0,504	0,588	0,673	0,758	0,842	0,923	3
4	0,012	0,096	0,173	0,258	0,338	0,423	0,508	0,592	0,677	0,758	0,842	0,927	4
5	0,015	0,100	0,177	0,262	0,342	0,427	0,508	0,596	0,681	0,762	0,846	0,927	5
6	0,015	0,100	0,177	0,262	0,346	0,431	0,512	0,596	0,681	0,765	0,850	0,931	6
7	0,019	0,104	0,181	0,265	0,346	0,435	0,515	0,600	0,685	0,765	0,854	0,935	7
8	0,023	0,108	0,185	0,269	0,350	0,435	0,519	0,604	0,688	0,769	0,854	0,938	8
9	0,023	0,108	0,185	0,273	0,354	0,438	0,519	0,604	0,688	0,773	0,858	0,938	9
10	0,027	0,112	0,188	0,273	0,358	0,442	0,523	0,608	0,692	0,777	0,862	0,942	10
11	0,031	0,115	0,192	0,277	0,358	0,442	0,527	0,612	0,696	0,777	0,862	0,946	11
12	0,035	0,119	0,196	0,281	0,362	0,446	0,527	0,615	0,700	0,781	0,865	0,946	12
13	0,035	0,119	0,196	0,281	0,365	0,450	0,531	0,615	0,700	0,785	0,869	0,950	13
14	0,038	0,123	0,200	0,285	0,365	0,454	0,535	0,619	0,704	0,785	0,873	0,954	14
15	0,042	0,127	0,204	0,288	0,369	0,454	0,538	0,623	0,708	0,788	0,873	0,958	15
16	0,042	0,127	0,204	0,292	0,373	0,458	0,538	0,623	0,708	0,792	0,877	0,958	16
17	0,046	0,131	0,208	0,292	0,377	0,462	0,542	0,627	0,712	0,796	0,881	0,962	17
18	0,050	0,135	0,212	0,296	0,377	0,462	0,546	0,631	0,715	0,796	0,881	0,965	18
19	0,054	0,138	0,215	0,300	0,381	0,465	0,546	0,635	0,719	0,800	0,885	0,965	19
20	0,054	0,138	0,215	0,300	0,385	0,469	0,550	0,635	0,719	0,804	0,888	0,969	20
21	0,058	0,142	0,219	0,304	0,385	0,473	0,554	0,638	0,723	0,804	0,888	0,973	21
22	0,062	0,146	0,223	0,308	0,388	0,473	0,558	0,642	0,727	0,808	0,892	0,977	22
23	0,062	0,146	0,223	0,308	0,392	0,477	0,558	0,642	0,727	0,812	0,896	0,977	23
24	0,065	0,150	0,227	0,312	0,396	0,481	0,562	0,646	0,731	0,815	0,900	0,981	24
25	0,069	0,154	0,231	0,315	0,396	0,481	0,565	0,650	0,735	0,815	0,900	0,985	25
26	0,073	0,158	0,235	0,319	0,400	0,485	0,565	0,654	0,738	0,819	0,904	0,985	26
27	0,073	0,158	0,235	0,319	0,404	0,488	0,569	0,654	0,738	0,823	0,908	0,988	27
28	0,077	0,162	0,238	0,323	0,404	0,492	0,573	0,658	0,742	0,823	0,908	0,992	28
29	0,081		0,242	0,327	0,408	0,492	0,577	0,662	0,746	0,827	0,912	0,996	29
30	0,081		0,242	0,327	0,412	0,496	0,577	0,662	0,746	0,831	0,915	0,996	30
31	0,085		0,246		0,415		0,581	0,665		0,835		1,000	31
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

Cas pratique #1 (suite)

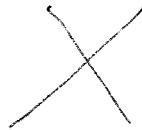


Cas pratique #1 (suite)



Cas pratique #2

- 
 - Vérifier les informations dans le fichier de suivi
 - L'employeur;
 - % travaillé;
 - Absences.



Cas pratique #2 (suite)

- Vérifier le dossier du participant.
 - Demandes en traitement;
 - Messages d'incohérence.



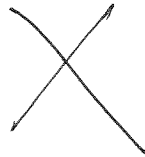
Cas pratique #2 (suite)

Établir la date de qualification

- Ouvrir l'état de participation
- Vérifier si toutes les années sont à 1,000 pour le service crédité à partir de 2008.



Cas pratique #2 (suite)



Cas pratique #2 (suite)

- Ajustement de l'état de participation:

- ~~X~~

- Absences rachetables: ~~X~~

- Service total en 2012: ~~X~~

- ~~X~~

- ~~X~~

~~X~~

Cas pratique #2 (suite)

- Effectuer l'équation suivante:
 - 10 ans – le service total au 31 décembre de l'année de la DA.
- Le service au 31 décembre 2020 : X
- Service manquant pour être qualifié: X
- Pour 2021: X

Cas pratique #2 (suite)

X

TABLEAU DE CONVERSION (BASE DE 260 JOURS)													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Jours	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jours
1	0,004	0,088	0,165	0,250	0,331	0,415	0,500	0,585	0,669	0,750	0,835	0,919	1
2	0,004	0,092	0,165	0,254	0,335	0,419	0,500	0,585	0,673	0,754	0,838	0,919	2
3	0,008	0,092	0,169	0,254	0,338	0,423	0,504	0,588	0,673	0,758	0,842	0,923	3
4	0,012	0,096	0,173	0,258	0,338	0,423	0,508	0,592	0,677	0,758	0,842	0,927	4
5	0,015	0,100	0,177	0,262	0,342	0,427	0,508	0,596	0,681	0,762	0,846	0,927	5
6	0,015	0,100	0,177	0,262	0,346	0,431	0,512	0,596	0,681	0,765	0,850	0,931	6
7	0,019	0,104	0,181	0,265	0,346	0,435	0,515	0,600	0,685	0,765	0,854	0,935	7
8	0,023	0,108	0,185	0,269	0,350	0,435	0,519	0,604	0,688	0,769	0,854	0,938	8
9	0,023	0,108	0,185	0,273	0,354	0,438	0,519	0,604	0,688	0,773	0,858	0,938	9
10	0,027	0,112	0,188	0,273	0,358	0,442	0,523	0,608	0,692	0,777	0,862	0,942	10
11	0,031	0,115	0,192	0,277	0,358	0,442	0,527	0,612	0,696	0,777	0,862	0,946	11
12	0,035	0,119	0,196	0,281	0,362	0,446	0,527	0,615	0,700	0,781	0,865	0,946	12
13	0,035	0,119	0,196	0,281	0,365	0,450	0,531	0,615	0,700	0,785	0,869	0,950	13
14	0,038	0,123	0,200	0,285	0,365	0,454	0,535	0,619	0,704	0,785	0,873	0,954	14
15	0,042	0,127	0,204	0,288	0,369	0,454	0,538	0,623	0,708	0,788	0,873	0,958	15
16	0,042	0,127	0,204	0,292	0,373	0,458	0,538	0,623	0,708	0,792	0,877	0,958	16
17	0,046	0,131	0,208	0,292	0,377	0,462	0,542	0,627	0,712	0,796	0,881	0,962	17
18	0,050	0,135	0,212	0,296	0,377	0,462	0,546	0,631	0,715	0,796	0,881	0,965	18
19	0,054	0,138	0,215	0,300	0,381	0,465	0,546	0,635	0,719	0,800	0,885	0,965	19
20	0,054	0,138	0,215	0,300	0,385	0,469	0,550	0,635	0,719	0,804	0,888	0,969	20
21	0,058	0,142	0,219	0,304	0,385	0,473	0,554	0,638	0,723	0,804	0,888	0,973	21
22	0,062	0,146	0,223	0,308	0,388	0,473	0,558	0,642	0,727	0,808	0,892	0,977	22
23	0,062	0,146	0,223	0,308	0,392	0,477	0,558	0,642	0,727	0,812	0,896	0,977	23
24	0,065	0,150	0,227	0,312	0,396	0,481	0,562	0,646	0,731	0,815	0,900	0,981	24
25	0,069	0,154	0,231	0,315	0,396	0,481	0,565	0,650	0,735	0,815	0,900	0,985	25
26	0,073	0,158	0,235	0,319	0,400	0,485	0,565	0,654	0,738	0,819	0,904	0,985	26
27	0,073	0,158	0,235	0,319	0,404	0,488	0,569	0,654	0,738	0,823	0,908	0,988	27
28	0,077	0,162	0,238	0,323	0,404	0,492	0,573	0,658	0,742	0,823	0,908	0,992	28
29	0,081		0,242	0,327	0,408	0,492	0,577	0,662	0,746	0,827	0,912	0,996	29
30	0,081		0,242	0,327	0,412	0,496	0,577	0,662	0,746	0,831	0,915	0,996	30
31	0,085		0,246		0,415		0,581	0,665		0,835		1,000	31
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

Cas pratique #2 (suite)



Cas pratique #2 (suite)

